Asset Management

CREDIT SUISSE

Prospectus UCITS V

incl. documents constitutifs (statuts et conditions d'investissement)

Credit Suisse Funds SICAV

Société d'investissement à capital variable de droit liechtensteinois

20 décembre 2022

En faisant l'acquisition d'actions des investisseurs, chaque investisseur prend acte du prospectus, à l'inclusion des documents constitutifs (statuts et conditions d'investissement) ainsi que des modifications qui y ont été apportées dans les règles. La société d'investissement peut à tout moment décider d'adapter le prospectus à l'inclusion des documents constitutifs (contrat fiduciaire).

La base juridique de la société d'investissement (documents constitutifs) est divisée en deux parties : les statuts (en vertu du droit des sociétés) et les conditions d'investissement (en vertu du droit des fonds). Le tout complété par un prospectus. Conformément à l'art. 73 UCITSG, les documents constitutifs sont joints au prospectus, dont ils font partie. Les documents énumérés sont soumis à la surveillance matérielle de l'Autorité des marchés financiers du Liechtenstein.

Conformément à l'art. 71, al. 1 UCITSG, ce prospectus doit contenir au moins les informations prévues à l'annexe schéma A de l'UCITSG. Dans la mesure où ces informations sont déjà contenues dans les documents constitutifs, le prospectus renvoie aux documents constitutifs.

L'acquisition de actions des investisseurs s'effectue sur la base du prospectus, des documents constitutifs, des informations clés pour l'investisseur (KIID) ainsi que du dernier rapport annuel et, s'il est déjà publié, du rapport semestriel suivant (ci-après « documents de vente »). Si la date du rapport annuel remonte à plus de huit mois, un rapport semestriel doit être proposé en tout état de cause. Le KIID doit être mis à disposition gratuitement en temps utile avant l'achat.

Les informations non comprises dans les documents de vente sont considérées comme non autorisées et ne sont pas fiables. Il n'est pas permis de fournir des informations ou de faire des déclarations qui s'écartent des documents de vente. La société d'investissement n'est pas responsable si et dans la mesure où des informations ou déclarations dérogeant aux documents de vente sont faites.

Les documents de vente ne constituent pas une offre ou une invitation à souscrire des actions des investisseurs par une personne dans un pays où une telle offre ou une telle invitation est illégale ou dans lequel la personne faisant une telle offre ou invitation n'est pas qualifiée pour le faire ou lorsque celle-ci est destinée à une personne envers laquelle une telle offre ou invitation est illégale.

Les investisseurs potentiels doivent s'informer des éventuelles conséquences fiscales, des exigences légales et des éventuelles restrictions ou contrôles des changes applicables dans les pays dont ils ont la nationalité, dont ils ont la résidence ou dont ils sont domiciliés, qui peuvent s'appliquer à la souscription, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'actions des investisseurs.

Table des matières

A. Prospectus 5

1 Société d'investissement 5
1.1 Données du fichier permanent 5
1.2 Société de gestion 5
1.3 Dépositaire 5
1.4 Expert-comptable de la société d'investissement 5
1.5 Informations aux investisseurs requises par la loi 5
1.6 Caractéristiques juridiques de la relation contractuelle conclue 5
1.7 Règlements relatifs aux modifications et à la dissolution (liquidation) 6
1.8 Indication succincte relative aux consignes fiscales 6
1.9 Pays de distribution 6

2 Compartiments 6
2.1 Principes de placement 6
2.2 Techniques et instruments de placement 7
2.3 Profil de risque et risques généraux 10
2.4 Profil d'investisseur type 13
2.5 Règles d'évaluation des actifs 13
2.6 Obligations élargies d'établir un prospectus et de rendre compte 13

3 Classes de parts 13
3.1 Égalité de traitement des investisseurs 13
3.2 Émission et rachat des actions des investisseurs 14
3.3 Coûts 14
3.4 Divers 14

B. Statuts 15

1 Société d'investissement 15
1.1 Dispositions générales 15
1.2 Organes 15
1.3 Actions de fondateur 17
1.4 Action des investisseurs 17
1.5 Communications et publications 18
1.6 Règlements relatifs aux modifications 18
1.7 Règlements relatifs à la dissolution (liquidation) 18

2 Entrée en vigueur, langue faisant foi et divers 18

C. Conditions d'investissement 19

1 Société d'investissement 19
1.1 Données du fichier permanent 19
1.2 Société de gestion 19
1.3 Dépositaire 21
1.4 Publications et informations 22
1.5 Indication succincte relative aux consignes fiscales 22
1.6 Pays de distribution 23

2 Compartiments 23
2.1 Exercice comptable 23
2.2 Unité de compte 24
2.3 Valeur de référence (benchmark) 24
2.4 Placements 24
2.5 Dispositions relatives à l'évaluation 27
2.6 Évaluation de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et du ABCP 28
2.7 Règlements relatifs aux modifications 29
2.8 Règlements relatifs à la dissolution (liquidation) 30

3 Classes de parts 30
3.1 Cercle d'investisseurs 30
3.2 Calcul de la valeur nette d'inventaire d'une part 30
3.3 Titrisation 30

3.4 Détermination des prix de vente/émission et des prix de versement/rachat 30
3.5 Placement minimum 30
3.6 Dispositions relatives au négoce de parts 30
3.7 Exclusion d'investisseurs 33
3.8 Détermination et affectation des produits, fréquence des distributions de dividendes 33
3.9 Coûts 33

4 Entrée en vigueur, langue faisant foi et divers 36

Annexe I des conditions d'investissement: informations spécifiques sur les compartiments et classes de parts 37

Annexe II des conditions d'investissement: informations spécifiques sur les pays de distribution 56

Annexe III des conditions d'investissement: exemple de commission de performance 67

Annexe IV des conditions d'investissement: publication relative à la durabilité 68

A. Prospectus

1 Société d'investissement

1.1 Données du fichier permanent

1.1.1 Désignation

UCITSG-Annexe-I-1-1-1.1

Credit Suisse Funds SICAV

1.1.2 Etat membre d'origine

UCITSG-Annexe-I-1-2-1

Liechtenstein (LI)

1.1.3 Autorité de surveillance compétente

Finanzmarktaufsicht (FMA), 9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN (LI)

1.1.4 Date de première autorisation de l'autorité de surveillance compétente

UCITSG-Annexe-I-1-1-1.2

06.02.2008

1.1.5 Date d'inscription au Registre du commerce

UCITSG-Annexe-I-1-1-1.2

11.02.2008

1.1.6 Durée

UCITSG-Annexe-I-1-1-1.2

Indéterminée

1.1.7 Clôture annuelle

UCITSG-Annexe-I-1-1-1.6

Dernier jour calendaire du mois de mai.

1.2 Société de gestion

UCITSG-Annexe-I-1-2-1
UCITSG-Annexe-I-1-2-1.1
UCITSG-Annexe-I-1-2-1.2
UCITSG-Annexe-I-1-2-1.8
UCITSG-Annexe-I-1-2-1.9
UCITSG-Annexe-I-3--3.1
UCITSG-Annexe-I-3--3.2
UCITSG-Annexe-I-3--3.3

La société de gestion exerce les activités de la société d'investissement en son nom et pour le compte des investisseurs conformément aux dispositions légales, aux documents constitutifs ainsi qu'à la convention de désignation et de délégation.

Pour des détails spécifiques, veuillez vous référer aux conditions d'investissement.

1.2.1 Principes et pratiques de rémunération

UCITSG-71-1a-b---

Voir conditions d'investissement.

1.3 Dépositaire

UCITSG-Annexe-I-2--2.1
UCITSG-Annexe-I-2--2.2
UCITSG-Annexe-I-2--2.3
UCITSG-Annexe-I-2--2.2
UCITSG-Annexe-I-2--2.3

La garde des actifs doit être confiée à un dépositaire unique au Liechtenstein (LI).

Pour des détails spécifiques, veuillez vous référer aux conditions d'investissement.

1.4 Expert-comptable de la société d'investissement

UCITSG-Annexe-I-1-1-1.7

PricewaterhouseCoopers AG, 8050 Zürich, SCHWEIZ (CH)

L'expert-comptable qualifié vérifie notamment le respect continu des conditions d'admission, le respect des dispositions légales et des documents constitutifs ainsi que les rapports annuels de la société d'investissement. En outre, dans le cadre de ses activités d'audit, l'expert-comptable a certaines obligations de rapport vis-à-vis de l'Autorité des marchés financiers (Finanzmarktaufsicht/FMA).

1.5 Informations aux investisseurs requises par la loi

UCITSG-77-1----
UCITSG-77-2----
UCITSG-Annexe-I-1-1-1.4
UCITSG-Annexe-I-5--5.1

Les rapports annuels et semestriels (y compris les autres informations aux investisseurs requises par la loi), les dernières valeurs d'actifs nets des parts et les performances à ce jour (si elles sont disponibles) sont publiés dans l'organe de publication.

Les informations sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (le cas échéant) seront publiées dans les rapports réguliers au plus tard après que le règlement (UE) 2019/2088 sur les exigences de publicité liées à la durabilité dans le secteur des services financiers aura été intégré à l'accord EEE dans la période qui y est définie.

En cas de distribution en dehors de l'État membre d'origine, voir l'annexe II des conditions d'investissement pour des détails spécifiques.

Pour plus de détails sur le l'organe de publication, veuillez consulter les conditions d'investissement.

1.6 Caractéristiques juridiques de la relation contractuelle conclue

Conformément à ses statuts, la société d'investissement possède un capital social divisé en actions de fondateurs avec droit de vote donnant droit à la participation à l'assemblée générale ainsi que d'actifs gérés divisés en actions des investisseurs sans droit de vote qui ne donnent pas le droit de participer à l'assemblée générale.

Les investisseurs prennent part aux actifs du compartiment respectif en fonction des actions des investis-

seurs dont ils ont fait l'acquisition. Les différents investisseurs ne sont responsables personnellement qu'à hauteur du montant du placement.

Chaque compartiment dispose d'une ou plusieurs classes de parts, toutes les actions des investisseurs au sein de la même classe de parts disposant des mêmes droits. Si plusieurs classes de parts sont émises, les droits peuvent varier entre ces classes de parts.

Les caractéristiques spécifiques des compartiments et classes de parts sont définies à l'annexe I des conditions d'investissement.

Aucune assemblée des investisseurs n'est prévue. Les investisseurs, héritiers ou autres ayants droit ne peuvent pas exiger de modifications, de répartition ou de dissolution de la société d'investissement, de certains compartiments ou classes de parts.

Pour autant qu'une situation ne soit pas régie par les documents constitutifs, les rapports juridiques entre les investisseurs, la société d'investissement et la société de gestion sont régies par l'UCITSG, l'ordonnance du 5 juillet 2011 sur certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (UCITSV) et, dans la mesure où aucune disposition n'y est prise, par les dispositions relatives à la société anonyme en vertu du droit des personnes et des sociétés (PGR) du 20 janvier 1926.

1.6.1 Prétentions des investisseurs et leur prescription

Les prétentions des investisseurs à l'encontre de la société d'investissement, de la société de gestion, du liquidateur, du commissaire ou du dépositaire expirent au bout de cinq ans après la survenance du dommage, au plus tard un an après le remboursement de la part ou après avoir eu connaissance du dommage.

1.6.2 For, droit applicable et force exécutoire de jugement

Le for exclusif pour tout litige entre les investisseurs, la société de gestion et/ou le dépositaire est Vaduz, LIECHTENSTEIN (LI). Toutefois, en ce qui concerne les prétentions d'investisseurs, la société de gestion et/ou le dépositaire peuvent se soumettre, ainsi que la société d'investissement, à la juridiction des pays dans lesquels les actions des investisseurs sont offertes et vendues. Sous réserve d'autres fors obligatoires prévus par la loi.

Les jugements étrangers ne sont reconnus et exécutés au Liechtenstein que si cela est prévu par des traités internationaux ou si la réciprocité est garantie par des traités internationaux ou par une déclaration de réciprocité du gouvernement.

1.7 Règlements relatifs aux modifications et à la dissolution (liquidation)

UCITSG-Annexe-I-1-1-1.10

Pour des détails spécifiques, veuillez vous référer aux conditions d'investissement.

1.8 Indication succincte relative aux consignes fiscales

UCITSG-Annexe-I-1-1-1.5

Pour des détails spécifiques, veuillez vous référer aux conditions d'investissement.

1.9 Pays de distribution

UCITSG-Annexe-I-4—

Pour des détails spécifiques, veuillez vous référer aux conditions d'investissement.

2 Compartiments

UCITSV-2-3----

Pour des détails spécifiques, veuillez vous référer aux conditions d'investissement.

2.1 Principes de placement

2.1.1 Objectif et politique de placement

UCITSG-Annexe-I-1-1-1.15

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

2.1.2 Placements admis (et leurs restrictions éventuelles)

UCITSG-71-1----
UCITSG-72-1----
UCITSG-Annexe-I-1-1-1.15

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

2.1.3 Montant maximal des frais de gestion des OPCVM resp. OPC dont des parts doivent être achetées

UCITSG-57-3----
UCITSG-57-4----

Lorsque les parts d'autres OPCVM ou OPC sont gérées directement ou indirectement par la société de gestion de la société d'investissement ou par une société à laquelle la société de gestion de la société d'investissement est liée par une gestion, un contrôle ou une participation qualifiée communes, ni la société de gestion de la société d'investissement ni l'autre société ne peut facturer de frais pour l'émission ou le rachat de l'OPCVM.

Si ces placements constituent une part substantielle de l'actif de la société d'investissement, le prospectus doit fournir des informations sur le montant maximum et le rapport annuel sur la part maximale des frais de gestion que la société d'investissement lui-même et les OPC dont les parts ont été achetées doivent prendre en charge (« coûts estimés au niveau des placements indirects »).

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

2.1.4 Reproduction d'un indice d'actions ou de titres de créance

UCITSG-72-2----

Si la société d'investissement reproduit un indice d'actions ou de titres de créance, le prospectus et la publicité doivent en faire état de manière bien visible.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

2.2 Techniques et instruments de placement

UCITSG-53-4----
UCITSG-71-1----
UCITSG-72-1----
UCITSG-72-3----
UCITSG-Annexe-I-1-1-1.15

Des stratégies, techniques et instruments d'investissement appropriés peuvent être utilisés pour la gestion efficace des compartiments conformément aux exigences légales.

En raison de leur composition ou des techniques et instruments utilisés, les compartiments peuvent dans certains cas présenter une volatilité ou un risque accru. Une volatilité accrue est donnée si l'indicateur synthétique de risque et de rendement (SRRI) ou l'indicateur de risque sommairel (SRI) est au moins de niveau 6. Le SRRI actuel est contenu dans le document d'information clé pour l'investisseur ou le SRI actuel est contenu dans le document d'information clé pour investisseurs relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP, si disponible) dans l'organe de publication de la société d'investissement.

2.2.1 Dérivés

UCITSG-72-1----

2.2.1.1 Admissibilité des opérations sur dérivés, utilisation des dérivés, répercussions sur le profil de risque

Des dérivés peuvent être utilisés dans les limites fixées par la loi et sous réserve des restrictions sur les placements. Il en va de même si un dérivé est incorporé dans une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire. Les dérivés indiciels sont considérés comme une unité, les composantes individuelles de l'indice ne sont pas prises en compte. Dans la mesure où la protection des investisseurs et l'intérêt public ne s'y opposent pas, les placements dans des instruments dérivés indiciels ne doivent pas être pris en compte en ce qui concerne les limites légales applicables aux émetteurs.

La prise en compte de dérivés dans le calcul du risque global est déterminée par la valeur du contrat, c'est-à-dire le volume déplacé indirectement avec l'instrument dérivé.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille, de génération de rendements supplémentaires et/ou dans le cadre de la stratégie de placement. Si des instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des positions de placement, les risques tant actuels que futurs prévisibles peuvent faire l'objet d'une couverture.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

2.2.1.2 Méthodes de gestion des risques

Il existe essentiellement deux méthodes de gestion des risques :

a) dans l'approche commitment, le risque associé aux instruments dérivés ne peut excéder la valeur nette d'inventaire totale des actifs du compartiment concerné; lors du calcul du risque total, la valeur de marché des actifs sous-jacents, le risque de défaut, les fluctuations futures du marché et le délai de liquidation des positions sont pris en compte

b) le modèle de valeur exposée au risque (VaR) représente la perte qui n'est pas dépassée dans le compartiment concerné au cours d'un intervalle de temps fixe selon une probabilité déterminée; le calcul est basé sur un intervalle de confiance unilatéral de 99 %, une période de détention d'un mois (20 jours ouvrables) et une période d'observation effective (historique) des facteurs de risque d'au moins un an (250 jours ouvrables), sauf si une période plus courte semble appropriée en raison d'une augmentation significative des fluctuations des cours; le calcul du facteur de risque prend en compte à la fois le risque de défaut et l'effet de levier réalisé avec les produits dérivés.

Le risque associé aux produits dérivés ne peut à aucun moment dépasser la limite de risque fixée. La limite de risque comprend également un emprunt éventuel. Aucune position constituant un risque illimité pour le compartiment ne doit être prise.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

2.2.2 Opérations de financement de titres et contrat d'échange sur rendement global

Le compartiment peut conclure des transactions au sens du règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR) par lesquelles il transfère des titres en s'engageant à ce que la partie emprunteuse restitue ces titres ou des titres équivalents à une date ultérieure ou à la demande du compartiment. Les opérations de financement de titres sont, par exemple, des opérations de pension et des opérations de prêt de titres (prêt de titres et emprunt de titres).

Les opérations de financement de titres et les contrats d'échange sur rendement global peuvent être utilisés pour générer des revenus supplémentaires ou couvrir des investissements volatils.

Les actifs utilisés dans les opérations de financement de titres et les contrats d'échange sur rendement global, ainsi que les garanties reçues, sont généralement conservés par le dépositaire.

Les types d'actifs qui peuvent être utilisés dans ces transactions sont déterminés par la politique d'investissement du compartiment et les restrictions d'investissement qui y sont liées et comprennent notamment les actions et les obligations.

La quote-part maximale des actifs sous gestion qui peut être utilisée dans ces opérations est déterminée

par les indications spécifiques de l'annexe I des conditions d'investissement.

La quote-part des actifs sous gestion qui devrait être utilisée dans ces transactions est basée sur la demande réelle.

Dans le cas où VP Bank Ltd, Vaduz, exécute ces transactions, ce tiers sera considéré comme une société affiliée de la société de gestion.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

2.2.2.1 Critères de sélection des contreparties

Les opérations de financement de titres et les contrats d'échange sur rendement global sont exclusivement conclus avec des contreparties financières conformément au règlement SFTR. Les contreparties aux opérations de financement de titres et les contrats d'échange sur rendement global sont agréés en tant qu'établissements de crédit, entreprises d'investissement, institutions de services financiers, compagnies d'assurance ou organismes de compensation domiciliés dans l'UE ou dans l'EEE ou dans un pays tiers équivalent qui est soumis à une réglementation prudentielle jugée par la FMA équivalente à celle du droit communautaire. Les contreparties possèdent une bonne notation financière (au minimum ayant qualité de valeur d'investissement).

Les partenaires pour les contrats d'échange sur rendement global sont, entre autres, sélectionnées sur la base des critères suivants :

a) Prix de l'instrument financier

b) Frais d'exécution des ordres

c) Rapidité d'exécution

d) Probabilité d'exécution ou de règlement

e) Etendue et nature des ordres

f) Date des ordres

g) d'autres facteurs affectant l'exécution des ordres

Les critères peuvent être pondérés différemment selon le type d'ordre.

2.2.2.2 Risques liés aux opérations de financement de titres et contrats d'échange sur rendement global

Les opérations de financement de titres et les contrats d'échange sur rendement global comportent notamment des risques de contrepartie (une contrepartie à une opération de financement de titres ou à un contrat d'échange sur rendement global ne remplit pas son obligation de restituer les actifs) et des risques de liquidité (les garanties fournies au compartiment ne peuvent pas être réalisées).

Il existe également des risques de retard et de recouvrement. En cas de défaillance financière de l'emprunteur de titres ou en cas de défaillance dans l'exécution des opérations de prêt de titres, des garanties seront réalisées, dont la valeur peut diminuer, entraînant une perte pour le compartiment.

Dans le cas des contrats d'échange sur rendement global, les compartiments supportent le risque de crédit de la contrepartie au contrat d'échange ainsi que celui de l'émetteur de l'obligation de référence. Il existe également un risque que les paiements dus au titre des contrats d'échange soient retardés ou ne soient pas effectués du tout.

Vous trouverez de plus amples informations générales sur les risques dans la section « Profil de risque et risques généraux ».

2.2.2.3 Répartition du rendement généré par les opérations de financement de titres ou les contrats d'échange sur rendement global

Les proportions des revenus des opérations de financement de titres qui reviennent aux compartiments et les frais et commissions attribués à la société de gestion ou à des tiers sont indiqués comme décrit ci-dessous ou, selon le cas, sont indiqué à l'annexe I « Conditions d'investissement ».

Si le prêt de titres est utilisé, le dépositaire peut conserver jusqu'à 50 % maximum des revenus du prêt de titres pour couvrir ses coûts directs et indirects. Le compartiment respectif reçoit le reste et donc au minimum 50 % des revenus provenant du prêt de titres.

Si des contrats d'échange sur rendement global sont utilisés, les revenus - après déduction des frais de transaction - reviennent intégralement aux compartiments.

Pour des indications spécifiques, sur l'attribution du rendement pour autres opérations de financement sur titres, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

2.2.2.4 Prêts de titres (securities lending)

Lorsque des parties du portefeuille de titres sont prêtées à des tiers, seules des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des établissements de services financiers, des entreprises d'assurance et des organismes de compensation peuvent être utilisés comme emprunteurs, pour autant qu'ils soient spécialisés dans le prêt de titres et fournissent des garanties adaptées au volume et au risque des opérations envisagées. Le prêt de titres doit être réglementé dans un contrat-cadre standardisé. Le dépositaire répond d'une parfaite exécution conforme à la loi et aux règles du marché.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

2.2.2.5 Opérations de pension (repurchase agreements resp. reverse repurchase agreements)

Si des opérations de pension sont conclues avec une partie du portefeuille de titres, elles ne peuvent l'être qu'avec des banques, des entreprises d'investissement, des établissements de crédit, des établissements de services financiers, des entreprises d'assurance et des organismes de compensation. Les opérations de pension doivent être réglementées dans un contrat-cadre standardisé. Le dépositaire répond

d'une parfaite exécution conforme aux règles du marché.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

2.2.2.6 Contrats d'échange sur rendement global

Les contrats d'échange sur rendement global (total return swaps) sont des transactions sur instruments dérivés qui échangent tous les rendements et les fluctuations de la valeur d'un actif sous-jacent contre un paiement d'intérêt fixe convenu. Un partenaire, l'acheteur de la protection, transfère ainsi la totalité du risque de crédit et de marché de la valeur sous-jacente à l'autre partenaire, le vendeur de la protection. En contrepartie, l'acheteur de la protection paie une prime au vendeur de la protection. La société de gestion peut conclure des contrats d'échange sur rendement global à des fins de couverture et dans le cadre de la stratégie d'investissement. En principe, tous les actifs pouvant être acquis pour le compartiment peuvent faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global. Jusqu'à 100% des actifs du compartiment peuvent faire l'objet de telles opérations. La société de gestion s'attend à ce que, le cas échéant, pas plus de 50 % des actifs du compartiment fassent l'objet de contrats d'échange sur rendement global.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

2.2.3 Emprunt

Les actifs d'un compartiment ne peuvent être donnés en gage ou autrement nantis, sauf pour des emprunts temporaires ne dépassant pas une certaine partie des actifs du compartiment. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de devises au moyen d'un prêt « dos à dos ».

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

2.2.4 Politique de garanties

Dans le cadre d'opérations de gré à gré et de techniques de gestion de portefeuille efficace, la société de gestion peut accepter des garanties au nom et pour le compte des compartiments, réduisant ainsi le risque de contrepartie encouru. Les garanties reçues seront conservées en dépôt par le dépositaire des compartiments.

Si la société de gestion accepte des garanties, elle se conforme aux dispositions légales ainsi qu'aux obligations et exigences stipulées dans les directives de l'autorité de surveillance compétente, notamment en ce qui concerne la liquidité, l'évaluation, la solvabilité de l'émetteur, la corrélation, la diversification, les risques liés à la gestion, à la garde, aux biens réalisables et à la réutilisation des garanties. En particulier, les garanties doivent répondre aux exigences suivantes:

a) toutes les garanties autres que des liquidités ou des dépôts à vue doivent être très liquides, avoir une échéance égale ou inférieure à celle du compartiment et être négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation à prix transparents

b) les garanties doivent être valorisées au moins quotidiennement, et les actifs présentant une forte volatilité des prix ne peuvent être acceptés en garantie que s'ils sont assortis de taux de décote («haircuts») conservateurs appropriés. Les versements complémentaires éventuels ne sont pas utilisés pour l'évaluation.

c) l'émetteur des garanties doit présenter un haut niveau de solvabilité

d) les garanties ne doivent pas avoir été établies, émises ou garanties par la contrepartie ou par une société appartenant au groupe de la contrepartie et ne doivent pas être fortement corrélées aux performances de la contrepartie

e) les garanties doivent présenter une diversification suffisamment large entre pays, marchés et émetteurs; l'exposition totale à un seul émetteur ne doit pas dépasser 20 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment, compte tenu de toutes les garanties reçues. Dans le cas de garanties découlant de multiples opérations de prêt de titres, d'opérations de gré à gré sur produits dérivés et d'opérations de pension attribuables à un même émetteur, à une même société émettrice ou à un même garant, l'exposition totale à cet émetteur est prise en compte pour le calcul de la limite de risque global. Par dérogation, le compartiment peut être entièrement garanti par diverses valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'EEE, une ou plusieurs de ses collectivités territoriales, un pays tiers ou un organisme public international dont au moins un Etat membre de l'EEE fait partie. Le compartiment doit détenir des titres émis dans le cadre d'au moins six émissions différentes, les titres d'une même émission ne devant pas dépasser 30 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

f) les garanties doivent être réalisables à tout moment, sans délai et sans référence à la contrepartie ni approbation de celle-ci.

g) les garanties possèdent différentes échéances selon la notation et la liquidité, en tenant compte des stratégies de diversification et de corrélation

h) les garanties à l'exception des dépôts à vue (liquidités), ne peuvent être vendues, réinvesties ou nanties. Les garanties constituées de liquidités (dépôts à vue et dépôts résiliables) doivent être utilisées exclusivement de l'une des manières suivantes :

i. les placements en dépôts à vue d'une durée maximale de douze mois auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de l'EEE ou dans un État tiers dont le régime de surveillance est équivalent à celui de l'EEE ;
ii. titres obligataires émis par des États souverains ayant une notation de crédit élevée ;
iii. les placements dans le cadre d'une opération de pension, à condition que la contrepartie de l'opération de pension soit un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'EEE ou dans un pays tiers dont le régime de surveillance est équivalent à celui de l'EEE ;
iv. les placements dans des fonds du marché monétaire avec une structure de maturité à court terme conformément aux lignes directrices AEMF/2014/937 ch. 43 let. j.

Tout réinvestissement des dépôts à vue et des dépôts résiliables doit respecter les dispositions relatives à la diversification des risques des garanties autres qu'en espèces.

La société de gestion détermine le niveau requis de sûretés et les haircuts sur la base des règles de répartition des risques applicables et en tenant compte de la nature et des caractéristiques des transactions et des actifs, notamment la solvabilité des contreparties ainsi que la volatilité des prix et, le cas échéant, les résultats des stress tests effectués.

Pour la détermination des haircuts, la société de gestion applique une politique de taux de décote réglementée de façon globale.

Si un émetteur ou une garantie est noté par Standard & Poor's, Moody's ou Fitch et que les notes sont différentes d'un institut à l'autre, la notation la plus basse s'applique.

La société de gestion est habilitée à imposer des restrictions à l'égard de certains pays et indices boursiers et de leur inclusion dans la liste des pays ou indices clés autorisés ou à les exclure de la liste ou, à un niveau plus général, à imposer des restrictions supplémentaires aux garanties autorisées aux contreparties. La société de gestion se réserve alors le droit, vis-à-vis des contreparties, d'augmenter les haircuts applicables aux garanties, notamment en cas de volatilité inhabituelle des marchés, afin que les compartiments disposent de garanties plus importantes pour réduire le risque de contrepartie.

2.3 Profil de risque et risques généraux

UCITSG-71-1----

L'évolution de la valeur dépend de l'objectif, de la politique et de la stratégie de placement ainsi que de l'évolution du marché de chacun des placements et ne peut être déterminée à l'avance. La valeur des actions des investisseurs peut à tout moment augmenter ou diminuer par rapport au prix d'émission. Il ne peut y avoir aucune garantie que l'investisseur récupérera son capital investi.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques et ne prendre une décision de placement qu'après avoir reçu des conseils complets de leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers, auditeurs ou autres experts sur la pertinence d'un investissement en tenant compte de leur situation financière et fiscale personnelle.

Quelques risques possibles sont abordés dans la présente section, il s'agit toutefois de tenir compte du fait que la liste n'est pas exhaustive.

Risque de crédit/d'émetteur (risque de solvabilité)

Une détérioration de la solvabilité, voire la faillite d'un émetteur se traduit par une perte au moins partielle des actifs du compartiment.

Avec le temps, le risque peut se détériorer considérablement malgré une sélection rigoureuse des titres et, par conséquent, entraîner une perte partielle ou totale.

Risque de contrepartie

Le risque consiste dans le fait que l'exécution des transactions conclues pour le compte des actifs du compartiment est compromise par des difficultés de liquidité ou la faillite de la contrepartie afférente.

Risque de gestion collatérale

Si le compartiment effectue des transactions de gré à gré (OTC), il peut être exposé à des risques liés à la solvabilité des contreparties de gré à gré: lors de la conclusion de contrats à terme, d'options et de transactions swaps ou en utilisant d'autres techniques dérivées, le compartiment est exposé au risque qu'une contrepartie de gré à gré n'honore pas (ou ne puisse pas honorer) ses obligations au titre d'un ou plusieurs contrats. Le risque de contrepartie peut être réduit par le dépôt d'une garantie. Si le compartiment est redevable d'une garantie conformément aux contrats en vigueur, ladite garantie est gardée par ou pour le dépositaire en faveur du compartiment concerné. La faillite, l'insolvabilité ou d'autres cas de perte sur prêt chez le dépositaire ou au sein de son réseau de sous-dépositaires/banques correspondantes, peuvent entraîner le report ou toute autre restriction des droits du compartiment relativement à la garantie. Si le compartiment est redevable d'une garantie à la contrepartie de gré à gré en vertu des conventions en vigueur, cette garantie, telle que convenu entre le compartiment et la contrepartie de gré à gré, est transférée à la contrepartie de gré à gré. De plus, l'un des événements énumérés ci-dessus peut entraîner un retard, une limitation ou même une exclusion des droits ou de la reconnaissance du compartiment en ce qui concerne les garanties. Le compartiment sera tenu de remplir ses obligations dans le cadre de la transaction de gré à gré, nonobstant toute garantie déposée à l'avance pour couvrir cette obligation.

Risque de dérivé

Lorsque des instruments dérivés sont utilisés pour couvrir les actifs du compartiment, le risque économique pour le compartiment inhérent à un actif du compartiment est largement réduit (couverture). Dans le même temps, cela signifie toutefois que le compartiment ne pourra plus prendre part à une évolution positive éventuelle de l'actif garanti.

Lors de l'utilisation d'instruments dérivés (sans but de couverture) pour augmenter les rendements dans le cadre de la poursuite de l'objectif d'investissement, le compartiment concerné prend des positions de risque supplémentaires et s'assure que les risques qui en résultent sont pris en compte de façon appropriée par la gestion des risques de la société d'investissement.

Une exposition aux instruments dérivés est associée à des risques de placement et coûts de transaction. Ces risques comprennent :

a) le risque que les prévisions faites concernant l'évolution future des taux d'intérêt, des cours des valeurs mobilières et des marchés des changes s'avèrent inexactes par la suite

b) la corrélation incomplète entre les prix des contrats à terme et d'option, d'une part, et les fluctuations de cours des valeurs mobilières ou des monnaies couvertes par ceux-ci, d'autre part, avec pour conséquence qu'une couverture complète peut ne pas être possible

c) l'absence éventuelle d'un marché secondaire liquide pour un instrument donné à un moment donné, de sorte qu'une position sur instruments dérivés peut ne pas être économiquement neutralisée (fermée), même si cela était logique du point de vue de la politique d'investissement

d) le risque de ne pas être en mesure de vendre des valeurs mobilières qui font l'objet d'instruments dérivés à un moment favorable ou de devoir les acheter ou les vendre à un moment défavorable

e) la perte potentielle résultant de l'utilisation d'instruments dérivés, qui peut ne pas être prévisible et pourrait même dépasser les paiements de marge

f) le risque d'insolvabilité ou de retard de paiement d'une contrepartie (risque de contrepartie); si le compartiment est en mesure de conclure des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, il est soumis à un risque de crédit et de contrepartie accru que la société de gestion cherche à couvrir en concluant des contrats de gestion des garanties

g) en cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le compartiment concerné peut connaître des retards dans le règlement des positions et des pertes substantielles, y compris des dépréciations de la valeur des placements réalisés au cours de la période pendant laquelle la société de gestion tente de faire valoir les créances du compartiment concerné, le défaut de réalisation de bénéfices pendant cette période et les frais engagés pour l'exercice de ces droits; il est également possible que les contrats susmentionnés et les techniques dérivées puissent être résiliés, par exemple, par une faillite ou par une modification des dispositions fiscales ou comptables des lois en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

Risque de valeur monétaire

L'inflation peut réduire la valeur des placements des actifs du compartiment. Le pouvoir d'achat du capital investi diminue si le taux d'inflation est supérieur au rendement des placements.

Risque de conjoncture

Il s'agit du risque de pertes sur cours résultant du fait que la décision d'investissement ne tient pas ou pas correctement compte de l'évolution économique et que, par conséquent, les placements en valeurs mobilières sont effectués au mauvais moment ou les valeurs mobilières sont détenues au cours d'une phase économique défavorable.

Risque-pays ou de transfert

Les investissements dans des pays politiquement instables sont soumis à des risques particuliers. Ceux-ci peuvent très rapidement entraîner d'importantes fluctuations des cours. Il s'agit, par exemple, des restrictions de change, des risques de transfert, des moratoires ou d'embargos.

Gamme de placements possibles

Dans le respect des principes et limites de placement fixées par l'UCITSG et les documents constitutifs, qui prévoient un cadre très large pour la société d'investissement ou le compartiment, la politique d'investissement proprement dite peut également porter sur l'acquisition d'actifs. Cette concentration sur quelques secteurs d'investissement spécifiques peut être associée à des opportunités spéciales, lesquelles sont toujours assorties de risques afférents.

Risque de concentration

D'autres risques peuvent découler du fait que les placements sont concentrés sur certains actifs ou marchés. Le compartiment présente alors une dépendance particulièrement forte par rapport à la performance de ces actifs ou marchés.

Risque de liquidité

Pour les titres qui ne sont pas cotés en bourse ou négociés sur un marché réglementé, il existe un risque qu'ils ne puissent pas être revendus à des tiers, ou qu'il soit difficile de le faire. Dans le cas des titres de petites sociétés (valeurs de second rang), un risque possible consiste dans le fait que le marché ne soit pas liquide au cours de certaines phases. Il peut en résulter que des titres ne peuvent pas être négociés à la date souhaitée et/ou dans la quantité souhaitée et/ou au prix souhaité. Les investisseurs peuvent courir le risque de voir leurs demandes de rachat suspendues, limitées (gated) ou fractionnées, de voir certains des

actifs du compartiment transférés dans des « side pockets » ou de voir le paiement du produit des rachats retardé comme décrit dans les « Conditions d'investissement ».

Risque de marché (risque de cours)

Il s'agit d'un risque général associé à tous les placements consistant dans le fait que la valeur d'un placement déterminé est susceptible de varier d'une manière ne correspondant pas aux intérêts du compartiment.

Risque de marché psychologique

Des humeurs, opinions et rumeurs peuvent entraîner une baisse significative des cours alors même que la situation en termes de rendements et les perspectives d'avenir des entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés n'ont pas forcément connu de changement durable. Le risque de marché psychologique a un impact qui touche particulièrement les actions.

Risque de règlement

Il s'agit du risque de perte fondé sur le fait qu'une transaction n'est pas réalisée comme prévu parce qu'une contrepartie ne paie pas ou ne livre pas.

Risque juridique et fiscal

L'achat, la détention ou la vente de placements peuvent être soumis à des réglementations fiscales (par ex. déduction de l'impôt à la source) en dehors du pays de domicile de la société d'investissement. En outre, le traitement juridique et fiscal des compartiments peut évoluer de manière imprévisible et incontrôlable.

Risque de l'entrepreneur

Les placements en actions constituent une participation directe au succès ou à l'échec économique d'une entreprise. Cela peut également signifier la perte totale de la valeur des actifs afférents.

Risque de change

Les positions en devises qui ne font pas l'objet d'une couverture sont soumises à un risque de change direct. La baisse des taux de change entraîne une diminution de la valeur des positions en devises. Outre les risques de change directs, il existe également des risques de change indirects. Les entreprises évoluant à l'international sont plus ou moins fortement dépendantes de l'évolution des taux de change, ce qui peut également avoir un effet indirect sur l'évolution des cours des placements.

Risque de taux d'intérêt

Dès lors que l'on investit dans des valeurs mobilières portant intérêt, il existe un risque de taux d'intérêt. Si le taux d'intérêt du marché augmente, la valeur des cours des valeurs mobilières portant intérêt peut baisser considérablement. Cela s'applique dans une plus large mesure aux valeurs mobilières portant intérêt dont la durée résiduelle est plus longue et le taux d'intérêt nominal plus bas.

Modification de la politique de placement

Une modification de la politique de placement dans le cadre de la gamme de placements admis en vertu de la loi et des contrats peut entraîner un changement de contenu du risque associé au compartiment. La société de gestion peut modifier la politique de placements du compartiment dans le cadre des documents constitutifs applicables à tout moment et pour l'essentiel en modifiant le prospectus et le compris y leurs annexes.

Modification du prospectus à l'inclusion des documents constitutifs

La société de gestion se réserve le droit de modifier le prospectus, y compris les documents constitutifs. Il est en outre possible de dissoudre totalement certains compartiments ou de les fusionner avec d'autres compartiments. L'investisseur est donc exposé au risque qu'il ne soit pas en mesure de réaliser la période de détention qu'il avait prévue.

Risque de suspension du rachat

En principe, l'investisseur peut demander à la société de gestion de racheter ses parts conformément à l'intervalle d'évaluation du compartiment. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion peut suspendre temporairement le rachat des parts et ne les racheter que plus tard au cours alors en vigueur. Ce cours peut être inférieur au prix précédant la suspension du rachat.

Risque lié aux personnes clés

Les compartiments dont le résultat de placement est très positif au cours d'une période de temps déterminée doivent également ce succès à l'aptitude des personnes chargées de la négociation et donc aux bonnes décisions de leur direction. Toutefois, la composition du personnel de gestion du fonds peut changer. L'action de nouveaux décideurs pourrait être moins couronnée de succès.

Risque de couverture

Les classes de parts dont la monnaie de facturation ne correspond pas à la monnaie du compartiment peuvent faire l'objet d'une couverture contre les fluctuations des taux de change. L'objectif est de protéger autant que possible les investisseurs de la classe de parts concernée contre d'éventuelles pertes dues à une évolution négative des taux de change, mais, dans le même temps, ils ne peuvent tirer pleinement profit d'évolutions positives des taux de change. En raison des fluctuations du volume couvert dans le compartiment ainsi que de souscriptions et rachats en cours, il n'est pas toujours possible de détenir des couvertures exactement du même niveau que la valeur nette d'inventaire de la classe de parts à couvrir. Il est donc possible que la valeur nette d'inventaire par part d'une classe de parts couverte n'évolue pas de la même manière que la valeur nette d'inventaire par part d'une classe de parts non garantie.

Le risque des marchés émergents

Les investissements dans les pays (émergents) en développement ou nouvellement industrialisés peuvent comporter des risques économiques et juridiques particuliers qui peuvent exposer le compartiment à une volatilité accrue ou à une dépréciation de la valeur. Il s'agit, par exemple, des marchés de capitaux à capitalisation boursière relativement faible et donc à volatilité accrue, des insuffisances du régime de surveillance réglementaire, des infrastructures de marché, de la protection des actionnaires, ainsi que de la corruption, des restrictions en matière de change et de transfert, des moratoires, des troubles civils, des embargos (restrictions à l'exportation/importation), des directives comptables relativement peu transparentes/incompatibles, de l'expropriation directe (« nationalisation ») ou indirecte (« taxes de type expropriation »), de l'inflation/déflation accrue, des dévaluations monétaires, des conflits militaires, de l'absence de caractère exécutoire des créances découlant des investissements ou d'autres restrictions imposées par le gouvernement.

Risques de durabilité

Conformément au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif au règlement sur la publication d'informations (« RPIDSF/SFDR »), les compartiments sont tenus de rendre public la manière dont les risques de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont pris en compte dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation de l'impact probable des risques de durabilité sur le rendement des compartiments.

Le risque de durabilité se réfère à un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il devait se produire, pourrait avoir un effet négatif important réel ou potentiel sur la valeur du placement. L'importance des risques de durabilité est déterminée par la probabilité, l'étendue et l'horizon temporel de la survenance du risque.

Les risques de durabilité doivent être compris comme un facteur supplémentaire aux types de risques traditionnels (par exemple, le risque de crédit, de marché, de liquidité, opérationnel et stratégique) et sont identifiés et gérés dans le cadre des processus de gestion des risques.

Les risques liés à la durabilité peuvent être nombreux et résultent notamment des risques environnementaux, des risques sociaux et des risques liés à la gouvernance d'entreprise. Des exemples de ces risques sont :

- Risques environnementaux : risques de changement climatique, nouvelles taxes sur le CO2, changements de comportement des consommateurs ou événements météorologiques extrêmes
- Risques sociaux : risques découlant du non-respect des normes du droit du travail, de la négligence de la sécurité ou de la protection de la santé au travail
- Risques liés à la gouvernance d'entreprise : risques liés à l'absence d'intégration de la durabilité dans la gouvernance d'entreprise, à la corruption, au manque de protection des données, au manque d'honnêteté fiscale ou au manque de transparence.

L'analyse des risques de durabilité par le gestionnaire de FIA ou le gestionnaire de portefeuille peut être soutenue par des cadres spécifiques définissant les facteurs ESG spécifiques au secteur et qui sont essentiels pour une entreprise.

Les risques de durabilité varient en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur le rendement du compartiment. De manière générale, ces risques peuvent entraîner des risques accrus de défaillance des placements ou une perte totale de valeur.

Pour plus d'informations sur la manière dont les risques de durabilité sont pris en compte dans les décisions d'investissement et sur l'impact attendu des risques de durabilité sur le rendement du compartiment, veuillez vous référer à l'annexe I des conditions d'investissement.

2.4 Profil d'investisseur type

UCITSG-Annexe-I-5--5.2

La société d'investissement convient aux investisseurs peu enclins à prendre des risques et qui souhaitent disposer des actifs investis à court terme.

2.5 Règles d'évaluation des actifs

UCITSG-Annexe-I-1-1-1.16

Voir conditions d'investissement.

2.6 Obligations élargies d'établir un prospectus et de rendre compte

2.6.1 OPCVM nourricier

UCITSG-65-1----

S.O.

2.6.2 OPCVM maître

UCITSV-73--h---
UCITSV-80--g---

S.O.

3 Classes de parts

3.1 Égalité de traitement des investisseurs

Les investisseurs de la société d'investissement doivent être traités équitablement. En particulier, les intérêts d'un investisseur ou d'un groupe d'investisseurs ne peuvent être placés au-dessus des intérêts d'un autre investisseur ou groupe d'investisseurs dans la gestion du risque de liquidité et le rachat des actions des investisseurs. A cet égard, les dispositions relatives à l'émission et au rachat des actions des investisseurs garantissent un traitement équitable des investisseurs. Aucun traitement préférentiel ne sera accordé aux investisseurs ou à un groupe d'investisseurs

autrement que par la création de classes de parts ayant des caractéristiques différentes.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

3.2 Émission et rachat des actions des investisseurs

UCITSG-Annexe-I-1-1-1.12
UCITSG-Annexe-I-1-1-1.13
UCITSV-43-5----

En principe, les actions des investisseurs peuvent être souscrites ou restituées n'importe quel jour de négociation. Les souscriptions et les rachats sont effectués sur la base de prix qui ne sont pas encore connus des investisseurs au moment de la demande («forward pricing»).

Toutes les commissions, tous les impôts et prélèvements résultant de l'émission ou du rachat des actions des investisseurs sont à la charge de ce dernier. Si les actions sont acquises par l'intermédiaire de banques qui ne sont pas chargées de la distribution des actions des investisseurs, il n'est pas exclu que ces dernières facturent des frais de transaction supplémentaires.

Pour des détails spécifiques, veuillez vous référer aux conditions d'investissement.

3.2.1 Critères de suspension de l'émission et du rachat de parts

UCITSG-Annexe-I-1-1-1.13

Voir conditions d'investissement.

3.2.2 Détermination des prix de vente/émission et des prix de versement/rachat (méthode, fréquence, coûts afférents, publication)

UCITSG-Annexe-I-1-1-1.17

Voir conditions d'investissement.

3.3 Coûts

UCITSG-Annexe-I-1-1-1.18
UCITSG-Annexe-I-6--6.1

Voir conditions d'investissement.

3.4 Divers

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

3.4.1 Type et caractéristiques principales des parts

UCITSG-Annexe-I-1-1-1.10
UCITSG-Annexe-I-1-1-1.11

Voir conditions d'investissement.

3.4.2 Détermination et affectation des produits, fréquence des distributions de dividendes

UCITSG-Annexe-I-1-1-1.6
UCITSG-Annexe-I-1-1-1.14

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

B. Statuts

1 Société d'investissement

1.1 Dispositions générales

1.1.1 Raison sociale, forme juridique, siège et localité de l'administration principale

PGR-279-1-1
PGR-279-1-2

Sous la raison sociale Credit Suisse Funds SICAV («société d'investissement»), une société d'investissement à gestion externe à capital variable conformément à UCITSG est établie. Elle a la forme juridique d'une société anonyme à capital variable.

Le siège de la société est Vaduz au Liechtenstein (LI).

1.1.2 Objet de la société d'investissement

PGR-279-1-3

La société d'investissement a pour objet exclusif la gestion de fortune pour le compte des investisseurs grâce au placement d'actifs dans des actifs admis en vertu du principe de la répartition des risques conformément à l'UCITSG.

La société d'investissement peut, en tenant compte des restrictions prévues par l'UCITSG, prendre toutes autres mesures et actions qu'elle juge appropriées pour atteindre son objet social.

1.1.3 Durée

PGR-280-1-9

La société d'investissement est créée pour une durée indéterminée.

1.1.4 Exercice comptable

PGR-279-1-13
PGR-1048-3

L'exercice comptable de la société d'investissement prend fin le dernier jour calendaire du mois de mai. Le dernier jour de l'exercice correspond à la date du bilan. Dans des cas justifiés, notamment par rapport au premier exercice ou en cas de modification de la date du bilan, l'exercice peut durer jusqu'à 18 mois au maximum. En raison de la consolidation, l'exercice financier de la SICAV est déterminé par celui des compartiments.

1.1.5 Frais de constitution

PGR-279-1-12

Les frais de constitution sont le montant total de toutes les dépenses à supporter par la société d'investissement ou à lui imputer à l'occasion de sa constitution, y compris, le cas échéant, les dépenses engagées avant la date à laquelle la société d'investissement commence son activité.

Les frais de constitution peuvent s'élever jusqu'à 100.000 CHF.

1.2 Organes

PGR-279-1-9

Les organes de direction de la société d'investissement sont l'assemblée générale, le conseil d'administration, la direction et l'expert-comptable.

1.2.1 Assemblée générale

1.2.1.1 Composition et attributions

L'organe suprême de la société d'investissement est l'assemblée générale. Elle se compose des actionnaires disposant du droit de vote. Elle a les attributions suivantes:

a) l'élection et la décharge du conseil d'administration et de l'expert-comptable

b) la réception du compte de résultat, du bilan et du rapport annuel

c) la prise de décisions relatives à l'affectation du bénéfice net de la société d'investissement, en particulier la fixation des dividendes

d) la prise de décisions relatives à l'acceptation des statuts, à la dissolution et à la fusion de la société d'investissement (sous réserve d'approbations éventuellement nécessaires par les autorités de surveillance compétentes)

e) la prise de décisions relatives à la modification des statuts, la majorité simple étant suffisante (sous réserve d'approbations éventuellement nécessaires par les autorités de surveillance compétentes)

f) la prise de décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital-actions

g) la prise de décisions relatives aux requêtes du conseil d'administration, des experts-comptables et des actionnaires fondateurs, ainsi qu'à l'exécution de toutes les opérations qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

1.2.1.2 Convocation

PGR-279-1-8

Moyennant un préavis de 21 jours, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale ordinaire, qui doit avoir lieu dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, et l'assemblée générale extraordinaire dans les cas prévus par la loi et les statuts et, aussi souvent que l'intérêt de la société d'investissement l'exige, au siège social de celle-ci ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'invitation à l'assemblée générale doit être adressée en indiquant l'ordre du jour et en mentionnant la possibilité de consultation du rapport annuel ainsi que du rapport d'audit.

Lorsque l'ensemble des actions de fondateur sont réunies ou représentées et qu'aucune objection n'est soulevée, elles peuvent également constituer une assemblée générale sans convocation formelle (assemblée universelle).

1.2.1.3 Réalisation

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un membre du conseil d'administration désigné par le conseil d'administration, ou elle est assurée par un président élu par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire et les scrutateurs. Le secrétaire et le président signent les procès-verbaux.

1.2.1.4 Prise de décisions

PGR-279-1-8

L'assemblée générale délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Chaque action de fondateur correspond à une voix. L'assemblée générale organise ses élections et adopte ses décisions à la majorité qualifiée des suffrages représentés, sauf disposition contraire de la loi. Si lors d'élections, aucune majorité qualifiée ne se dessine au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour de scrutin au cours duquel la majorité relative tranche.

Les élections et les suffrages se font à main levée, à moins que le président ou l'un des actionnaires fondateurs n'exige qu'ils aient lieu à bulletin secret.

Les actionnaires fondateurs peuvent représenter eux-mêmes leurs actions ou se faire représenter par un tiers.

Les actionnaires investisseurs n'ont pas le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire ni à l'assemblée générale extraordinaire et n'ont pas le droit de vote.

1.2.2 Conseil d'administration

PGR-279-1-9

1.2.2.1 Composition et durée du mandat

Le conseil d'administration est élu lors de l'assemblée générale ordinaire et se compose d'au moins une personne physique ou morale.

Il est possible que des membres du conseil d'administration siègent simultanément au conseil d'administration d'autres sociétés d'investissement ou d'autres sociétés. S'il en découle des conflits d'intérêts, le membre concerné doit en informer le conseil d'administration.

Pour leur premier mandat, les membres de l'administration sont élus pour un maximum de trois ans et plus tard pour un maximum de six ans. Sous réserve d'une démission ou révocation antérieure. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles à tout moment. Le changement d'un membre du conseil d'administration est soumis à notification préalable à l'autorité de surveillance compétente.

Si un membre du conseil d'administration démissionne avant la fin de son mandat, les membres restants du conseil d'administration peuvent nommer un successeur provisoire jusqu'à l'assemblée générale suivante. Le successeur ainsi désigné reprend le mandat de son prédécesseur.

Le conseil d'administration se constitue lui-même. Il élit parmi ses membres le président et le vice-président (adjoint).

Etat actuel de la composition selon le Registre du commerce du siège :

Amt für Justiz (AJU), 9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN (LI)

1.2.2.2 Tâches

PGR-279-1-10

Le conseil d'administration est responsable de la direction générale de la société d'investissement ainsi que du suivi et du contrôle de la direction. Il prépare les travaux de l'assemblée générale et met en œuvre ses décisions. En outre, il représente la société d'investissement dans toutes les affaires qui ne sont pas transférées à un autre organe ou tiers. Le conseil d'administration peut déléguer la direction à une société tierce qui désignera, au nom du conseil d'administration, un dépositaire par compartiment et, le cas échéant, un ou plusieurs gestionnaires de portefeuille par compartiment. La configuration exacte du mandat ainsi que les compétences et responsabilités des parties concernées sont régies par les contrats conclus entre la société d'investissement et les mandataires.

Tâches à réaliser en tout état de cause par le conseil d'administration:

a) la fixation de la politique de placements pour chaque compartiment

b) le décision de principe relative à l'émission et au rachat des actions des investisseurs

c) la requête relative à l'utilisation des produits resp. à leurs distributions ainsi que

d) concernant la formation, de mesures structurelles et de liquidation de certains compartiments ou classes de parts

e) la prise décisionnelle relative à la modification du prospectus et des conditions d'investissement

f) la détermination du paiement d'acomptes sur dividendes en cours d'année

g) l'ensemble des tâches qui ne sont pas déléguées par la loi à d'autres organes.

1.2.2.3 Assemblée et prise de décisions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de son suppléant. Chaque membre peut exiger du président, en indiquant de motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le président vote également et sa voix est décisive en cas d'égalité des suffrages. Si le conseil d'administration n'est composé que de deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le conseil d'administration peut également adopter ses requêtes par voie de consentement écrit à une requête présentée (décision par voie circulaire), à moins qu'un membre du conseil d'administration ne demande une réunion et une délibération orale.

Le président désigne le secrétaire et les scrutateurs. Le secrétaire et le président signent les procès-verbaux.

Si un membre du conseil d'administration ou un mandataire a un intérêt personnel dans une affaire concernant la société d'investissement, il doit en informer le conseil d'administration et ne participera ni aux délibérations ni au scrutin relatif à cette affaire. Il convient de rendre compte de cette affaire et de l'intérêt personnel lors de l'assemblée générale suivante. Si cette personne participe également au scrutin, le vote est nul et non avenu. Le terme «intérêt personnel» ne s'applique pas à une relation ou à un intérêt résultant uniquement du fait que l'acte juridique est conclu entre la société d'investissement, d'une part, et la société de gestion, le dépositaire ou toute autre société désignée par celle-ci, d'autre part.

1.2.3 Désignation d'une direction (société de gestion)

PGR-280-1-16

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité, à confier, par contrat de désignation et de délégation, la direction d'une société de gestion approuvée en vertu de l'UCITSG. Il en va de même pour les sociétés de gestion autorisées dans un autre Etat membre de l'EEE qui sont autorisées à exercer des activités correspondantes par l'intermédiaire d'une succursale nationale ou dans le cadre de la fourniture de services transfrontaliers. Les tâches, droits, devoirs, compétences et la responsabilité de la société de gestion sont régis par le contrat de désignation et de délégation. Aux termes du ce contrat, la société de gestion fournit des services de gestion à la société d'investissement conformément aux statuts.

Les affaires courantes de la société d'investissement sont menées à bien par la direction en sa qualité de société de gestion.

1.2.4 Expert-comptable

PGR-280-1-17

Le contrôle des rapports annuels de la société d'investissement doit être confié à un expert-comptable agréé dans la Principauté de Liechtenstein et nommé par l'assemblée générale. L'expert-comptable est nommé pour une période d'un an, peut être réélu et révoqué à tout moment par l'assemblée générale.

1.3 Actions de fondateur

PGR-279-1-5
PGR-279-1-7

Le capital social des actionnaires fondateurs est séparé des actifs gérés des investisseurs (actions des investisseurs).

Type de droit	Droit de participation
Registre/compte	Registre des actions
Titres nominatifs/au porteur	Actions nominatives
Droits de vote	1 voix par action
Limitation du montant	Aucun
Droit de participation à l'assemblée générale	Oui
Droit de souscription en cas d'émission de nouvelles actions de fondateur	Oui
Titres/certificats (tenue des parts)	Il n'existe pas de droit à la livraison sous forme matérielle.
Monnaie des actions	EUR
Valeur nominale par action	EUR 1000.00
Nombre d'actions	50
Capital social	EUR 50 000 (entièrement libérés)

Le capital social à hauteur de EUR 50.000,00 doit être maintenu en permanence à disposition et ne peut être utilisé pour des investissements.

La société d'investissement peut prévoir la titrisation dans des titres globaux. Afin d'assurer une transférabilité sans problème, les actions des investisseurs sont conservées en dépôt collectif.

1.3.1 Dividendes

PGR-312-2
PGR-312-4

Le paiement de dividendes du capital social auxquels ont droit les actions des fondateurs peut être prélevé sur le bénéfice net résultant des comptes annuels, augmenté du report des bénéfices ainsi que des prélèvements sur les réserves constituées à cet effet, après imputation des pertes des exercices précédents ainsi que des dotations aux réserves légales ou statutaires. Le conseil d'administration peut, sous réserve du capital social statutaire ci-dessus, sur la base d'un bilan intermédiaire, verser des dividendes en cours d'année. Il définit le montant de ce dividende à l'avance lors d'une réunion du conseil d'administration.

1.4 Action des investisseurs

PGR-279-1-5
PGR-279-1-7
PGR-280-1-14
PGR-361-2

Type de droit	Droit de participation aux actifs sous gestion
Registre/compte	Compte
Titres nominatifs/au porteur	Titulaire
Valeur nominale	Aucune
Droits de vote	Aucun
Limitation du montant	Aucun
Droit de participation à l'assemblée générale	Non
Participation aux bénéfices du capital social	Non

Droit de souscription en cas d'émission de nouvelles parts	Non
Titres/certificats (tenue des parts)	Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.
Places boursières et marchés	Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.
Fractionnement	Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

La valeur des actions des investisseurs se calcule en divisant la part des actifs du compartiment attribuable à la classe de parts, moins les titres de créance affectés à la classe de parts, par le nombre d'actions des investisseurs de la classe de parts en circulation.

L'augmentation du capital social des actions des investisseurs par l'émission progressive de nouvelles actions des investisseurs à des investisseurs existants ou à des tiers et la réduction du capital social des actions des investisseurs par le remboursement progressif du capital social en tout ou en partie par le rachat des actions des investisseurs sont effectuées sans avoir à suivre une quelconque procédure prévue pour l'augmentation ou la réduction du capital social.

1.5 Communications et publications

PGR-279-1-11

L'organe de publication de la société d'investissement est le site web de

LAFV (Liechtensteinischer Anlagefondsverband), 9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN (LI), www.lafv.li

Les communications de la société d'investissement aux actionnaires fondateurs se font par e-mail ou par publication sur le site web de la LAFV. Les communications aux actionnaires investisseurs et les publications aux tiers sont faites sur le site web de LAFV en tant qu'organe de publication.

1.6 Règlements relatifs aux modifications

1.6.1 Préalables aux modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés ou complétés en totalité ou en partie à tout moment par l'assemblée générale.

Les modifications seront publiées dans l'organe de publication.

1.6.2 Nécessité du consentement des investisseurs

Les modifications n'exigent pas le consentement des investisseurs. Toutefois, les investisseurs sont avisés du fait qu'ils peuvent restituer leurs actions des investisseurs.

Les investisseurs, héritiers ou autres ayants droit ne peuvent pas exiger de modifications des statuts de la société d'investissement.

1.7 Règlements relatifs à la dissolution (liquidation)

L'assemblée générale peut liquider la société d'investissement. La décision doit être prise dans le respect des dispositions légales prévues pour les modifications de statuts. De plus, la liquidation est obligatoire dans les cas prévus par la loi. La procédure de liquidation est régie par les dispositions légales et toute instruction pertinente émise par l'autorité de surveillance compétente. Si les statuts ne contiennent pas de dispositions suffisamment concrètes sur la liquidation, l'autorité de surveillance compétente peut en déterminer les modalités.

2 Entrée en vigueur, langue faisant foi et divers

Le for exclusif pour tous les litiges est Vaduz, LIECHTENSTEIN (LI). Sous réserve d'autres fors obligatoires prévus par la loi.

Les jugements étrangers ne sont reconnus et exécutés au Liechtenstein que si cela est prévu par des traités internationaux ou si la réciprocité est garantie par des traités internationaux ou par une déclaration de réciprocité du gouvernement.

Le présent document se substitue à tous les documents précédents antérieurs relatifs à ce sujet. D'autres versions linguistiques du présent document peuvent exister. En cas de différences entre ces versions, la version allemande fait foi.

Sous réserve d'éventuelles approbations nécessaires et reçues en temps utile des autorités de surveillance, les statuts entrent en vigueur dès l'inscription au registre du commerce.

Vaduz, 09 mars 2021

Fondateur

C. Conditions d'investissement

1 Société d'investissement

1.1 Données du fichier permanent

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-a

1.1.1 Désignation

Credit Suisse Funds SICAV

1.1.2 Durée

Indéterminée

1.2 Société de gestion

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-b

La société de gestion exerce les activités de la société d'investissement en son nom et pour le compte des investisseurs conformément aux dispositions légales, aux documents constitutifs ainsi qu'à la convention de désignation et de délégation.

1.2.1 Raison sociale, forme juridique, siège et localité de l'administration principale

UCITSG-Annexe-I-1-2-1.1

VP Fund Solutions (Liechtenstein) AG, Aktiengesellschaft, 9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN (LI)

1.2.2 Etat membre d'origine

UCITSG-Annexe-I-1-2-1

LIECHTENSTEIN (LI)

1.2.3 Date d'inscription au Registre du commerce

UCITSG-Annexe-I-1-2-1.2

23.06.1999

1.2.4 Durée

UCITSG-Annexe-I-1-2-1.2

Indéterminée

1.2.5 Capital souscrit et versé

UCITSG-Annexe-I-1-2-1.9

Etat actuel selon Registre du commerce du siège:

Amt für Justiz (AJU), 9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN (LI)

1.2.6 Conseil d'administration et direction

UCITSG-Annexe-I-1-2-1.8

Etat actuel selon Registre du commerce du siège:

Amt für Justiz (AJU), 9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN (LI)

1.2.7 Indication des autres sociétés d'investissement ou fonds sous gestion

UCITSG-Annexe-I-1-2-1.3

Etat actuel selon le registre de l'autorité de surveillance au siège:

Finanzmarktaufsicht (FMA), 9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN (LI)

1.2.8 Responsabilité découlant de l'activité professionnelle

Si des pertes potentielles ne peuvent être évitées dans le cadre de l'activité commerciale et si cela entraîne une responsabilité de la société de gestion, celle-ci doit disposer de fonds propres suffisants conformément aux dispositions légales.

1.2.9 Délégation de tâches

Afin d'assurer une gestion plus efficace, la société de gestion peut confier une partie de ses tâches à des tiers conformément aux dispositions légales. La délégation de tâches est régie par un contrat conclu entre la société de gestion et le mandataire, respectivement.

1.2.9.1 Conflits d'intérêts liés à la délégation de tâches

La délégation des fonctions de gestion aux tiers respectifs peut donner lieu à des conflits d'intérêts, en particulier lorsque le tiers est une entreprise liée à la société de gestion.

Conformément aux dispositions légales applicables, la société de gestion dispose de structures adéquates pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts découlant de la délégation des tâches de gestion. Si des conflits d'intérêts ne peuvent être évités, la société de gestion les identifiera, les surveillera et, s'il y en a, les divulguera et les résoudra tout en protégeant les intérêts des investisseurs.

Actuellement, il n'existe pas de conflits d'intérêts fondés sur la délégation actuelle des tâches de gestion.

1.2.9.2 Liste des tâches déléguées

UCITSG-22-1-h---

On trouvera des indications spécifiques à l'annexe I et dans une éventuelle annexe II des conditions d'investissement.

1.2.9.3 Conseiller en placements ou société de conseil externe lorsque la rémunération est prélevée sur les actifs du fonds

UCITSG-Annexe-I-3--3.1

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

a) Les conseillers en placements ou sociétés de conseil externe peuvent conseiller le gestionnaire de portefeuille sur la sélection des investissements pour le compartiment. Un contrat conclu avec la société de gestion régit les détails au sujet des services proposés par les conseillers en investissement ou les sociétés de conseil externes.

UCITSG-Annexe-I-3--3.2

b) pour les autres activités pertinentes du conseiller en placement ou de la société de conseil externe, voir le Registre du commerce au siège du conseiller en placement ou de la société de conseil externe.

UCITSG-Annexe-I-3--3.3

1.2.10 Principes et pratiques de rémunération

UCITSG-71-1a-b---

La société de gestion est soumise aux exigences prudentielles applicables aux sociétés de gestion en vertu de l'UCITSG et aux AIFM en vertu de la loi relative à la gestion de fonds de placement alternatifs (AIFMG) en ce qui concerne la forme prise par ses principes et pratiques de rémunération. La société de gestion a défini la configuration détaillée dans une directive interne sur la politique et la pratique de rémunération, dont l'objectif est d'assurer un système de rémunération durable tout en évitant les fausses incitations à prendre des risques excessifs. Les principes et pratiques de rémunération de la société de gestion sont examinés au moins une fois par an par les membres du conseil d'administration pour s'assurer qu'ils sont appropriés et conformes à toutes les exigences légales. Elle comprend des éléments de rémunération fixes et variables (en fonction du résultat).

La politique et les pratiques de rémunération de la société de gestion sont simples, transparentes et axées sur la durabilité, en particulier sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance. Elle est conforme à la stratégie, aux objectifs et aux valeurs de l'entreprise ainsi qu'à la réussite globale à long terme et tient compte de la situation de la société de gestion en matière de capitaux propres.

La politique de rémunération est conforme à la politique commerciale et de risque de la société de gestion. En particulier, aucune incitation à prendre des risques excessifs n'est créée. La rémunération en fonction du résultat est calculée en tenant compte soit de la performance globale de la société de gestion, et/soit de la performance personnelle de l'employé concerné et de son service/équipe. La réalisation des objectifs définis dans le cadre de l'évaluation de la performance personnelle porte notamment sur le développement durable des activités et la protection de l'entreprise contre les risques excessifs. Les éléments de rémunération variables ne sont pas liés à l'évolution de la valeur des sociétés d'investissement ou fonds gérés par la société de gestion. Les prestations en nature de l'employeur ou avantages en nature volontaires sont autorisés.

En outre, la détermination de fourchettes pour la rémunération totale permet de garantir l'absence de dépendance significative par rapport à la rémunération variable ainsi qu'un rapport approprié entre la rémunération variable et la rémunération fixe. Le niveau de la composante fixe du salaire est conçu de telle sorte qu'un employé s'il est employé à 100 % peut couvrir ses frais de subsistance avec la partie fixe de son salaire (en tenant compte de salaires conformes au marché). Les membres de la direction et du conseil d'administration décident en dernier ressort de l'affectation de la rémunération variable. Le conseil d'administration est responsable du contrôle des principes et pratiques de rémunération.

Des règles spécifiques s'appliquent aux membres du conseil d'administration et de la direction de la société de gestion et aux employés dont les activités ont une influence significative sur le profil de risque global de la société de gestion et des sociétés d'investissement ou fonds qu'elle gère (« risk takers »). Ont été identifiés comme risk takers les employés qui peuvent exercer une influence décisive sur le risque et la politique commerciale de la société de gestion. Pour ces employés pertinents en termes de risque, la rémunération variable est versée à terme échu sur plusieurs années. Il est obligatoire qu'une part d'au moins 40 % de la rémunération variable soit différée sur une période d'au moins trois ans. La part différée de la rémunération dépend du risque au cours de cette période. Les « risk taker » dont la rémunération variable est inférieure à 100.000 CHF par an (dans le cas d'un emploi à temps plein) ou représente au maximum 25 % du salaire total peuvent obtenir le versement intégral et immédiat de leur rémunération variable. La rémunération variable, y compris la part différée, ne sera versée ou perçue que si elle est acceptable au regard de la situation financière de la société de gestion dans son ensemble et justifiée par les performances du service / de l'équipe et de la personne concerné. Un résultat financier faible ou négatif de la société de gestion entraîne généralement une réduction significative de la rémunération variable totale, les compensations courantes aussi bien que des réductions pour les paiements des montants précédemment perçus étant prises en compte.

De plus amples informations et détails sur la politique et les pratiques de rémunérations actuelles de la société de gestion sont disponibles sur www.vpfundsolutions.li. Elles englobent une description des méthodes de calcul des rémunérations et autres libéralités concédées à des catégories spécifiques d'employés ainsi que l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et autres libéralités, y compris la composition de la commission des rémunérations, dès lors qu'une telle commission existe.

A la demande de l'investisseur, la société de gestion lui fournira également gratuitement les informations au format papier.

1.2.11 Transmission d'ordres de négoce à d'autres entités exécutantes

UCITSV-29-2---

Des informations sur les principes de transmission d'ordres de négoce à d'autres entités exécutantes et leurs principales modifications sont disponibles sur www.vpfundsolutions.li.

1.2.12 Stratégies pour l'exercice du droit de cogestion

UCITSV-40-3---
UCITSV-40-4---

Une description succincte relative à l'exercice des droits de cogestion par la société de gestion est disponible sur www.vpfundsolutions.li.

A la demande de l'investisseur, des indications plus détaillées de la société de gestion lui sont fournies gratuitement.

1.2.13 Traitement des réclamations

UCITSV-49-3---

Des informations sur la procédure de traitement des réclamations par la société de gestion sont disponibles sur www.vpfundsolutions.li.

1.2.14 Résiliation et perte du droit de gestion de la société d'investissement

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-h

En cas de résiliation de la société de gestion, de perte du droit de gestion ou en cas de faillite de la société de gestion, la société d'investissement n'entre pas dans une éventuelle masse de la faillite et peut, avec le consentement de l'autorité de surveillance compétente, désigner une autre société de gestion, se transformer en société d'investissement autogérée ou être liquidée.

1.3 Dépositaire

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-b

La garde des actifs doit être confiée à un dépositaire unique au Liechtenstein (LI).

1.3.1 Identité, obligations et conflits d'intérêts du dépositaire

UCITSG-Annexe-I-2--2.1
UCITSG-Annexe-I-2--2.2
UCITSG-Annexe-I-2--2.3

VP Bank AG, 9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN (LI)

L'UCITSG prévoit une séparation de la gestion et de la garde des fonds. VP Bank AG est actionnaire unique de VP Fund Solutions (Liechtenstein) AG, mais suffisamment séparée d'elle des points de vue fonctionnel et hiérarchique.

La fonction du dépositaire et sa responsabilité se basent sur l'UCITSG et l'ordonnance afférente dans sa version en vigueur, le contrat de dépositaire et les documents constitutifs de la société d'investissement. Le dépositaire agit indépendamment de la société de gestion et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Il garde les instruments financiers susceptibles d'être gardés pour le compte de la société d'investissement ou du fonds sur des comptes séparés qui ont été ouverts au nom de la société d'investissement ou de la société de gestion agissant pour la société d'investissement, et surveille si les actifs sont conformes aux dispositions de l'UCITSG et aux documents constitutifs. A ces fins, le dépositaire contrôle en particulier le respect par la société d'investissement des restrictions sur les placements et des limites d'endettement.

De plus, le dépositaire s'assure que

a) la vente, l'émission, le rachat, le versement et l'annulation de parts de fonds s'effectuent en vertu de l'UCITSG et des documents constitutifs

b) l'évaluation des parts de fonds s'effectue en vertu de l'UCITSG et des documents constitutifs

c) en cas de transactions portant sur des actifs du fonds, la contre-valeur soit transférée au fonds dans les délais habituels

d) les produits du fonds soient utilisés en vertu de l'UCITSG et des documents constitutifs

e) les cashflows du fonds soient correctement surveillés, que l'ensemble des paiements effectués lors de la souscription de parts de fonds d'investisseurs ou au nom d'investisseurs ont bien été reçus et que l'ensemble des montants détenus au sein du fonds ont été comptabilisés en vertu de l'UCITSG et des documents constitutifs.

De surcroît, le dépositaire tient le registre des parts du fonds ou des compartiments pour le compte de la société de gestion.

De plus amples informations actualisées au sujet de du dépositaire ainsi que sur ses devoirs et conflits d'intérêts peuvent être obtenues directement à son siège ou en ligne sur son site Web www.vpbank.com.

1.3.2 Tâches déléguées confiées par le dépositaire, mandataire et sous-mandataire, conflits d'intérêts résultant de la délégation de tâches

UCITSG-Annexe-I-2--2.2
UCITSG-Annexe-I-2--2.3

Le dépositaire peut transférer tout ou partie de sa fonction de garde à d'autres banques, établissements financiers ou chambres de compensation reconnues qui remplissent les conditions légales («sous-dépositaires»).

La garde des actifs détenus pour le compte de la société d'investissement peut être assurée par les sous-dépositaires indiqués sur le site Web de VP Bank AG, sur www.vpbank.com.

La délégation des fonctions de garde aux sous-dépositaires respectifs peut donner lieu à des conflits d'intérêts, en particulier lorsque le sous-dépositaire est une entreprise liée au dépositaire (par ex., le dépositaire pourrait privilégier une entreprise liée à lui par rapport à d'autres entreprises équivalentes dans la délégation des fonctions de garde ou dans le choix du sous-dépositaire). En outre, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre le dépositaire et d'autres prestataires de services de la société d'investissement. Conformément aux dispositions légales applicables, le dépositaire dispose de structures adéquates pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts découlant de la délégation des fonctions de garde et avec d'autres prestataires de services de la société d'investissement. Si des conflits d'intérêts ne peuvent être évités, le dépositaire les identifiera, les surveillera et, s'il y en a, les divulguera et les résoudra tout en protégeant les intérêts des investisseurs.

Actuellement, il n'existe pas, selon les informations du dépositaire, de conflits d'intérêts fondés sur le transfert actuel des tâches ou avec d'autres prestataires de services de la société d'investissement.

1.3.3 Clause de non-responsabilité

S.O.

1.3.4 Résiliation et perte du droit de dépositaire des actifs de la société d'investissement

En cas de résiliation ou de faillite du dépositaire, la société d'investissement n'entre pas dans une éventuelle masse de la faillite et peut, avec le consentement de l'autorité de surveillance compétente, être transférée à un autre dépositaire ou liquidée.

1.4 Publications et informations

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-l

L'organe de publication légal de la société d'investissement est

LAFV (Liechtensteinischer Anlagefondsverband), 9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN (LI), www.lafv.li

Les investisseurs notent que toutes les annonces et informations seront faites sur le site web indiqué ci-dessus.

Pour les informations des investisseurs en dehors de l'Etat membre d'origine, voir l'annexe II des conditions d'investissement pour des informations spécifiques.

1.5 Indication succincte relative aux consignes fiscales

UCITSG-Annexe-I-1-1-1.5

1.5.1 Fortune du fonds

Toutes les sociétés d'investissement liechtensteinoises ayant la forme juridique d'une société d'investissement sont soumises à une obligation fiscale illimitée au Liechtenstein et sont assujetties à l'impôt sur le revenu. Les produits tirés des actifs sous gestion constituent un bénéfice non imposable.

1.5.2 Droits d'émissions, du chiffre d'affaires et de fondation

En vertu du Traité d'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, la loi suisse sur les droits de timbre s'applique également au Liechtenstein. Eu égard à la législation suisse sur les droits de timbre, la Principauté de Liechtenstein est donc considérée comme faisant partie du territoire suisse. L'émission d'actions de fondateur ou de parts du capital social (faisant partie des fonds propres) d'une société d'investissement n'est assujettie ni au droit d'émissions, droit de timbre de négociation ou droit de fondation. Il en va de même pour l'émission des actions des investisseurs d'actifs sous gestion. Le transfert à titre onéreux de la propriété de parts des actifs sous gestion est soumis au droit de timbre de négociation si une partie ou un intermédiaire est un négociant en valeurs mobilières établi sur le territoire national. Le rachat d'actions de fondateur resp. de parts du capital social ainsi que de parts d'actifs sous gestion est exonéré du droit de timbre de négociation. La société d'investissement est considérée comme un investisseur exonéré du droit de timbre de négociation.

1.5.3 Impôts à la source ou à l'agent payeur

Les produits et les gains en capital, qu'ils soient distribués ou réinvestis, peuvent être, selon la personne qui détient, directement ou indirectement, les actions de la société d'investissement ou de ses compartiments assujettis en partie ou en totalité à l'impôt à l'agent payeur.

La société d'investissement ayant la forme juridique d'une société de placement à capital variable n'est pas soumise à l'impôt à la source dans la Principauté du Liechtenstein. Les revenus et les plus-values étrangers générés par la société d'investissement sous la forme juridique d'une société d'investissement à capital variable ou de tout compartiment de la société d'investissement peuvent être soumis aux déductions de retenue à la source respectives du pays d'investissement. D'éventuelles conventions de double imposition demeurent réservées.

1.5.4 Échange automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR)

En ce qui concerne la société d'investissement ou les compartiments, un agent payeur du Liechtenstein peut être tenu, conformément aux accords LEAR, de déclarer les investisseurs aux autorités fiscales locales ou de faire les déclarations légales correspondantes.

1.5.5 FATCA

La société d'investissement ou tout compartiment est soumis aux dispositions de l'accord FATCA du Liechtenstein et aux dispositions d'application correspondantes de la loi FATCA du Liechtenstein.

1.5.6 Personnes domiciliées fiscalement au Liechtenstein

1.5.6.1 Personnes physiques

Les investisseurs privés domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein doivent déclarer leurs parts en tant qu'actifs pour lesquels un rendement annuel normalisé des actifs (rendement cible) est déterminé. Les éventuelles distributions de bénéfices ou produits thésaurisés de la société d'investissement ou de tout compartiment sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Les gains en capital réalisés sur la vente des actions des investisseurs sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les pertes en capital ne peuvent être déduites des acquisitions imposables.

1.5.6.2 Personnes morales

Pour les personnes morales ayant leur siège ou leur localité d'administration effective dans la Principauté du Liechtenstein, une affectation au détenteur de parts est opérée, indépendamment du fait qu'il s'agisse de distributions de bénéfices distribués ou accumulés provenant de société d'investissement ou d'éventuels compartiments. Les exonérations fiscales peuvent être appliquées aux produits affectés à condition que la composition des produits puisse être démontrée. Les pertes en capitaux peuvent être déduites, de sorte que ces pertes revendiquées sont imposées ultérieurement en cas de reprise ultérieure de valeur.

1.5.7 Personnes domiciliées fiscalement en dehors du Liechtenstein

Pour les investisseurs domiciliés en dehors de la Principauté de Liechtenstein, l'imposition et les autres conséquences fiscales de la détention, de l'achat ou de la vente des actions des investisseurs sont régies

par les lois fiscales du pays de domicile respectif ou par une convention fiscale bilatérale avec la Principauté du Liechtenstein.

1.5.8 Clause de non-responsabilité

Les explications fiscales sont basées sur la situation et la pratique juridiques actuelles. L'administration fiscale se réserve expressément le droit de modifier la législation, la jurisprudence, les décrets et la pratique au Liechtenstein ainsi que du droit fiscal étranger.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels à propos des conséquences fiscales afférentes. Ni la société d'investissement, ni la société de gestion, ni le gestionnaire de portefeuille, ni le dépositaire, ni leurs mandataires ne peuvent assumer la responsabilité des conséquences fiscales individuelles pour l'investisseur découlant de l'achat, de la vente ou de la détention des actions des investisseurs ou de leur produits.

1.6 Pays de distribution

1.6.1 Mesures destinées aux paiements aux détenteurs de parts, au rachat ou au remboursement des actions des investisseurs ainsi que de diffusion de l'information (pour tous les pays de distribution)

UCITSG-Annexe-I-4--

En cas de distribution en dehors de l'État membre d'origine, voir l'annexe II des conditions d'investissement pour des détails spécifiques.

Les informations énumérées dans une éventuelle annexe II des conditions d'investissement sont régies par la législation du pays de distribution concerné, ne sont pas soumises au contrôle de l'autorité de surveillance compétente de l'Etat membre d'origine et sont exclues de l'agrément par celle-ci.

1.6.2 Restrictions de la vente

La société d'investissement n'est pas autorisée pour la distribution dans tous les pays du monde. La distribution de documents de vente (par ex.: prospectus, y compris documents constitutifs, informations clés pour l'investisseur (KIID), rapports annuels et semestriels) dans des juridictions autres que l'Etat membre d'origine peut être soumise à des restrictions. Les personnes en possession de ces documents sont tenues de s'informer sur les exigences dans leur propre pays. Les présents documents de vente ne constituent pas une offre dans des juridictions où une telle offre n'est pas admise par la loi et ne constituent pas une offre à une personne vis-à-vis de laquelle l'émission d'une telle offre est illégale. En cas d'émission et de rachat des actions des investisseurs de cette société d'investissement à l'étranger, les dispositions qui y sont en vigueur s'appliquent.

Les parts de la société d'investissement ne peuvent être souscrites que par l'intermédiaire d'établissements financiers dont le siège se situe dans l'UE, l'EEE ou bien dans des pays équivalents (conformément à la liste d'équivalence de la FMA) et qui satisfont à l'obligation de diligence simplifiée conformément à l'ordonnance sur l'obligation de diligence.

Les parts de la société d'investissement ne peuvent être distribuées à, ou acquises par, des investisseurs dont le siège social ou le domicile se situe dans un pays en dehors de l'EEE qui présente des risques géographiques accrus conformément à l'annexe 2, section A, point c), de la loi sur une vigilance appropriée. Cela inclut les États présentant des carences stratégiques et ne disposant pas de systèmes suffisants pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les États tiers dans lesquels, selon des sources crédibles, la corruption ou d'autres activités criminelles sont développées de manière significative et notable, les États contre lesquels, par exemple, l'Union européenne ou les Nations unies ont imposé des sanctions, des embargos ou des mesures similaires, ainsi que les États qui soutiennent financièrement ou d'une autre manière des activités terroristes ou dans lesquels des organisations terroristes connues sont actives. Les états concernés sont inscrits par l'Autorité de surveillance des marchés financiers sur la liste A, qui fait partie intégrante de la directive 2013/1 de ladite autorité.

En particulier, les actions des investisseurs de la société d'investissement n'ont pas été enregistrées en vertu du United States Securities Act of 1933 et, sauf dans le cadre d'une transaction qui n'enfreint pas cette loi, ne peuvent être offertes, vendues, revendues ou fournies, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des citoyens ou personnes domiciliées aux Etats-Unis, à des sociétés de capitaux ou autres entités constituées ou contrôlées aux Etats-Unis ou à des personnes qui ont été constituées ou domiciliées conformément aux lois des Etats-Unis. Aux fins des présents documents de vente, le terme «Etats-Unis» désigne les Etats-Unis d'Amérique, tous ses Etats, territoires et possessions, ainsi que tous les territoires sous sa juridiction. Les citoyens des Etats-Unis qui résident hors des Etats-Unis ont le droit de devenir propriétaires économiques des actions des investisseurs de la société d'investissement conformément à la Regulation S du Securities Act Release No. 33-6863 (2 mai 1990).

2 Compartiments

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-i
UCITSG-7-4a-iVm-5-3-k

La société d'investissement est une structure faîtière et se compose d'un ou plusieurs compartiments séparés en termes d'actifs et de responsabilité, c'est-à-dire que les actifs d'un compartiment répondent uniquement du passif contracté par le compartiment respectif. Il est possible d'ajouter d'autres compartiments en tout temps.

Les caractéristiques spécifiques des compartiments et classes de parts sont définies à l'annexe I des conditions d'investissement.

2.1 Exercice comptable

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-o

L'exercice comptable du compartiment prend fin le dernier jour calendaire du mois de mai. Dans des cas

justifiés, notamment par rapport au premier exercice ou en cas de modification de la date du bilan, l'exercice peut durer jusqu'à 18 mois au maximum.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

2.2 Unité de compte

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-p

Pour plus de détails sur la devise du compartiment ainsi que sur les classes de parts, leur arrondi et leur fractionnement, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

2.3 Valeur de référence (benchmark)

Une valeur de référence est un indice ou une combinaison d'indices utilisés pour mesurer l'évolution de la valeur du compartiment, la composition du compartiment ou le calcul de la commission de performance. Si une valeur de référence est utilisée, il doit également être indiqué si l'administrateur de la valeur de référence est inscrit au registre des administrateurs tenu par l'AEMF conformément au règlement sur les indices de référence.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

2.4 Placements

2.4.1 Objectif, politique et stratégie de placement

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-c
UCITSV-4-1----

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

2.4.2 Investissement durable

L'investissement durable fait référence au processus consistant à suivre une stratégie d'investissement durable spécifique lors des décisions d'investissement. Les compartiments qui adoptent une approche d'investissement durable intègrent des informations environnementales, sociales et de gouvernance (« facteurs ESG ») dans le processus décisionnel d'investissement afin de prendre des décisions d'investissement mieux informées ou de viser des objectifs d'investissement durable spécifiques, qui se traduisent souvent par l'alignement sur un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations Unies. En fonction de la stratégie d'investissement générale et de l'univers d'investissement du compartiment, l'importance et l'accent mis sur les facteurs ESG individuels varieront.

Les exigences prudentielles liées à l'investissement durable évoluent et pourraient changer à l'avenir. Si des modifications législatives interviennent, le prospectus et les documents constitutifs seront mis à jour en conséquence. De plus, de nouvelles méthodes apparaissent et la disponibilité des données s'améliore constamment. Cela peut avoir un impact sur la mise en œuvre, le suivi et la déclaration des facteurs ESG tels que décrits dans le présent prospectus, y compris les documents constitutifs. Les investisseurs doivent lire et prendre en compte le facteur de risque intitulé « Risques liés à la durabilité » au chapitre 2.3 « Profil de risque et risques généraux » avant d'investir dans des compartiments qui suivent une approche d'investissement durable.

Pour les compartiments qui ne suivent pas une approche d'investissement durable ou une stratégie d'investissement ESG spécifique, la durabilité n'est ni l'objectif ni un élément obligatoire du processus d'investissement. En particulier, les investissements sous-jacents des compartiments ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques écologiquement durables, tels que définis dans le règlement sur la taxonomie (UE) 2020/852. Ces compartiments ne tiennent pas compte d'un impact négatif significatif sur les facteurs de durabilité au sens de l'article 7 du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR, règlement (UE) 2019/2088).

Credit Suisse Asset Management Politique d'investissement durable

Credit Suisse Asset Management (« CSAM ») possède une politique d'investissement durable qui guide et réglemente toutes les activités liées aux investissements durables. Le gestionnaire de portefeuille applique la politique d'investissement durable de CSAM aux compartiments suivants :

- CS Money Market Fund - CHF (Art.8),

- CS Money Market Fund - EUR (Art.8),

- CS Money Market Fund - USD (Art. 8).

La mise en œuvre de la politique d'investissement durable de CSAM dans le processus d'investissement est documentée par le gestionnaire de portefeuille et surveillée en conséquence. La conformité est contrôlée par la société de gestion conformément aux exigences réglementaires. Une équipe CSAM dédiée à l'investissement durable est propriétaire de la politique d'investissement durable de CSAM et assiste la société de gestion et le gestionnaire de portefeuille concerné dans la mise en œuvre de cette politique.

La politique d'investissement durable de CSAM définit la manière de laquelle les facteurs ESG sont intégrés dans les différentes étapes du processus d'investissement, en guidant les équipes d'investissement pour identifier les opportunités liées à la durabilité, réduire les risques liés au développement durable (voir la définition au chapitre 2.3 « Profil de risque et risques généraux ») et tenir compte des principaux impacts négatifs. La politique d'investissement durable de CSAM est composée des approches primaires suivantes:

1. Exclusions ESG : CSAM a défini les trois catégories d'exclusions des ESG suivantes :

- Exclusions sur la base de critères normatifs : exclusion catégorique des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées, tels que la « Convention sur les armes à sous-munitions », la « Convention sur les armes chimiques », la « Convention sur les armes biologiques », le « Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » (TNP), y

compris les entreprises dont l'exclusion est recommandée par l'Association suisse pour l'investissement responsable (SVVK-ASIR) en ce qui concerne les MAP (mines antipersonnel), les armes à sous-munitions et les armes nucléaires (hors TNP).

- Exclusions sur la base de valeurs : entreprises qui tirent une part importante de leurs revenus d'activités commerciales controversées. Les activités commerciales pertinentes et les seuils de chiffre d'affaires applicables sont définis individuellement. Au fil du temps, les critères d'exclusion peuvent être adaptés en affinant la politique d'investissement durable de CSAM.

- Critères d'exclusions sur la base de la conduite des affaires : les entreprises qui (1) violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les violations sont particulièrement graves, ou (3) dont la direction n'est pas disposée à mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placements de l'entreprise. Les exclusions sont considérées comme un dernier recours. Au lieu de cela, on part du principe que la coopération avec les entreprises dans lesquelles on investit a un plus grand impact pour prévenir de futures infractions. Les entreprises qui ont la capacité et la volonté de prendre des mesures peuvent faire l'objet d'un engagement plus long, dans le cadre duquel le Credit Suisse s'accorde avec la direction sur des objectifs et des délais d'amélioration.

Le CSAM applique les exclusions sur la base de critères normatifs, les exclusions sur la base de valeurs et les exclusions relatives à la conduite des affaires aux placements directs en titres à revenu fixe et en actions cotées.

Vous trouverez d'autres spécifications sur les exclusions ESG en ligne à l'adresse suivante : www.credit-suisse.com/esg. Veuillez noter que ces critères d'exclusion ESG peuvent évoluer au fil du temps.

2. Investir avec un objectif de durabilité et/ou d'intégration ESG : investir avec un objectif de durabilité signifie que le CSAM met en œuvre des stratégies d'investissement qui fournissent des capitaux pour des investissements qui répondent à des défis environnementaux et/ou sociaux et remplissent un objectif d'investissement durable. L'objectif d'investissement durable est atteint grâce à un processus d'investissement spécifique qui se concentre sur les investissements dans des thèmes et des secteurs dont les activités économiques abordent certains problèmes ESG. En règle générale, cela signifie investir dans des entreprises ou des stratégies qui visent à atteindre un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations Unies. Les compartiments qui poursuivent un objectif de développement durable sont détaillés à l'annexe IV des conditions d'investissement.

L'intégration ESG signifie que les facteurs ESG sont pris en compte à différentes étapes du processus d'investissement, en combinant les informations financières avec les informations ESG afin de prendre des décisions d'investissement mieux informées. La technique d'intégration ESG varie en fonction de la classe d'actifs, du style d'investissement et de la disponibilité des données ESG. Les compartiments dotés d'une intégration ESG fournissent des informations détaillées complémentaires à l'annexe IV des conditions d'investissement.

3. Actionnariat actif (Active Ownership) : le CSAM prend des participations dans des entreprises via un processus structuré et exerce des droits de vote dans les compartiment.

- Engagement structuré : le CSAM peut choisir de rencontrer le conseil d'administration, les membres de la direction et/ou les équipes de relations avec les investisseurs de l'entreprise détenue concernée. Les activités d'engagement résultent soit d'une analyse de matérialité réalisée par le CSAM pour ses fonds d'investissement.

- Exercice des droits de vote : le CSAM considère l'exercice des droits de vote comme un élément clé dans l'exercice de la responsabilité des actifs des compartiments. Le vote sert au CSAM à remonter les problèmes et à exprimer des préoccupations et des opinions. Afin de permettre des décisions de vote éclairées, le CSAM s'appuie sur plusieurs sources d'information. Afin de couvrir le large éventail de sociétés dans lesquelles il investit, le CSAM peut, le cas échéant, recourir aux services de conseillers en vote externes. Les recommandations de vote des conseillers en vote servent de source parmi d'autres dans le cadre du processus décisionnel du CSAM relatif aux sujets des votes et complètent les recherches internes du CSAM. Le CSAM garantit des processus de coordination et de contrôle efficaces et efficients en se concentrant sur les placements essentiels, comme expliqué dans la section actionnariat actif à l'adresse www.credit-suisse.com/esg.

De plus amples informations sur l'application de la politique d'investissement durable de CSAM ainsi que d'autres détails sur les investissements durables par compartiment sont disponibles en ligne sur www.credit-suisse.com/esg et à l'annexe IV des conditions d'investissement.

Méthodologie CS SFDR pour les placements durables

SFDR Les investissements durables, selon l'art. 2 (17) SFDR, sont des investissements qui contribuent à un objectif environnemental ou social, à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux et qu'ils respectent les pratiques de bonne gouvernance d'une gestion d'entreprise.

Le Credit Suisse (« CS ») a défini une méthode quantitative pour identifier les placements qui se qualifient comme des placements SFDR durables. De plus, le CS peut, sur la base d'un examen qualitatif au cas par cas, classer des placements comme SFDR investissements durables.

Méthodologie quantitative pour les placements en actions et en titres à revenu fixe

Un investissement SFDR durable doit remplir les trois conditions suivantes.

1. Contribuer à un objectif environnemental ou social

Pour remplir la condition de contribution à un objectif environnemental ou social, le CS tiendra compte soit :

- des investissements qui, au-delà d'un certain seuil, génèrent des revenus provenant de produits et de services contribuant à un objectif environnemental ou social,

- des investissements qui possèdent un engagement reconnu de réduction des émissions de carbone et qui apportent une preuve suffisante de la réduction des émissions de carbone dans leur intensité d'émission, ou

- des investissements en titres dont les revenus servent un objectif environnemental ou social prédéfini (p. ex. : des obligations vertes).

2. Aucun préjudice important

Les investissements SFDR durables ne doivent pas compromettre de manière significative les objectifs environnementaux ou sociaux (DNSH). Afin d'évaluer l'état DNSH, le CS utilise des indicateurs des principales incidences négatives (PAI) et d'autres indicateurs de notre cadre d'exclusion ESG. Le CS a défini une série de critères et de seuils pour déterminer si un placement remplit la condition DNSH.

3. Pratiques de bonne gouvernance

Le CS évalue la gouvernance et la performance ESG globale des placements afin de juger de la bonne gouvernance. Ces mesures donnent un aperçu global de la capacité des placements à gérer durablement les ressources, y compris le capital humain, à assurer l'intégrité opérationnelle sur la base de pratiques de gestion saines et à respecter les normes applicables, y compris les lois fiscales.

Limites de la méthodologie quantitative

La méthodologie d'identification des investissements SFDR durables utilise des données ESG qui peuvent ne pas être fiables ou, dans certains cas, ne pas être disponibles auprès des investissements sous-jacents. Pour pallier les insuffisances de la méthodologie quantitative, il est possible de procéder à une évaluation qualitative au cas par cas afin de classer un investissement comme un investissement durable SFDR. Les investissements dans des titres émis par des états ou des organisations supranationales ne peuvent pas être évalués selon les pratiques de bonne gouvernance.

Il convient de noter que les critères de la méthodologie CS SFDR pour l'investissement durable peuvent changer au fil du temps. De plus amples informations et des seuils spécifiques sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : www.credit-suisse.com/esg.

2.4.3 Placements admis

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-c
VO (EU) 2017/1131-8-2
VO (EU) 2017/1131-9-1
VO (EU) 2017/1131-9-3

Par principe, chaque compartiment peut investir dans les actifs suivants conformément à l'article 51 et suivants de la loi sur les OPCVM :

a) Liquidités telles que dépôts à vue ou dépôts résiliables

b) Instruments du marché monétaire

c) Valeurs mobilières au sens de l'UCITSG

d) Parts d'OPCVM

e) Part d'autres organismes de placements communs (OPC) comparables à un OPCVM

f) Dérivés

Les compartiments éligibles conformément au règlement (UE) 2017/1131 concernant les fonds monétaires (fonds monétaire) ne sont pas soumis aux obligations relatives à la politique de placement des OPCVM énoncées aux articles 49 à 50a et 51, alinéa 2, et aux articles 52 à 57 de la directive 2009/65/CEE, sauf disposition contraire expresse du règlement (UE) 2017/1131.

Les fonds monétaires peuvent en principe investir dans les actifs suivants :

a) instruments du marché monétaire

b) titrisations et papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP) éligibles

c) dépôts auprès d'établissements de crédit

d) instruments financiers dérivés

e) accords de mise et de prise en pension conformément au règlement (UE) 2017/1131

f) parts ou actions d'autres fonds monétaires

g) liquidités telles que dépôts à vue ou dépôts résiliables

Les autres exigences relatives à l'éligibilité des actifs susmentionnés pour les fonds monétaires sont régies par le règlement (UE) 2017/1131.

Pour des restrictions éventuelles et des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

2.4.4 Placements non admis

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-c
VO (EU) 2017/1131-9-2

Les compartiments ne doivent en aucun cas:

a) placer plus de 10 % de leurs actifs dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que les titres susmentionnés

b) faire l'acquisition de métaux précieux ou de certificats relatifs à des métaux précieux

c) effectuer des ventes à vide sans couverture.

Les fonds monétaires ne se livrent à aucune des activités suivantes :

a) les investissements dans des actifs autres que ceux mentionnés dans la section « Placements admis » ci-dessus pour les fonds monétaires;

b) la vente à découvert de l'un des instruments suivants : instruments du marché monétaire, titrisations, ABCP et parts ou actions d'autres fonds monétaires;

c) l'exposition directe ou indirecte sur des actions ou aux matières premières, y compris par l'intermédiaire de produits dérivés, de certificats représentatifs de ces actions ou matières premières ou d'indices basés sur celles-ci ou de tout autre moyen ou instrument exposant à un risque en rapport avec elle;

d) la conclusion de contrats de prêt ou d'emprunt de titres, ou de tout autre contrat qui grèverait les actifs du fonds monétaire;

e) le prêt et l'emprunt de liquidités.

2.4.5 Restrictions sur les placements

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-c
UCITSG-71-1----
UCITSG-72-1----
UCITSV-4-1----
VO (EU) 2017/1131-8-2
VO (EU) 2017/1131-17
VO (EU) 2017/1131-18VO (EU) 2017/1131-24-1
VO (EU) 2017/1131-25-1

Chaque compartiment est soumis aux restrictions sur les placements prévues aux articles 51 à 59 de la loi sur les OPCVM. Celles-ci ne doivent pas être respectées dans les six premiers mois suivant l'agrément du compartiment, mais l'exigence de répartition des risques doit être observée.

A condition que les compartiments soient éligibles conformément au règlement (UE) 2017/1131, les règles relatives à la politique d'investissement des fonds monétaires (notamment les actifs autorisés, la diversification et la concentration) mentionnées dans ce règlement prévalent sur les dispositions nationales.

Pour des restrictions éventuelles et des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

2.4.5.1 Emetteurs étatiques dont les valeurs mobilières représentent plus de 35 % des actifs (dispense de l'AMF)

UCITSG-56-2----

S.O.

2.4.5.2 Bourses des valeurs et/ou marchés régulés d'Etats tiers

UCITSG-51-1-a-3—

Si des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire sont cotés ou négociés sur des bourses de valeurs et/ou des marchés réglementés de pays tiers, ils sont réputés admissibles s'ils sont supervisés par une autorité désignée comme «Signatory» à l'annexe A de l'«Accord multilatéral concernant la consultation, la coopération et l'échange d'information» de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV).

2.4.5.3 Procédure en cas de dérogations aux restrictions sur les placements

Les restrictions de placement ne doivent pas être respectées lors de l'exercice de droits de souscription de titres ou d'instruments du marché monétaire qui sont inclus dans ses actifs.

Dans les six premiers mois suivant sa libération, le compartiment peut déroger aux exigences légales et aux dispositions des documents constitutifs relatifs à la politique de placement. L'exigence de diversification des risques doit toujours être respectée.

La société de gestion vise à normaliser le dépassement passif des restrictions de placement, en tenant compte des intérêts des investisseurs.

Si le compartiment subit une perte à la suite d'un dépassement actif d'une restriction de placement, il doit être indemnisé pour cette perte.

2.4.6 Reproduction d'un indice d'actions ou de titres de créance reconnu par les autorités compétentes

UCITSG-55-1----
UCITSV-4-2----

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

2.5 Dispositions relatives à l'évaluation

2.5.1 Dates d'évaluation (jours de négociation)

UCITSV-10-3----

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

En plus des jours de négociation spécifiés, des évaluations supplémentaires peuvent être réalisées ou des valeurs nettes d'inventaire des parts pour lesquelles il n'y a pas de droit au négoce de parts peuvent être publiées.

2.5.2 Règles d'évaluation des actifs

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-d
UCITSG-86-1----
VO (EU) 2017/1131-29-2
VO (EU) 2017/1131-29-3
VO (EU) 2017/1131-29-4
VO (EU) 2017/1131-36-5

L'évaluation est effectuée selon les principes suivants:

a) Les valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une place boursière sont évaluées au dernier cours disponible; si une valeur mobilière est admise à la cote officielle de plusieurs places boursières, c'est le dernier cours disponible de ladite

place boursière, laquelle est le principal marché pour cette valeur mobilière, qui est déterminant

b) Les valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la cote officielle d'une place boursière, mais qui sont négociées sur un marché ouvert au public sont évaluées au dernier cours disponible

c) Les placements dont le cours n'est pas conforme au marché et les actifs non admis à la cote officielle d'une place boursière, qui ne sont pas négociés sur un marché ouvert au public, sont évalués au cours qui, s'ils étaient vendus avec diligence, serait probablement réalisé au moment de l'évaluation et qui est déterminé de bonne foi par la direction de la société de gestion ou sous sa direction ou sous son contrôle par des mandataires.

d) Les dérivés de gré à gré sont évalués à leur valeur probable de vente (valeur vénale) à l'aide de modèles et principes généralement reconnus et vérifiables par des experts-comptables

e) Les OPCVM ou OPC sont évalués au dernier cours de rachat disponible; si aucun cours de rachat n'est fixé, si le rachat est suspendu ou s'il n'existe pas de droit de rachat, les parts sont évaluées à la valeur probable de vente (valeur vénale) à l'aide de modèles et principes généralement reconnus et vérifiables par des experts-comptables

f) Si aucun cours négociable n'est disponible pour des actifs, ceux-ci sont évalués à leur valeur probable de vente (valeur vénale) à l'aide de modèles et principes généralement reconnus et vérifiables par des experts-comptables

g) Les liquidités sont évaluées à la valeur nominale, intérêts cumulés en sus

h) La valeur de marché des valeurs mobilières et autres placements libellés dans une devise autre que la monnaie du compartiment est convertie au dernier taux de change moyen.

A condition que les compartiments soient éligibles conformément au règlement (UE) 2017/1131, les règles d'évaluation prévues par ce règlement prévalent sur les règles d'évaluation nationales.

L'évaluation pour les fonds monétaires s'effectue selon les principes suivants :

a) Selon la valeur de marché :

Les actifs d'un fonds de marché monétaire sont, dans la mesure du possible, évalués selon les prix du marché. En cas d'application d'évaluation au prix du marché, l'actif d'un fonds monétaire est valorisé sur la base du plus prudent cours vendeur / acheteur, à moins que l'actif ne puisse être liquidé au cours moyen du marché. Si seules les données de marché de bonne qualité sont utilisées, ces données sont appréciées en tenant compte de tous les éléments suivants : i) le nombre et la qualité des contreparties ; ii) le volume et le taux de rotation sur le marché de l'actif du fonds monétaire ; iii) la taille de l'émission et la proportion de l'émission que le fonds monétaire projette d'acheter ou de vendre.

a) Valorisation par référence à un modèle :

Lorsque le recours à la valorisation au prix du marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, l'actif du fonds monétaire fait l'objet d'une valorisation prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle. Le modèle estime avec précision la valeur intrinsèque de l'actif d'un fonds monétaire sur la base de toutes les données clés actualisées suivantes : i) le volume et le taux de rotation sur le marché de cet actif; ii) la taille de l'émission et la proportion de l'émission que le fonds monétaire projette d'acheter ou de vendre; iii) le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit liés à l'actif. Lorsque la valorisation par référence à un modèle est utilisée, la méthode du coût amorti ne l'est pas.

La société d'investissement est en droit d'appliquer temporairement d'autres principes d'évaluation adéquats si les principes susmentionnés apparaissent impossibles ou inappropriés en raison d'événements exceptionnels.

2.5.3 Dispositions réglementaires régissant l'évaluation des actifs ainsi que le calcul du cours d'émission ou de vente et du cours de rachat ou de versement des parts

UCITSG-86-2----

S.O.

2.6 Évaluation de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et du ABCP

RE (UE) 2017/1131-21-3

Pour les fonds monétaires, la procédure d'évaluation interne de la qualité du crédit se présente comme suit :

Les fonds monétaires ne peuvent investir que dans des instruments émis par des émetteurs qui ont été préalablement inscrits sur la liste des émetteurs éligibles (ci-après la « liste des émetteurs »). Les émetteurs inscrits sur la liste ont fait l'objet d'un examen approfondi conformément à la procédure décrite et aux critères d'évaluation interne de la solvabilité, et la qualité du crédit a été jugée positive. La procédure de notation décrite s'applique donc au niveau de l'émetteur et non à une seule ligne d'instruments.

Pour l'inscription d'émetteurs sur la liste des émetteurs, chaque gestionnaire de portefeuille du fonds monétaire concerné peut soumettre une proposition. La proposition, y compris l'évaluation effectuée et la notation proposée, doit être acceptée par l'équipe d'analystes de crédit, qui est seule habilitée à ajouter ou à retirer des émetteurs de la liste des émetteurs.

Les achats ad hoc d'instruments nouvellement émis peuvent être approuvés par l'équipe d'analystes de crédit. Si l'évaluation post-marché de l'émission ne répond pas à toutes les exigences ou est jugée inappropriée pour le compartiment par l'équipe d'analystes de crédit, le gestionnaire de portefeuille doit immédiatement vendre les instruments.

La liste des émetteurs est revue tous les mois. En dehors de l'examen régulier, cette liste est révisée lorsque des changements importants surviennent, par exemple en ce qui concerne les informations sur la tarification des obligations, les contrats d'échange sur défaut, etc.

Les modifications de la notation de solvabilité externe n'entraînent pas automatiquement une modification de la notation de solvabilité interne, mais une révision par l'équipe d'analystes de crédit.

En général, l'évaluation interne du risque de crédit est plus conservatrice que les notations de crédit externes. L'évaluation du crédit appliquée est une combinaison d'une analyse descendante (1) des fondamentaux économiques (p. ex. taux d'intérêt de la banque centrale, écart de cotation, inflation, forme des courbes de rendement et duration) couplée à une analyse ascendante (2) des fondamentaux de crédit (p. ex. solidité financière de l'émetteur et garanties potentielles des États, situation géographique des activités). Sur la base des informations quantitatives, l'émetteur est analysé sur la base de facteurs qualitatifs (p. ex. : les aspects structurels de l'émetteur, l'environnement de marché, les risques liés à la gouvernance). L'évaluation de tous les facteurs donne lieu à une fiche d'évaluation allant de 1 (le plus fort) à 5 (le plus faible).

L'évaluation d'un nouvel émetteur et son inclusion ou son rejet ultérieur dans la liste des émetteurs sont documentés par écrit par courrier électronique.

Le processus d'évaluation de la qualité du crédit est revu annuellement.

Les évaluations internes de la qualité du crédit et leur examen périodique sont effectués par des personnes qui ne gèrent pas le compartiment ni qui ont la responsabilité de la gestion du portefeuille. L'équipe d'analystes de crédit est séparée des gestionnaires de portefeuille des compartiments sur le plan organisationnel et hiérarchique.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

2.7 Règlements relatifs aux modifications

2.7.1 Préalables aux modifications des conditions d'investissement

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-m

Les conditions d'investissement peuvent être modifiées ou complétées à tout moment en totalité ou en partie par le conseil d'administration. Cela s'applique en particulier aux changements de stratégie et de politique de placement.

Les modifications des conditions d'investissement nécessitent l'approbation préalable de l'autorité de surveillance compétente et sont diffusées dans les organes de publication.

Les modifications n'exigent pas le consentement des investisseurs. Toutefois, les investisseurs sont avisés du fait qu'ils peuvent restituer leurs actions des investisseurs.

Les investisseurs, héritiers ou autres ayants droit ne peuvent pas exiger de modifications de la société d'investissement, de certains compartiments ou classes de parts.

Les coûts des modifications peuvent être à la charge de la société d'investissement ou du compartiment.

2.7.2 Préalables à la mise en œuvre des mesures structurelles

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-m
UCITSG-44-1----
UCITSG-44-2----
UCITSV-67-2----

Les mesures structurelles (fusions et scissions) sont décidées par le conseil d'administration, nécessitent l'accord préalable des autorités de surveillance compétentes et sont diffusées dans les organes de publication.

Les fusions doivent être effectuées par absorption, fondation d'une nouvelle entité ou fusion avec liquidation partielle et peuvent l'être dans le cadre d'une fusion nationale ou transfrontalière avec une ou plusieurs autres sociétés d'investissement ou compartiments, indépendamment de la forme juridique et du siège social des sociétés d'investissement qui absorbent et transmettent.

Les fusions et scissions ne peuvent être effectuées qu'à la fin de l'exercice comptable ou avec une clôture annuelle extraordinaire des compartiments à transférer.

Les investisseurs sont informés, à l'avance, conformément aux dispositions légales et ont la possibilité, jusqu'à la date de référence indiquée dans la publication, soit de racheter leurs actions des investisseurs, soit d'échanger leurs actions des investisseurs contre des actions des investisseurs d'une autre société d'investissement ou d'un fonds, géré par la même société de gestion ou par une société étroitement liée à cette dernière et ayant une politique de placements similaire.

A la date de référence du transfert, le ratio d'échange est déterminé et vérifié par le dépositaire ou par un expert-comptable. Le ratio d'échange est déterminé par le ratio des valeurs nettes d'inventaire à la date de référence du transfert. Les investisseurs reçoivent des actions des investisseurs de la société d'investissement acquéreuses ou des parts au fonds/compartiment acquéreur conformément au ratio d'échange. Les fractions comprises dans le ratio d'échange peuvent, en l'échange d'un règlement au comptant, être arrondies à l'unité de négociation inférieure la plus proche.

L'entrée en vigueur de la fusion est publiée dans les organes de publication.

Les fusions et scissions n'exigent pas le consentement des investisseurs. Toutefois, les investisseurs sont avisés du fait qu'ils peuvent restituer leurs actions des investisseurs.

Les frais juridiques, de conseil ou administratifs liés à la préparation et à la réalisation d'une fusion ne sont à la charge d'aucune des sociétés d'investissement ou d'aucun des compartiments impliqués dans la fusion ni des investisseurs.

2.8 Règlements relatifs à la dissolution (liquidation)

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-a
UCITSG-7-4a-iVm-5-3-m
UCITSV-11-1----

Le conseil d'administration peut liquider certains compartiments ou fermer des classes de parts ou en annuler la libération. De plus, la liquidation est obligatoire dans les cas prévus par la loi. La procédure de liquidation est régie par les dispositions légales et toute instruction pertinente émise par l'autorité de surveillance compétente. Si les conditions d'investissement ne contiennent pas de dispositions suffisamment concrètes sur la liquidation, l'autorité de surveillance compétente peut en déterminer les modalités.

Conformément aux dispositions légales, les investisseurs sont informés de la liquidation sans délai, au moins 30 jours avant le début de la liquidation. La société de gestion notifie la résolution de dissolution à l'AMF immédiatement après en avoir informé les investisseurs, en joignant une copie des informations destinées aux investisseurs. A compter de la décision relative à la liquidation, le négoce de parts est interrompu. Le produit de la liquidation est versé aux investisseurs sur la base d'un rapport final révisé par l'expert-comptable.

Des actions des investisseurs peuvent être remboursées à la demande d'un investisseur, avec le consentement de la société d'investissement ainsi que de l'ensemble des investisseurs restants, également contre transfert de placements au cours du jour respectif (remboursement en nature). La société d'investissement doit les examiner à l'aide de critères objectifs, mais n'est pas tenue de donner suite à une telle demande.

L'ensemble des frais encourus à cet égard (y compris les honoraires de l'expert-comptable, les autres dépenses ainsi que les taxes et droits éventuels) sont à la charge de l'investisseur concerné et ne peuvent être imputés au compartiment concerné.

Si seules les classes de parts sont fermées sans dissolution des compartiments, toutes les actions des investisseurs de ces classes d'actions seront rachetées et payées.

Les liquidations n'exigent pas le consentement des investisseurs.

Les investisseurs, héritiers ou autres ayants droit ne peuvent pas exiger de liquidation de certains compartiments ou classes de parts.

Les coûts de liquidation peuvent être à la charge du compartiment.

3 Classes de parts

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-k

3.1 Cercle d'investisseurs

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-n

Le cercle d'investisseurs est déterminé par la structure des classes de parts respectives.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

3.2 Calcul de la valeur nette d'inventaire d'une part

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-d
UCITSG-33-1-b---
VO (EU) 2017/1131-36-5

La valeur nette d'inventaire (VNI) d'une part (Net Asset Value, NAV) se calcule en divisant la part des actifs du compartiment attribuable à la classe de parts, moins les titres de créance affectés à la classe de parts, divisé par le nombre des actions des investisseurs en circulation de la classe de parts.

3.3 Titrisation

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-d

Pour le type de titrisation, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

3.4 Détermination des prix de vente/émission et des prix de versement/rachat

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-d
UCITSG-33-1-b---

Les prix sont publiés en tant que valeur nette d'inventaire d'une part, en précisant les commissions éventuelles, ou en tant que prix d'émission et de rachat (y compris les commissions éventuelles) dans les organes de publication.

3.5 Placement minimum

Il est possible de renoncer aux placements minimums à la discrétion de la société d'investissement.

Si un rachat devait avoir pour conséquence que le portefeuille de l'investisseur devienne inférieur au placement minimum, le rachat pourra être étendu sans préavis à toutes les actions des investisseurs détenues par l'investisseur concerné dans cette classe de parts ou traité comme une demande d'échange des actions des investisseurs restantes contre des actions des investisseurs d'une autre classe de parts du même compartiment dont l'investisseur remplit les conditions.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

3.6 Dispositions relatives au négoce de parts

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-e

Les dispositions générales relatives à la négociation d'actions et au traitement de tout risque de liquidité sont décrites ci-dessous.

3.6.1 Émission et rachat des actions des investisseurs

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-e
UCITSV-43-5---

En principe, les actions des investisseurs peuvent être souscrites ou restituées n'importe quel jour de négociation. Les souscriptions et les rachats sont effectués sur la base de prix qui ne sont pas encore connus des investisseurs au moment de la demande («forward pricing»).

Toutes les commissions, tous les impôts et prélèvements résultant de l'émission ou du rachat des actions des investisseurs sont à la charge de ce dernier. Si les parts sont acquises par l'intermédiaire de banques qui ne sont pas chargées de la distribution des actions des investisseurs, il n'est pas exclu que ces dernières facturent des frais de transaction supplémentaires.

La méthode du Swinging Single Pricing (SSP) peut être utilisée pour déterminer la VNI. Dans ce cas, les VNI de toutes les classes de parts d'un compartiment seront ajustées à la hausse ou à la baisse d'un certain pourcentage (« facteur SSP ») en fonction du cumul des souscriptions et des rachats de toutes les classes de parts. Cette mesure vise à réduire l'impact sur les investisseurs existants ou restants des coûts de transaction occasionnés par les investissements et désinvestissements nécessaires.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

3.6.2 Limite de réception (cut-off)

UCITSV-10-1-b---

Les demandes de souscription, de rachat ou d'échange doivent parvenir au sous-dépositaire et à l'agent de transfert avant la limite de réception. Les demandes peuvent être révoquées jusqu'à la limite de réception. Si des demandes sont reçues après la limite de réception, elles sont prises en compte pour le jour de négociation possible suivant.

Les bureaux de vente situés au Liechtenstein et à l'étranger peuvent prévoir un délai de réception différent afin d'assurer une transmission dans les délais. On peut l'obtenir auprès des bureaux de vente respectifs. La société de gestion veille à ce que le délai d'acceptation soit respecté par les intermédiaires de distribution.

Si la date de la limite de réception ne correspond pas à un jour ouvrable bancaire, la date de la limite de réception est ramenée au dernier jour ouvrable bancaire précédent; l'heure limite de réception demeure inchangée.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

3.6.3 Date de valeur

Les paiements correspondant à la souscription des actions des investisseurs doivent être reçus avant la date de valeur respective. Si un paiement est effectué dans une devise autre que la monnaie de la classe de parts, il sera converti dans la monnaie de la classe de parts, net de frais et taxes éventuels.

Les remboursements sont effectués d'ici à la date de valeur respective. Si un remboursement doit être effectué dans une devise autre que la monnaie de la classe de parts, le montant à payer est calculé à partir de la conversion dans cette monnaie, déduction faite des frais et taxes éventuels. Le remboursement entraîne l'extinction de la part afférente.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où le virement du montant de remboursement s'avère impossible dans ce délai conformément à des consignes légales telles que les restrictions applicables aux devises et aux transferts ou en raison d'autres circonstances indépendantes de la volonté du dépositaire.

Si la date de valeur selon le calendrier SIX Settlement tombe sur un ou plusieurs jours fériés (période chômée) de la monnaie de la classe de parts, la date de valeur est reportée pour la durée de la période par défaut exclusivement pour cette classe de parts.

A condition que cela ne nuise pas aux intérêts des investisseurs, la société de gestion est autorisée, en accord avec le dépositaire, à raccourcir la date de valeur des souscriptions.

En accord avec le dépositaire, la société de gestion est autorisée à prolonger la date de valeur pour les rachats si les actifs correspondants du compartiment ne peuvent pas être vendus à la date de valeur normale sans retard inutile. Si une telle mesure est nécessaire, toutes les demandes de rachat reçues le même jour seront décomptées au même prix.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

3.6.4 Apports en nature

A la demande d'un investisseur et avec le consentement de la société d'investissement, les actions des investisseurs peuvent être souscrites, également contre transfert de placements au cours du jour respectif (apport en nature). La société d'investissement doit les examiner à l'aide de critères objectifs, mais n'est pas tenue de donner suite à une telle demande.

Les placements transférés doivent être conformes à la politique de placements du compartiment concerné et la société d'investissement doit être d'avis qu'il existe un intérêt actuel à investir dans les titres. La valeur de l'apport en nature doit être vérifiée par l'expert-comptable. L'ensemble des frais encourus à cet égard (y compris les honoraires de l'expert-comptable, les autres dépenses ainsi que les taxes et droits éventuels) sont à la charge de l'investisseur concerné et ne peuvent être imputés au compartiment concerné.

3.6.5 Remboursements en nature

Les actions des investisseurs peuvent être remboursées à la demande d'un investisseur, avec le consentement de la société d'investissement ainsi que de l'ensemble des investisseurs restants, également contre transfert de placements au cours du jour respectif (remboursement en nature). La société d'investissement doit les examiner à l'aide de critères objectifs, mais n'est pas tenue de donner suite à une telle demande.

L'ensemble des frais encourus à cet égard (y compris les honoraires de l'expert-comptable, les autres dépenses ainsi que les taxes et droits éventuels) sont à la charge de l'investisseur concerné et ne peuvent être imputés au compartiment concerné.

3.6.6 Refus de souscriptions

Les demandes de souscription peuvent être rejetées sans indication de motifs. En cas de rejet, tout paiement reçu au titre de demandes de souscription non exécutées sera remboursé sans délai et sans intérêt. Le rejet des souscriptions ne constitue pas un « soft closing » au sens des dispositions relatives aux critères de suspension de l'émission et du rachat des parts.

3.6.7 Échange des actions des investisseurs

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-k

Un échange des actions des investisseurs entre classes de parts d'un même compartiment ou de compartiments différents doit s'effectuer en respectant la limite de réception des deux classes de parts (limite de réception pour les rachats de classe de parts à partir de laquelle l'échange doit être effectué; limite de réception pour les souscriptions de la classe de parts contre laquelle l'échange doit être effectué) et est uniquement possible si l'investisseur remplit les conditions pour acquérir des actions des investisseurs de cette classe de parts. Si une demande est reçue après la limite de réception, elle est prise en compte pour le jour de négociation possible suivant.

L'échange s'effectue sur la base des valeurs nettes d'inventaire respectives plus les commissions d'échange éventuelles des deux classes d'actions. Dans certains pays, des impôts et prélèvements supplémentaires peuvent s'appliquer.

L'échange est effectué sur la base de prix qui ne sont pas encore connus des investisseurs au moment de la demande (forward pricing).

Le nombre d'actions des investisseurs contre lesquelles l'investisseur souhaite convertir son portefeuille se calcule selon la formule suivante :

A = (BxC)/(DxE)

A← nombre d'actions des investisseurs de la classe de parts contre laquelle l'échange doit être effectué

B← nombre d'actions des investisseurs de la classe de parts à partir de laquelle l'échange doit être effectué

C← valeur nette d'inventaire des actions des investisseurs de la classe de parts à partir de laquelle l'échange doit être effectué, majorée des commissions d'échange, impôts, redevances ou autres prélèvements éventuels

D← taux de change des monnaies des deux classes de parts (pour des monnaies de classe de parts identiques, ce coefficient est de 1).

E← valeur nette d'inventaire des actions des investisseurs de la classe de parts contre laquelle l'échange doit être effectué, majorée des commissions d'échange, impôts, redevances ou autres prélèvements éventuels

Les demandes d'échange peuvent être rejetées sans indication de motifs ou l'échange d'actions des investisseurs peut être temporairement limité, suspendu ou définitivement stoppé si cela apparaît nécessaire dans l'intérêt ou pour la protection des investisseurs ou de la société d'investissement, par exemple en cas de suspicion de market timing, de négociation tardive ou d'autres techniques de marché nuisibles, si l'investisseur ne remplit plus les conditions pour acquérir les actions des investisseurs ou si les actions des investisseurs doivent être achetées par un investisseur soumis aux restrictions de vente.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

3.6.8 Critères de suspension de l'émission et du rachat de parts

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-e
UCITSG-85-2----
UCITSV-10-1-c---

Le négoce de parts peut être suspendu temporairement si la société d'investissement le juge absolument nécessaire et justifié compte tenu des intérêts des investisseurs. Les raisons possibles peuvent notamment être:

a) Un marché servant de base à l'évaluation d'une partie substantielle des actifs est fermé de manière inattendue ou le négoce sur un tel marché est restreint ou suspendu

b) L'évaluation des actifs ou le calcul de la valeur nette d'inventaire ne peuvent être effectués conformément aux exigences des documents constitutifs

c) Le transfert d'actifs fait l'objet de restrictions, les actifs du compartiment ne peuvent être vendus en temps utile

d) Situations d'urgence d'ordre politique, économique ou autre

e) Suspension du rachat des parts par l'autorité de surveillance compétente afin de protéger les investisseurs ou l'intérêt public.

Une suspension temporaire du rachat et paiement des parts et/ou la suspension du calcul de la VNI doivent être notifiés aux investisseurs dans l'organe de publication, à l'autorité de surveillance compétente de l'État membre d'origine et, le cas échéant, dans tout pays de distribution.

Les demandes de souscription, d'échange et de rachat qui n'ont pas encore été exécutées en raison de la suspension seront décomptées après la reprise du négoce de parts.

3.6.9 Soft Closing

Si de nouvelles souscriptions devaient nuire à la réalisation de l'objectif de placement, l'émission de parts

pour une ou plusieurs classes de parts peut être suspendue temporairement ou définitivement (soft closing).

3.7 Exclusion d'investisseurs

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-e

Les actions des investisseurs peuvent être reprises sans le consentement d'un investisseur, contre paiement du prix de rachat, si cela apparaît nécessaire dans l'intérêt ou pour la protection des investisseurs ou de la société d'investissement, par exemple en cas de suspicion de market timing, de négociation tardive ou d'autres techniques de marché dommageables, si l'investisseur ne remplit plus les conditions pour acquérir les actions des investisseurs ou si les actions des investisseurs ont été achetées par un investisseur soumis aux restrictions de vente.

En outre, la souscription de parts dans une société d'investissement non conforme au droit national (en particulier aux dispositions de la loi sur l'obligation de diligence professionnelle ou de l'ordonnance sur l'obligation de diligence professionnelle portant sur les obligations de diligence simplifiées) constitue un motif de rachat obligatoire des parts souscrites par l'intermédiaire d'établissements financiers qui ne remplissent pas les conditions susmentionnées.

3.8 Détermination et affectation des produits, fréquence des distributions de dividendes

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-f

Le résultat réalisé se compose des produits nets et des gains et pertes en capital réalisés. Le produit net et/ou les gains en capital réalisés peuvent être distribués ou réinvestis (thésaurisés). Les distributions de dividendes sont généralement effectuées dans un délai de six mois à compter de la date de calcul du résultat réalisé. Les distributions de dividendes sont versées sur les actions des investisseurs émises à la date de distribution. Aucun intérêt n'est versé sur les distributions déclarées à compter de la date d'échéance. L'évaluation de la pertinence économique d'une distribution, qui est donc effectuée, est laissée à la discrétion de la société de gestion et est déterminée par ses directives internes. Si la société de gestion arrive à la conclusion qu'une distribution n'a pas de sens économique, ce montant sera reporté.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

3.9 Coûts

UCITSG-7-4a-iVm-5-3-g
UCITSV-6-2----

3.9.1 Charges et coûts directs à prendre en charge par les investisseurs (commissions)

UCITSV-6-1----
UCITSV-6-2----

Les commissions d'émission, de rachat et d'échange ainsi que les impôts et prélèvements y afférents sont à la charge de l'investisseur. Les commissions peuvent revenir aux tiers chargés de la distribution et/ou de la prestation de services et/ou au compartiment. Les investisseurs peuvent obtenir des informations sur les commissions d'émission, de rachat et de change actuelles auprès de leurs conseillers financiers ou de l'agent payeur dont ils dépendent. Les commissions maximales perçues sont indiquées dans le rapport semestriel et annuel.

3.9.2 Commission d'émission

Une commission peut être prélevée sur la valeur nette d'inventaire des actions des investisseurs souscrites.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

3.9.3 Commission de rachat

Une commission peut être prélevée sur la valeur nette d'inventaire des actions des investisseurs restituées.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

3.9.4 Commission d'échange

Des commissions peuvent être prélevées sur la valeur nette d'inventaire des actions des investisseurs restituées et nouvellement souscrites.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

3.9.5 Charges et coûts indirects à prendre en charge par les investisseurs (rémunérations)

UCITSG-92-1----
UCITSV-6-1----
UCITSV-6-2----

3.9.6 Charges dépendant des actifs

UCITSV-8-1-a---
UCITSV-8-2-----

Les commissions suivantes sont calculées individuellement ou de façon agrégée à titre de rémunération forfaitaire sur la base de la moyenne des actifs du compartiment et sont limitées pro rata temporis pour chaque jour de négociation. Le versement est généralement effectué sur une base trimestrielle.

a) Rémunération de la société de gestion (éventuellement répartie entre administration, décision de placements, gestion des risques, distribution). Dans la mesure où la rémunération de la société de gestion exclut certaines tâches partielles, celles-ci sont indiquées en tant que rémunération fixe à l'annexe.

UCITSV-9-1-a---

b) Rémunération du dépositaire

UCITSV-9-1-b---

c) Rémunérations de tiers si la société de gestion confie une partie de ses tâches à des tiers afin d'assurer une gestion plus efficace.

De plus, des frais minimums, indiqués de façon individuelle ou agrégée, peuvent s'appliquer à chaque rémunération indiquée.

Le montant des rémunérations effectivement imputées est indiqué de façon individuelle ou agrégée sous

la forme d'un montant forfaitaire dans le rapport annuel.

Pour des indications spécifiques au sujet des rémunérations susmentionnées, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

3.9.7 Charges non liées aux actifs

UCITSV-8-1-b---

Les charges et coûts suivants peuvent être facturés à titre supplémentaire et/ou compensés sur une base forfaitaire. Le montant des charges et coûts effectivement imputés est indiqué de façon individuelle ou agrégée dans le rapport annuel.

a) Les frais de la société de gestion, du gestionnaire de portefeuille, de l'organisme dépositaire et des autres prestataires et personnes mandatées, dans la mesure où ces frais sont inattendus et directement liés aux prestations de service effectuées pour le compartiment

b) Charges d'expertise comptable

UCITSV-9-1-c---

c) Charges de surveillance de la société d'investissement conformément aux barèmes d'honoraires actuels de l'autorité de surveillance compétente

UCITSV-9-1-d---

d) Charges de publications internes et externes (p. ex. frais de préparation, de publication des cours, d'impression et d'envoi de rapports et d'autres publications ainsi que de communications aux investisseurs)

UCITSV-9-1-f---

e) Charges internes et externes liées à l'offre, à la vente, à la distribution et au placement au Liechtenstein et à l'étranger (par exemple les agents payeurs, les représentants, le dépositaire central et autres chargés d'affaires, les frais d'impression et de publicité, les frais de traduction, les frais de conseil, les frais de conseil juridique et de notification); les coûts liés à la première autorisation à l'étranger peuvent être portés à l'actif et amortis sur une période maximale de 5 ans

UCITSV-9-1-g---

f) Charges internes et externes de cotations ou d'enregistrements sur une place boursière (sans admission à la négociation) ; celles-ci peuvent être activées et amorties sur une durée de 5 ans maximum

g) Charges internes et externes de détermination et de publication des facteurs fiscaux au Liechtenstein et à l'étranger (transparence fiscale)

h) Charges internes et externes d'impôts et prélèvements au Liechtenstein et à l'étranger prélevés sur les actifs ou les produits (p. ex. les retenues à la source sur les produits étrangers). Les retenues à la source étrangères sont récupérées à la discrétion de la société de gestion, et uniquement si le montant à récupérer est proportionnellement plus élevé que le coût de la récupération.

i) Charges internes et externes liées à l'exercice de droits de vote ou de droits des créanciers par la société d'investissement, y compris les honoraires des consultants externes

j) L'ensemble des frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (coûts de transactions, p. ex. des courtages conformes au marché, des commissions, des taxes, des frais de tiers) ainsi que les rémunérations liées à la transaction; l'ensemble des frais de couverture de change des classes de parts sont attribués exclusivement aux classes de parts correspondantes

UCITSV-9-1-e---
UCITSV-9-3----

k) Les frais liés à la création de la société d'investissement ou du compartiment (p. ex. des frais forfaitaires de la société de gestion, l'inscription aux registres); ces derniers peuvent être portés à l'actif des comportements concernés et amortis sur une période maximale de 5 ans

l) Les frais de liquidation de la société d'investissement ou de compartiments (par ex. forfait d'honoraires de la société de gestion et/ou du dépositaire, désinscription de registres)

m) Redevances (frais de licence) pour les indices utilisés pour le compartiment

n) Coûts liés à l'achat et à la vente de valeurs patrimoniales non cotées du compartiment (par ex. les frais d'avocat, les frais de conseil, les frais d'enregistrement) et charges connexes de la société de gestion

o) Coûts liés à l'évaluation de valeurs patrimoniales difficilement évaluables (par ex. des expertises) et charges connexes de la société de gestion

p) Charges internes et externes de cessions extraordinaires qui servent exclusivement à protéger les intérêts des investisseurs, surviennent dans le cadre de la marche des affaires régulières et qui n'auraient pas pu être prévues lors de la création de la société d'investissement (par ex. conseil juridique et fiscal, modifications du prospectus et des documents constitutifs). Sont également considérées comme des charges de cessions extraordinaires les dépenses internes et externes liées à la perception ou au recouvrement ultérieur d'impôts (p. ex. : impôts sur les transactions, etc.) si, en raison d'une modification de la législation fiscale, d'une interprétation de la loi ou de la pratique ou autre, la qualification du compartiment en tant qu'investisseur exonéré d'impôts devait être retirée par l'autorité compétente.

UCITSV-9-1-h---
UCITSV-9-4----

q) Honoraires versés au conseil d'administration pour l'exercice de sa fonction de surveillance ainsi qu'un remboursement raisonnable des dépenses qu'il a engagées dans l'exercice de sa fonction de surveillance; le montant est indiqué dans le rapport annuel

r) Charges internes et externes liées aux activités de gestion pour la société d'investissement (p. ex. :, préparation, tenue et compte rendu des réunions, préparation des décisions, comptabilité).

s) Charges afférentes à des évaluateurs externes et/ou à des sources de prix pour l'évaluation des actifs.

t) Charges internes et externes et rémunérations pour la structure des sociétés d'investissement (par ex. les frais des sociétés d'investissement ou des impôts).

u) Charges de cotations ou d'enregistrements sur une place boursière (sans admission à la négociation)

v) Frais internes et externes d'enregistrement et de maintien de l'enregistrement de la société d'investissement et du compartiment auprès d'une organisation d'enregistrement pour l'identifiant de l'entité juridique (Legal Entity Identifier).

w) Frais internes et externes pour la préparation, l'obtention et la validation des publications liées à la durabilité (par exemple, la préparation des publications précontractuelles et périodiques liées à l'ESG, l'obtention de documents de distribution tels que le « European ESG Template », l'obtention de notations ou d'analyses de durabilité telles que la recherche ESG, l'obtention d'indicateurs tels que les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, l'obtention et la validation de calculs liés à la taxonomie, etc.)

3.9.8 Charges liées aux résultats du placement (commission de performance)

UCITSV-8-1-c---
UCITSV-9-2----

En plus des charges dépendant des actifs du compartiment et des charges non liées aux actifs du compartiment, une commission dépendant de la performance du placement (ci-après dénommée « commission de performance ») peut être perçue. x

La commission de performance porte sur la plus-value réalisée sur les actifs du compartiment et est calculée lorsque la VL dépasse l'indicateur dit de référence. L'indicateur de référence peut être un high water mark (la VL la plus élevée à ce jour depuis la libération), un indice, un rendement minimum (ci-après dénommé « hurdle rate »), ou une combinaison de ceux-ci.

Dans le calcul selon le modèle « high water mark » (modèle HWM), la commission de performance n'est calculée que si la VL atteint un nouveau « high water mark » pendant la période de référence, alors que dans le calcul selon le modèle « high on high » (modèle HoH), la commission de performance n'est calculée que si la VL est supérieure à la VL pour laquelle la commission de performance a été versée en dernier.

La période de référence couvre toute la maturité du compartiment, le high water mark ne peut pas être remis à zéro. Si un « highwatermark» est appliqué, et qu'il y à perte de la valeur, la commission de performance ne peut pas être perçue tant que ces pertes n'ont pas été récupérées.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I ainsi qu'une éventuelle annexe III des conditions d'investissement.

3.9.9 Libéralités, rétrocessions et rémunérations de portefeuille

Des libéralités peuvent être octroyées à des tiers pour la distribution et/ou la fourniture de services, et sont payées sur les commissions et/ou rémunérations déjà imputées, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas facturées en sus. Les tiers peuvent renoncer à tout ou partie des commissions auxquelles ils ont droit.

A l'inverse, la société de gestion, le dépositaire ainsi que les tiers mandatés éventuels veillent à ce que les rémunérations liées à l'acquisition et à la vente de placements, notamment les rétrocessions et rabais, profitent directement ou indirectement aux compartiments. Le dépositaire a le droit de percevoir une commission pour le recouvrement de ces rémunérations.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I des conditions d'investissement.

4 Entrée en vigueur, langue faisant foi et divers

Le présent document se substitue à tous les documents précédents antérieurs relatifs à ce sujet. D'autres versions linguistiques du présent document peuvent exister. En cas de différences entre ces versions, la version allemande fait foi.

Sous réserve d'éventuelles approbations nécessaires de l'autorité de surveillance, les conditions d'investissement entrent en vigueur à compter du

20.12.2022

Signé le : 09.12.2022

Société de gestion

Dépositaire

Annexe I des conditions d'investissement : informations spécifiques sur les compartiments et classes de parts

1 Credit Suisse Money Market Fund – CHF

1.1 Objectif, politique et stratégie de placement

Les actifs du compartiment sont investis, en vertu du principe de la répartition des risques, dans des valeurs mobilières et autres placements.

Le compartiment constitue un fonds du marché monétaire (Money Market Funds) au sens du règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires. L'objectif de placement de ce compartiment est d'obtenir un rendement approprié dans la monnaie de compte respective, tout en prenant en considération la sécurité du capital et la liquidité des actifs des compartiments.

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs dans des titres et droits-valeurs de créances (obligations, emprunts, titres de rente, notes et autres) libellés dans la monnaie de facturation et dans des instruments du marché monétaire de débiteurs privés et publics du monde entier ainsi que dans des dépôts de placements à terme et à taux fixe auprès de banques au Liechtenstein, dans un autre Etat membre de l'EEE ou en Suisse ou au Royaume-Uni (y compris Guernesey et Jersey) ainsi que dans des parts d'autres OPCVM nationaux ou étrangers qui placent leurs actifs conformément à la politique de placement du compartiment respectif. Le compartiment ne peut pas investir plus de 9,9 % de ses actifs dans d'autres fonds monétaires.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales et se qualifie comme un compartiment à revenu fixe qui applique les exclusions, l'intégration des facteurs ESG et l'actionnariat actif tout en s'assurant que les sociétés du portefeuille appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Pour ce compartiment, l'identification des facteurs ESG essentiels est basée sur l'exposition sectorielle et géographique.

L'indice « FTSE 3-Month Switzerland Franc Eurodeposit LCL » est la valeur de référence pour ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un indice ESG et n'est pas utilisé dans le but d'atteindre les facteurs ESG essentiels.

1.2 Restrictions sur les placements

Outre les restrictions sur les placements visées par l'UCITSG ainsi que par le règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires, les restrictions supplémentaires suivantes s'appliquent:

a) Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs dans des titres et droits-valeurs de créances (obligations, emprunts, titres de rente, notes et autres) libellés dans la monnaie de compte et dans des instruments du marché monétaire de débiteurs privés et publics du monde entier.

b) Le compartiment ne peut pas investir plus de 9,9 % de ses actifs dans d'autres fonds monétaires.

c) Le compartiment ne peut investir plus de 5 % de ses actifs dans des parts d'un seul fonds monétaire.

1.3 Publications relatives à la durabilité

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent à l'annexe IV des conditions d'investissement.

Les risques de durabilité sont systématiquement intégrés dans le processus de décision d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel réel ou potentiel et/ou une opportunité de maximiser des rendements adéquats à long terme.

Cependant, aucun risque individuel de durabilité ne devrait avoir un impact financier négatif sur le rendement du compartiment.

Les risques de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur le rendement du compartiment. En particulier, les risques liés au changement climatique, les nouvelles taxes sur le carbone, les risques de litiges, le changement de comportement des consommateurs et les événements météorologiques extrêmes ont été identifiés comme étant très pertinents. De manière générale, ces risques peuvent entraîner des risques de défaillance accrus pour les placements.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques de durabilité décrits dans les informations d'investissement sous les rubriques profil de risque et risques généraux.

1.4 Avertissement lié au risque pour les fonds monétaires

Le compartiment n'est pas un investissement garanti. Un placement dans un fonds monétaire diffère d'un placement sous forme d'apport. En particulier, le capital investi dans un fonds monétaire est soumis à des fluctuations. Ce fonds monétaire ne compte pas sur un soutien externe pour garantir sa liquidité ou maintenir la stabilité du prix des parts. Le risque de perte de capital doit être supporté par l'investisseur.

1.5 Informations supplémentaires

Les classes de placements B, IB, IB25 et IB50 sont ouvertes à tous les investisseurs qui sont prêts à s'acquitter du montant de placement minimum. La classe de parts de catégorie UB est exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des actions/parts de cette catégorie via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni, en Allemagne ou aux Pays-Bas ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi, ou qui souscrivent

des actions/part de cette catégorie conformément à un accord de gestion écrit conclu avec un gestionnaire d'actifs indépendant actif au sein de l'Espace économique européen, en Amérique latine ou au Moyen-Orient et dont les activités sont régies par une autorité de surveillance financière reconnue dans son lieu d'activité. Les parts de la classe EB ne peuvent être achetées que par des «investisseurs qualifiés».

Par « investisseurs qualifiés », on entend les « intermédiaires financiers soumis à une surveillance », tels les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds et les gestionnaires de placements collectifs et les banques centrales, les assurances soumises à une surveillance, les collectivités de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion de fortune avec un « intermédiaire financier soumis à une surveillance » ou un « gestionnaire de placements indépendant ». Sont réputés gestionnaires de fortune indépendants les intermédiaires financiers qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les intermédiaires financiers qui gèrent des actifs et sont soumis à une organisation professionnelle.

La classe de parts DB s'adresse exclusivement à des investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion de fortune tel que défini par la société de gestion avec une filiale de Credit Suisse Group AG.

De plus, sous réserve du consentement préalable de la société de gestion, la classe de parts DB peut également être acquise par des investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat de conseil ou un contrat similaire tel que défini par la société de gestion avec une filiale de Credit Suisse Group AG.

Si un tel contrat de gestion de fortune, de conseil ou similaire tel que défini par la société de gestion est résilié, les parts de la classe de parts DB qui étaient détenues, à cette date, par l'investisseur, sont automatiquement revendues ou, à la demande de l'investisseur, converties en une autre classe de parts.

Dans le cadre de la classe de parts « DB », sont réputés « investisseurs institutionnels » les banques nationales et étrangères, les négociants en valeurs mobilières, les institutions de prévoyance professionnelle (caisses de pension, fondations de placement, fondations de libre passage, fondations bancaires, etc.), les institutions de prévoyance vieillesse et de prévoyance professionnelle de droit public, y compris les organismes supranationaux, les directions de fonds ou sociétés de gestion, les organismes de placement collectif, les institutions d'assurance privées, les sociétés holding, les sociétés d'investissement, les sociétés financières ou d'exploitation, ainsi que les collectivités de droit public de toutes sortes qui utilisent leur propre service financier, avec du personnel qualifié, soit elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'unités liées. Dans la mesure où les banques, les négociants en valeurs mobilières et les autres investisseurs institutionnels ayant des fonctions comparables détiennent des parts pour le compte de leurs clients, ils ne sont pas considérés comme des « investisseurs institutionnels » dans ce contexte.

La société de gestion, le dépositaire ou d'autres sociétés dépositaires sont en droit d'exiger des investisseurs de la classe de parts IB la preuve qu'ils remplissent ou continuent de remplir les conditions susmentionnées. L'évaluation du respect des exigences relève de la responsabilité de la société de gestion et du dépositaire. Les investisseurs qui ne fournissent pas cette preuve peuvent être enjoints à échanger leurs parts, sans frais, dans un délai de 30 jours calendaires, contre des parts dont les exigences susmentionnées sont remplies par les investisseurs, de restituer leurs parts ou, dans le cas d'un montant de placement minimal, d'augmenter le montant du placement dans la mesure requise. Si l'investisseur ne se conforme pas à cette injonction ou ne donne pas d'instructions, la société de gestion, en collaboration avec le dépositaire, procédera à un échange forcé des parts concernées contre des parts dont l'investisseur remplit les conditions indiquées, ou à défaut, à un rachat forcé.

Jours fériés légaux
En raison de jours fériés légaux dans l'un des pays ci-dessous, la société de gestion peut décider de reporter la date limite de réception au dernier jour ouvrable bancaire précédent, de ne pas publier de prix d'émission ou de rachat ou de suspendre le négoce de parts :

Liechtenstein
Luxembourg
Suisse

Évaluation de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et du ABCP
L'évaluation interne de la qualité du crédit et son contrôle régulier sont confiés à Credit Suisse Asset Management (Suisse) AG. Ces activités sont exercées par des personnes qui ne sont ni chargées de la gestion du portefeuille ni responsables de cette gestion au sein du compartiment. Sur le plan organisationnel et hiérarchique, ils sont indépendants de ces personnes.

1.6 Tâches déléguées

1.6.1 Gestion de portefeuille

Raison sociale	Credit Suisse Asset Management (Suisse) AG
Forme juridique	Société anonyme
Siège	8045 Zurich
Domicile	Suisse (CH)
Enregistrement	21.02.2017
Numéro d'enregistrement	CHE-427.360.640
Durée	illimitée

1.6.2 Évaluation de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et du ABCP

Raison sociale	Credit Suisse Asset Management (Suisse) AG
Forme juridique	Société anonyme
Siège	8045 Zurich
Domicile	Suisse (CH)
Enregistrement	21.02.2017
Numéro d'enregistrement	CHE-427.360.640
Durée	illimitée

1.6.3 Conseil en placements

S.O.

1.6.4 Administration

S.O.

1.6.5 Distribution

Raison sociale	Credit Suisse Fund Management S.A.
Forme juridique	Société anonyme
Siège	2180 Luxembourg
Domicile	Luxembourg (LU)
Enregistrement	21.12.1999
Numéro d'enregistrement	B72925
Durée	aucune limite

1.6.6 Agent de registre et de transfert

Raison sociale	VP Bank AG
Forme juridique	Société anonyme
Siège	9490 Vaduz
Domicile	Liechtenstein (LI)
Enregistrement	10.04.1956
Numéro d'enregistrement	FL-0001.007.080-0
Durée	illimitée

1.6.7 Agent délégué de registre et de transfert

Raison sociale	Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.
Forme juridique	Société anonyme
Siège	2180 Luxembourg
Domicile	Luxembourg (LU)
Enregistrement	09.12.1993
Numéro d'enregistrement	B45727
Durée	illimitée

1.7 Dépositaire

Raison sociale	VP Bank AG
Forme juridique	Société anonyme
Siège	9490 Vaduz
Domicile	Liechtenstein (LI)
Enregistrement	10.04.1956
Numéro d'enregistrement	FL-0001.007.080-0
Durée	illimitée

1.8 Techniques et instruments admis

Prêt de titre (SecLending)	Non
Opérations de pension	Non
Emprunt	10.00 %
Contrats d'échange sur rendement global	Non
Utilisation des dérivés	**Couverture de positions**
Gestion des risques	Approche commitment
Limite de risque	max. 100.00 %

1.9 Données du fichier permanent du compartiment

Durée	aucune limite
Clôture du premier exercice comptable	30.04.2008
Monnaie du compartiment	CHF
Intervalle d'évaluation	Quotidien
Jour de négociation	Chaque jour ouvrable bancaire
Délai d'évaluation	1 jour ouvrable bancaire après le jour de négociation
Swinging Single Pricing (SSP)	Non
Reproduction d'un indice	Non
Qualité de fonds cible selon OPCVM	Oui
Catégorie de fonds du marché monétaire	Fonds monétaires à valeur nette d'inventaire variable (Fonds à VLV) Fonds monétaire standard
Type de fonds du marché monétaire	Fonds monétaire standard
Coûts estimés au niveau des placements indirects (sans commission de performance)	5.00 %
Frais de récupération des rétrocessions à hauteur des montants récupérés	0.00 %

1.9.1 Valeurs de référence utilisées (benchmarks)

Valeur de référence (Bloombergticker)	Devise	Pondération	Type d'utilisation
FTSE 3-Month Switzerland Franc Eurodeposit LCL (SBWMSF3L)	CHF	100 %	Performance de la valeur

Valeur de référence (Bloombergticker)	Administrateur	Status
FTSE 3-Month Switzerland Franc Eurodeposit LCL (SBWMSF3L)	LSE Group	Administrateur pays tiers enregistré auprès de l'AEMF

1.10 Classes de parts

1.10.1 Données du fichier permanent

Classe de parts	ISIN	Valeur	Monnaie de la classe	Prix de première émission
B	LI0037728396	3772839	CHF	1'000.00
DB	LI0037728578	3772857	CHF	1'000.00
EB	LI0214880440	21488044	CHF	1'000.00
IB	LI0037728461	3772846	CHF	1'000.00
IB100	LI0464630214	46463021	CHF	1'000.00
IB25	LI0214880531	21488053	CHF	1'000.00
IB50	LI0392673070	39267307	CHF	1'000.00
UB	LI0214880481	21488048	CHF	100.00

Classe de parts	Affectation du résultat	Arrondi de la VNI	Plus petit fractionnement	Tenue des parts
B	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
DB	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
EB	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
IB	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
IB100	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
IB25	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
IB50	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
UB	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable

Classe de parts	Placement min. première souscription	Placement min. souscription ultérieure	Placement portefeuille min.
B	aucun	aucun	aucun
DB	aucun	aucun	aucun
EB	aucun	aucun	aucun
IB	500 000.00 CHF	aucun	aucun
IB100	100°000 000.00 CHF	aucun	aucun
IB25	25.000.000,00 CHF	aucun	aucun
IB50	50.000.000,00 CHF	aucun	aucun
UB	aucun	aucun	aucun

Classe de parts	Limite de réception souscription	Date de valeur souscriptions
B	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
DB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
EB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB100	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB25	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB50	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
UB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation

Classe de parts	Limite de réception rachats	Date de valeur rachats
B	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
DB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
EB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB100	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB25	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB50	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
UB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation

Classe de parts	Options de négociation souscriptions	Options de négociation restitutions
B	Parts ou montant	Seulement parts
DB	Parts ou montant	Seulement parts
EB	Parts ou montant	Seulement parts
IB	Parts ou montant	Seulement parts
IB100	Parts ou montant	Seulement parts
IB25	Parts ou montant	Seulement parts
IB50	Parts ou montant	Seulement parts
UB	Parts ou montant	Seulement parts

Classe de parts	Premier délai de souscription	Première libération
B	-	31.03.2008
DB	-	19.06.2009
EB	-	02.10.2013
IB	-	30.06.2008
IB100	-	-
IB25	-	-
IB50	-	-
UB	-	30.01.2015

Classe de parts	Cotations
B	aucune
DB	aucune
EB	aucune
IB	aucune
IB100	aucune
IB25	aucune
IB50	aucune
UB	aucune

Classe de parts	Couverture de change
B	Non
DB	Non
EB	Non
IB	Non
IB100	Non
IB25	Non
IB50	Non
UB	Non

1.10.2 Commissions

Classe de parts	Commission	max. hauteur
B	Commission d'émission	1.50 %
	Commission de rachat	0.00 %
	Commission d'échange	0.00 %
DB	Commission d'émission	0.00 %
	Commission de rachat	0.00 %
	Commission d'échange	0.00 %
EB	Commission d'émission	1.50 %
	Commission de rachat	0.00 %
	Commission d'échange	0.00 %
IB	Commission d'émission	1.50 %
	Commission de rachat	0.00 %
	Commission d'échange	0.00 %
IB100	Commission d'émission	0.00 %
	Commission de rachat	0.00 %
	Commission d'échange	0.00 %
IB25	Commission d'émission	0.00 %
	Commission de rachat	0.00 %
	Commission d'échange	0.00 %
IB50	Commission d'émission	0.00 %
	Commission de rachat	0.00 %
	Commission d'échange	0.00 %
UB	Commission d'émission	1.50 %
	Commission de rachat	0.00 %
	Commission d'échange	0.00 %

Les commissions sont indiquées en montant maximum, car, dans certains cas, les investisseurs peuvent payer moins.

1.10.3 Rémunérations

1.10.3.1 Rémunération forfaitaire

Classe de parts	Rémunération forfaitaire maximale
B	0.6500 %
DB	0.1500 %
EB	0.4500 %
IB	0.4000 %
IB100	0.2000 %
IB25	0.3000 %
IB50	0.2500 %
UB	0.5500 %

1.10.3.2 Rémunération fixe

Type de frais	Montant
Gestion des risques (y compris les tâches de reporting)	CHF 21.000,00 p.a.

1.10.3.3 Commission de performance

Aucune

1.10.3.4 Carried Interest

Aucun

2 Credit Suisse Money Market Fund – EUR

2.1 Objectif, politique et stratégie de placement

Les actifs du compartiment sont investis, en vertu du principe de la répartition des risques, dans des valeurs mobilières et autres placements.

Le compartiment constitue un fonds du marché monétaire (Money Market Funds) au sens du règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires. L'objectif de placement de ce compartiment est d'obtenir un rendement approprié dans la monnaie de compte respective, tout en prenant en considération la sécurité du capital et la liquidité des actifs des compartiments.

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs dans des titres et droits-valeurs de créances (obligations, emprunts, titres de rente, notes et autres) libellés dans la monnaie de facturation et dans des instruments du marché monétaire de débiteurs privés et publics du monde entier ainsi que dans des dépôts de placements à terme et à taux fixe auprès de banques au Liechtenstein, dans un autre Etat membre de l'EEE ou en Suisse ou au Royaume-Uni (y compris Guernesey et Jersey) ainsi que dans des parts d'autres OPCVM nationaux ou étrangers qui placent leurs actifs conformément à la politique de placement du compartiment respectif. Le compartiment ne peut pas investir plus de 9,9 % de ses actifs dans d'autres fonds monétaires.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales et se qualifie comme un compartiment à revenu fixe qui applique les exclusions, l'intégration des facteurs ESG et la propriété active tout en s'assurant que les sociétés du portefeuille appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Pour ce compartiment, l'identification des facteurs ESG essentiels est basée sur l'exposition sectorielle et géographique.

L'indice « FTSE 3-Month Euro Eurodeposit LCL» est la valeur de référence pour ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un indice ESG et n'est pas utilisé dans le but d'atteindre les facteurs ESG essentiels.

2.2 Restrictions sur les placements

Outre les restrictions sur les placements visées par l'UCITSG ainsi que par le règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires, les restrictions supplémentaires suivantes s'appliquent:

a) Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs dans des titres et droits-valeurs de créances (obligations, emprunts, titres de rente, notes et autres) libellés dans la monnaie de compte et dans des instruments du marché monétaire de débiteurs privés et publics du monde entier.

b) Le compartiment ne peut pas investir plus de 9.9 % de ses actifs dans d'autres fonds monétaires.

c) Le compartiment ne peut investir plus de 5 % de ses actifs dans des parts d'un seul fonds monétaire.

2.3 Publications relatives à la durabilité

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent à l'annexe IV des conditions d'investissement.

Les risques de durabilité sont systématiquement intégrés dans le processus de décision d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel réel ou potentiel et/ou une opportunité de maximiser des rendements adéquats à long terme.

Cependant, aucun risque individuel de durabilité ne devrait avoir un impact financier négatif sur le rendement du compartiment.

Les risques de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur le rendement du compartiment. En particulier, les risques liés au changement climatique, les nouvelles taxes sur le carbone, les risques de litiges, le changement de comportement des consommateurs et les événements météorologiques extrêmes ont été identifiés comme étant très pertinents. De manière générale, ces risques peuvent entraîner des risques de défaillance accrus pour les placements.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques de durabilité décrits dans les informations d'investissement sous les rubriques profil de risque et risques généraux.

2.4 Avertissement lié au risque pour les fonds monétaires

Le compartiment n'est pas un investissement garanti. Un placement dans un fonds monétaire diffère d'un placement sous forme d'apport. En particulier, le capital investi dans un fonds monétaire est soumis à des fluctuations. Ce fonds monétaire ne compte pas sur un soutien externe pour garantir sa liquidité ou maintenir la stabilité du prix des parts. Le risque de perte de capital doit être supporté par l'investisseur.

2.5 Informations supplémentaires

Les classes de placements B, IB, IB25 et IB50 sont ouvertes à tous les investisseurs qui sont prêts à s'acquitter du montant de placement minimum. La classe de parts de catégorie UB est exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des actions/parts de cette catégorie via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni, en Allemagne ou aux Pays-Bas ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi, ou qui souscrivent des actions/part de cette catégorie conformément à un accord de gestion écrit conclu avec un gestionnaire

d'actifs indépendant actif au sein de l'Espace économique européen, en Amérique latine ou au Moyen-Orient et dont les activités sont régies par une autorité de surveillance financière reconnue dans son lieu d'activité. Les parts de la classe EB ne peuvent être achetées que par des «investisseurs qualifiés».

Par « investisseurs qualifiés », on entend les « intermédiaires financiers soumis à une surveillance », tels les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds et les gestionnaires de placements collectifs et les banques centrales, les assurances soumises à une surveillance, les collectivités de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion de fortune avec un « intermédiaire financier soumis à une surveillance » ou un « gestionnaire de placements indépendant ». Sont réputés gestionnaires de fortune indépendants les intermédiaires financiers qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les intermédiaires financiers qui gèrent des actifs et sont soumis à une organisation professionnelle.

La classe de parts DB s'adresse exclusivement à des investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion de fortune tel que défini par la société de gestion avec une filiale de Credit Suisse Group AG.

De plus, sous réserve du consentement préalable de la société de gestion, la classe de parts DB peut également être acquise par des investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat de conseil ou un contrat similaire tel que défini par la société de gestion avec une filiale de Credit Suisse Group AG.

Si un tel contrat de gestion de fortune, de conseil ou similaire tel que défini par la société de gestion est résilié, les parts de la classe de parts DB qui étaient détenues, à cette date, par l'investisseur, sont automatiquement revendues ou, à la demande de l'investisseur, converties en une autre classe de parts.

Dans le cadre de la classe de parts « DB », sont réputés « investisseurs institutionnels » les banques nationales et étrangères, les négociants en valeurs mobilières, les institutions de prévoyance professionnelle (caisses de pension, fondations de placement, fondations de libre passage, fondations bancaires, etc.), les institutions de prévoyance vieillesse et de prévoyance professionnelle de droit public, y compris les organismes supranationaux, les directions de fonds ou sociétés de gestion, les organismes de placement collectif, les institutions d'assurance privées, les sociétés holding, les sociétés d'investissement, les sociétés financières ou d'exploitation, ainsi que les collectivités de droit public de toutes sortes qui utilisent leur propre service financier, avec du personnel qualifié, soit elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'unités liées. Dans la mesure où les banques, les négociants en valeurs mobilières et les autres investisseurs institutionnels ayant des fonctions comparables détiennent des parts pour le compte de leurs clients, ils ne sont pas considérés comme des « investisseurs institutionnels » dans ce contexte.

La société de gestion, le dépositaire ou d'autres sociétés dépositaires sont en droit d'exiger des investisseurs de la classe de parts IB la preuve qu'ils remplissent ou continuent de remplir les conditions susmentionnées. L'évaluation du respect des exigences relève de la responsabilité de la société de gestion et du dépositaire. Les investisseurs qui ne fournissent pas cette preuve peuvent être enjoints à échanger leurs parts, sans frais, dans un délai de 30 jours calendaires, contre des parts dont les exigences susmentionnées sont remplies par les investisseurs, de restituer leurs parts ou, dans le cas d'un montant de placement minimal, d'augmenter le montant du placement dans la mesure requise. Si l'investisseur ne se conforme pas à cette injonction ou ne donne pas d'instructions, la société de gestion, en collaboration avec le dépositaire, procédera à un échange forcé des parts concernées contre des parts dont l'investisseur remplit les conditions indiquées ou, à défaut, à un rachat forcé.

Jours fériés légaux
En raison de jours fériés légaux dans l'un des pays ci-dessous, la société de gestion peut décider de reporter la date limite de réception au dernier jour ouvrable bancaire précédent, de ne pas publier de prix d'émission ou de rachat ou de suspendre le négoce de parts :

Liechtenstein
Luxembourg
Suisse

Évaluation de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et du ABCP
L'évaluation interne de la qualité du crédit et son contrôle régulier sont confiés à Credit Suisse Asset Management (Suisse) AG. Ces activités sont exercées par des personnes qui ne sont ni chargées de la gestion du portefeuille ni responsables de cette gestion au sein du compartiment. Sur le plan organisationnel et hiérarchique, ils sont indépendants de ces personnes.

Les parts du compartiment (classe de parts: EB - LI0214880598) sont enregistrées à la Bourse du Luxembourg (Luxembourg Stock Exchange (LuxSE)) sur la liste officielle (Securities Official List (SOL)). Les parts du compartiment enregistrées au LuxSE SOL ne sont pas admises à la négociation sur les marchés du LuxSE.

2.6 Tâches déléguées

2.6.1 Gestion de portefeuille

Raison sociale	Credit Suisse Asset Management (Suisse) AG
Forme juridique	Société anonyme
Siège	8045 Zurich
Domicile	Suisse (CH)
Enregistrement	21.02.2017
Numéro d'enregistrement	CHE-427.360.640
Durée	illimitée

2.6.2 Évaluation de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et du ABCP

Raison sociale	Credit Suisse Asset Management (Suisse) AG
Forme juridique	Société anonyme
Siège	8045 Zurich
Domicile	Suisse (CH)
Enregistrement	21.02.2017
Numéro d'enregistrement	CHE-427.360.640
Durée	illimitée

2.6.3 Conseil en placements

S.O.

2.6.4 Administration

S.O.

2.6.5 Distribution

Raison sociale	Credit Suisse Fund Management S.A.
Forme juridique	Société anonyme
Siège	2180 Luxembourg
Domicile	Luxembourg (LU)
Enregistrement	21.12.1999
Numéro d'enregistrement	B72925
Durée	aucune limite

2.6.6 Agent de registre et de transfert

Raison sociale	VP Bank AG
Forme juridique	Société anonyme
Siège	9490 Vaduz
Domicile	Liechtenstein (LI)
Enregistrement	10.04.1956
Numéro d'enregistrement	FL-0001.007.080-0
Durée	illimitée

2.6.7 Agent délégué de registre et de transfert

Raison sociale	Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.
Forme juridique	Société anonyme
Siège	2180 Luxembourg
Domicile	Luxembourg (LU)
Enregistrement	09.12.1993
Numéro d'enregistrement	B45727
Durée	illimitée

2.7 Dépositaire

Raison sociale	VP Bank AG
Forme juridique	Société anonyme
Siège	9490 Vaduz
Domicile	Liechtenstein (LI)
Enregistrement	10.04.1956
Numéro d'enregistrement	FL-0001.007.080-0
Durée	illimitée

2.8 Techniques et instruments admis

Prêt de titre (SecLending)	Non
Opérations de pension	Non
Emprunt	10.00 %
Contrats d'échange sur rendement global	Non
Utilisation des dérivés	**Couverture de positions**
Gestion des risques	Approche commitment
Limite de risque	max. 110.00 %

2.9 Données du fichier permanent du compartiment

Durée	aucune limite
Clôture du premier exercice comptable	30.04.2008
Monnaie du compartiment	EUR
Intervalle d'évaluation	Quotidien
Jour de négociation	Chaque jour ouvrable bancaire
Délai d'évaluation	1 jour ouvrable bancaire après le jour de négociation
Swinging Single Pricing (SSP)	Non
Reproduction d'un indice	Non
Qualité de fonds cible selon OPCVM	Oui
Catégorie de fonds du marché monétaire	Fonds monétaires à valeur nette d'inventaire variable (Fonds à VLV)
Type de fonds du marché monétaire	Fonds monétaire standard
Coûts estimés au niveau des placements indirects (sans commission de performance)	5.00 %
Frais de récupération des rétrocessions à hauteur des montants récupérés	0.00 %

2.9.1 Valeurs de référence utilisées (benchmarks)

Valeur de référence (Bloombergticker)	Devise	Pondération	Type d'utilisation
FTSE 3-Month Euro Eurodeposit LCL (SBWMEU3L)	EUR	100 %	Performance de la valeur

Valeur de référence (Bloombergticker)	Administrateur	Status
FTSE 3-Month Euro Eurodeposit LCL (SBWMEU3L)	LSE Group	Administrateur pays tiers enregistré auprès de l'AEMF

2.10 Classes de parts

2.10.1 Données du fichier permanent

Classe de parts	ISIN	Valeur	Monnaie de la classe	Prix de première émission
B	LI0037729428	3772942	EUR	1'000.00
DB	LI0037729543	3772954	EUR	1'000.00
EB	LI0214880598	21488059	EUR	1'000.00
IB	LI0037729477	3772947	EUR	1'000.00
IB100	LI0464630230	46463023	EUR	1'000.00
IB25	LI0214880648	21488064	EUR	1'000.00
IB50	LI0392672817	39267281	EUR	1'000.00
UB	LI0214880622	21488062	EUR	100.00

Classe de parts	Affectation du résultat	Arrondi de la VNI	Plus petit fractionnement	Tenue des parts
B	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
DB	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
EB	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
IB	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
IB100	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
IB25	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
IB50	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
UB	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable

Classe de parts	Placement min. première souscription	Placement min. souscription ultérieure	Placement portefeuille min.
B	aucun	aucun	aucun
DB	aucun	aucun	aucun
EB	aucun	aucun	aucun
IB	500 000.00 EUR	aucun	aucun
IB100	100.000.000,00 EUR	aucun	aucun
IB25	25.000.000,00 EUR	aucun	aucun
IB50	50.000.000,00 EUR	aucun	aucun
UB	aucun	aucun	aucun

Classe de parts	Limite de réception Souscriptions	Date de valeur souscriptions
B	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
DB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
EB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB100	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB25	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB50	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
UB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation

Classe de parts	Limite de réception rachats	Date de valeur rachats
B	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
DB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
EB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB100	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB25	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB50	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
UB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation

Classe de parts	Options de négociation souscriptions	Options de négociation restitutions
B	Parts ou montant	Seulement parts
DB	Parts ou montant	Seulement parts
EB	Parts ou montant	Seulement parts
IB	Parts ou montant	Seulement parts
IB100	Parts ou montant	Seulement parts
IB25	Parts ou montant	Seulement parts
IB50	Parts ou montant	Seulement parts
UB	Parts ou montant	Seulement parts

Classe de parts	Premier délai de souscription	Première libération
B	-	31.03.2008
DB	-	06.10.2010
EB	-	02.10.2013
IB	-	30.06.2008
IB100	-	-
IB25	27.06.2016 - 07.07.2016	07.07.2016
IB50	-	-
UB	27.06.2016 - 07.07.2016	30.01.2015

Classe de parts	Cotations
B	aucune
DB	aucune
EB	aucune
IB	aucune
IB100	aucune
IB25	aucune
IB50	aucune
UB	aucune

Classe de parts	Couverture de change
B	Non
DB	Non
EB	Non
IB	Non
IB100	Non
IB25	Non
IB50	Non
UB	Non

2.10.2 Commissions

Classe de parts	Commission	max. Hauteur
B	Commission d'émission	1.50 %
	Commission de rachat	0.00 %
	Commission d'échange	0.00 %
DB	Commission d'émission	0.00 %
	Commission de rachat	0.00 %
	Commission d'échange	0.00 %
EB	Commission d'émission	1.50 %
	Commission de rachat	0.00 %
	Commission d'échange	0.00 %
IB	Commission d'émission	1.50 %
	Commission de rachat	0.00 %
	Commission d'échange	0.00 %
IB100	Commission d'émission	0.00 %
	Commission de rachat	0.00 %
	Commission d'échange	0.00 %
IB25	Commission d'émission	0.00 %
	Commission de rachat	0.00 %
	Commission d'échange	0.00 %
IB50	Commission d'émission	0.00 %
	Commission de rachat	0.00 %
	Commission d'échange	0.00 %
UB	Commission d'émission	1.50 %
	Commission de rachat	0.00 %
	Commission d'échange	0.00 %

Les commissions sont indiquées en montant maximum, car, dans certains cas, les investisseurs peuvent payer moins.

2.10.3 Rémunérations

2.10.3.1 Rémunération forfaitaire

Classe de parts	Rémunération forfaitaire maximale
B	0.6500 %
DB	0.1500 %
EB	0.4500 %
IB	0.4000 %
IB100	0.2000 %
IB25	0.3000 %
IB50	0.2500 %
UB	0.5500 %

2.10.3.2 Rémunération fixe

Type de frais	Montant
Gestion des risques (y compris les tâches de reporting)	CHF 21.000,00 p.a.

2.10.3.3 Commission de performance

Aucune

2.10.3.4 Carried Interest

Aucun

3 Credit Suisse Money Market Fund - USD

3.1 Objectif, politique et stratégie de placement

Les actifs du compartiment sont investis, en vertu du principe de la répartition des risques, dans des valeurs mobilières et autres placements.

Le compartiment constitue un fonds du marché monétaire (Money Market Funds) au sens du règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires. L'objectif de placement de ce compartiment est d'obtenir un rendement approprié dans la monnaie de compte respective, tout en prenant en considération la sécurité du capital et la liquidité des actifs des compartiments.

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs dans des titres et droits-valeurs de créances (obligations, emprunts, titres de rente, notes et autres) libellés dans la monnaie de facturation et dans des instruments du marché monétaire de débiteurs privés et publics du monde entier ainsi que dans des dépôts de placements à terme et à taux fixe auprès de banques au Liechtenstein, dans un autre Etat membre de l'EEE ou en Suisse ou au Royaume-Uni (y compris Guernesey et Jersey) ainsi que dans des parts d'autres OPCVM nationaux ou étrangers qui placent leurs actifs conformément à la politique de placement du compartiment respectif. Le compartiment ne peut pas investir plus de 9,9 % de ses actifs dans d'autres fonds monétaires.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales et se qualifie comme un compartiment à revenu fixe qui applique les exclusions, l'intégration des facteurs ESG et la propriété active tout en s'assurant que les sociétés du portefeuille appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Pour ce compartiment, l'identification des facteurs ESG essentiels est basée sur l'exposition sectorielle et géographique.

L'indice « FTSE 3-Month US Dollar Eurodeposit LCL » est la valeur de référence pour ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un indice ESG et n'est pas utilisé dans le but d'atteindre les facteurs ESG essentiels.

3.2 Restrictions sur les placements

Outre les restrictions sur les placements visées par l'UCITSG ainsi que par le règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires, les restrictions supplémentaires suivantes s'appliquent:

a) Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs dans des titres et droits-valeurs de créances (obligations, emprunts, titres de rente, notes et autres) libellés dans la monnaie de compte et dans des instruments du marché monétaire de débiteurs privés et publics du monde entier.

b) Le compartiment ne peut pas investir plus de 9,9 % de ses actifs dans d'autres fonds monétaires.

c) Le compartiment ne peut investir plus de 5 % de ses actifs dans des parts d'un seul fonds monétaire.

3.3 Publications relatives à la durabilité

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent à l'annexe IV des conditions d'investissement.

Les risques de durabilité sont systématiquement intégrés dans le processus de décision d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel réel ou potentiel et/ou une opportunité de maximiser des rendements adéquats à long terme.

Cependant, aucun risque individuel de durabilité ne devrait avoir un impact financier négatif sur le rendement du compartiment.

Les risques de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur le rendement du compartiment. En particulier, les risques liés au changement climatique, les nouvelles taxes sur le carbone, les risques de litiges, le changement de comportement des consommateurs et les événements météorologiques extrêmes ont été identifiés comme étant très pertinents. De manière générale, ces risques peuvent entraîner des risques de défaillance accrus pour les placements.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques de durabilité décrits dans les informations d'investissement sous les rubriques profil de risque et risques généraux.

3.4 Avertissement lié au risque pour les fonds monétaires

Le compartiment n'est pas un investissement garanti. Un placement dans un fonds monétaire diffère d'un placement sous forme d'apport. En particulier, le capital investi dans un fonds monétaire est soumis à des fluctuations. Ce fonds monétaire ne compte pas sur un soutien externe pour garantir sa liquidité ou maintenir la stabilité du prix des parts. Le risque de perte de capital doit être supporté par l'investisseur.

3.5 Informations supplémentaires

Les classes de placements B, IB, IB25 et IB50 sont ouvertes à tous les investisseurs qui sont prêts à s'acquitter du montant de placement minimum. La classe de parts de catégorie UB est exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des actions/parts de cette catégorie via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni, en Allemagne ou aux Pays-Bas ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi, ou qui souscrivent des actions/part de cette catégorie conformément à un accord de gestion écrit conclu avec un gestionnaire

d'actifs indépendant actif au sein de l'Espace économique européen, en Amérique latine ou au Moyen-Orient et dont les activités sont régies par une autorité de surveillance financière reconnue dans son lieu d'activité. Les parts de la classe EB ne peuvent être achetées que par des «investisseurs qualifiés».

Par « investisseurs qualifiés », on entend les « intermédiaires financiers soumis à une surveillance », tels les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds et les gestionnaires de placements collectifs et les banques centrales, les assurances soumises à une surveillance, les collectivités de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion de fortune avec un « intermédiaire financier soumis à une surveillance » ou un « gestionnaire de placements indépendant ». Sont réputés gestionnaires de fortune indépendants les intermédiaires financiers qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les intermédiaires financiers qui gèrent des actifs et sont soumis à une organisation professionnelle.

La classe de parts DB s'adresse exclusivement à des investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion de fortune tel que défini par la société de gestion avec une filiale de Credit Suisse Group AG.

De plus, sous réserve du consentement préalable de la société de gestion, la classe de parts DB peut également être acquise par des investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat de conseil ou un contrat similaire tel que défini par la société de gestion avec une filiale de Credit Suisse Group AG.

Si un tel contrat de gestion de fortune, de conseil ou similaire tel que défini par la société de gestion est résilié, les parts de la classe de parts DB qui étaient détenues, à cette date, par l'investisseur, sont automatiquement revendues ou, à la demande de l'investisseur, converties en une autre classe de parts.

Dans le cadre de la classe de parts « DB », sont réputés « investisseurs institutionnels » les banques nationales et étrangères, les négociants en valeurs mobilières, les institutions de prévoyance professionnelle (caisses de pension, fondations de placement, fondations de libre passage, fondations bancaires, etc.), les institutions de prévoyance vieillesse et de prévoyance professionnelle de droit public, y compris les organismes supranationaux, les directions de fonds ou sociétés de gestion, les organismes de placement collectif, les institutions d'assurance privées, les sociétés holding, les sociétés d'investissement, les sociétés financières ou d'exploitation, ainsi que les collectivités de droit public de toutes sortes qui utilisent leur propre service financier, avec du personnel qualifié, soit elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'unités liées. Dans la mesure où les banques, les négociants en valeurs mobilières et les autres investisseurs institutionnels ayant des fonctions comparables détiennent des parts pour le compte de leurs clients, ils ne sont pas considérés comme des « investisseurs institutionnels » dans ce contexte.

La société de gestion, le dépositaire ou d'autres sociétés dépositaires sont en droit d'exiger des investisseurs de la classe de parts IB la preuve qu'ils remplissent ou continuent de remplir les conditions susmentionnées. L'évaluation du respect des exigences relève de la responsabilité de la société de gestion et du dépositaire. Les investisseurs qui ne fournissent pas cette preuve peuvent être enjoints à échanger leurs parts, sans frais, dans un délai de 30 jours calendaires, contre des parts dont les exigences susmentionnées sont remplies par les investisseurs, de restituer leurs parts ou, dans le cas d'un montant de placement minimal, d'augmenter le montant du placement dans la mesure requise. Si l'investisseur ne se conforme pas à cette injonction ou ne donne pas d'instructions, la société de gestion, en collaboration avec le dépositaire, procédera à un échange forcé des parts concernées contre des parts dont l'investisseur remplit les conditions indiquées, ou à défaut, à un rachat forcé.

Jours fériés légaux
En raison de jours fériés légaux dans l'un des pays ci-dessous, la société de gestion peut décider de reporter la date limite de réception au dernier jour ouvrable bancaire précédent, de ne pas publier de prix d'émission ou de rachat ou de suspendre le négoce de parts :

Liechtenstein
Luxembourg
Suisse

Évaluation de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et du ABCP
L'évaluation interne de la qualité du crédit et son contrôle régulier sont confiés à Credit Suisse Asset Management (Suisse) AG. Ces activités sont exercées par des personnes qui ne sont ni chargées de la gestion du portefeuille ni responsables de cette gestion au sein du compartiment. Sur le plan organisationnel et hiérarchique, ils sont indépendants de ces personnes.

Tâches déléguées

3.5.1 Gestion de portefeuille

Raison sociale	Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA
Forme juridique	Société anonyme
Siège	8045 Zurich
Domicile	Suisse (CH)
Enregistrement	21.02.2017
Numéro d'enregistrement	CHE-427.360.640
Durée	illimitée

3.5.2 Évaluation de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et du ABCP

Raison sociale	Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA
Forme juridique	Société anonyme
Siège	8045 Zurich
Domicile	Suisse (CH)
Enregistrement	21.02.2017
Numéro d'enregistrement	CHE-427.360.640
Durée	illimitée

3.5.3 Conseil en placements

S.O.

3.5.4 Administration

S.O.

3.5.5 Distribution

Raison sociale	Credit Suisse Fund Management S.A.
Forme juridique	Société anonyme
Siège	2180 Luxembourg
Domicile	Luxembourg (LU)
Enregistrement	21.12.1999
Numéro d'enregistrement	B72925
Durée	aucune limite

3.5.6 Agent de registre et de transfert

Raison sociale	VP Bank AG
Forme juridique	Société anonyme
Siège	9490 Vaduz
Domicile	Liechtenstein (LI)
Enregistrement	10.04.1956
Numéro d'enregistrement	FL-0001.007.080-0
Durée	illimitée

3.5.7 Agent délégué de registre et de transfert

Raison sociale	Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.
Forme juridique	Société anonyme
Siège	2180 Luxembourg
Domicile	Luxembourg (LU)
Enregistrement	09.12.1993
Numéro d'enregistrement	B45727
Durée	illimitée

3.6 Dépositaire

Raison sociale	VP Bank AG
Forme juridique	Société anonyme
Siège	9490 Vaduz
Domicile	Liechtenstein (LI)
Enregistrement	10.04.1956
Numéro d'enregistrement	FL-0001.007.080-0
Durée	illimitée

3.7 Techniques et instruments admis

Prêt de titre (SecLending)	Non
Opérations de pension	Non
Emprunt	10.00 %
Contrats d'échange sur rendement global	Non
Utilisation des dérivés	**Couverture de positions**
Gestion des risques	Approche commitment
Limite de risque	max. 110.00 %

3.8 Données du fichier permanent du compartiment

Durée	aucune limite
Clôture du premier exercice comptable	30.04.2008
Monnaie du compartiment	USD
Intervalle d'évaluation	Quotidien
Jour de négociation	Chaque jour ouvrable bancaire
Délai d'évaluation	1 jour ouvrable bancaire après le jour de négociation
Swinging Single Pricing (SSP)	Non
Reproduction d'un indice	Non
Qualité de fonds cible selon OPCVM	Oui
Catégorie de fonds du marché monétaire	Fonds monétaires à valeur nette d'inventaire variable (Fonds à VLV)
Type de fonds du marché monétaire	Fonds monétaire standard
Coûts estimés au niveau des placements indirects (sans commission de performance)	5.00 %
Frais de récupération des rétrocessions à hauteur des montants récupérés	0.00 %

3.8.1 Valeurs de référence utilisées (benchmarks)

Valeur de référence (Bloombergticker)	Devise	Pondération	Type d'utilisation
FTSE 3-Month US Dollar Eurodeposit LCL (SMWMUD3L)	USD	100 %	Performance de la valeur

Valeur de référence (Bloombergticker)	Administrateur	Status
FTSE 3-Month US Dollar Eurodeposit LCL (SBWMUD3L)	LSE Group	Administrateur pays tiers enregistré auprès de l'AEMF

3.9 Classes de parts

3.9.1 Données du fichier permanent

Classe de parts	ISIN	Valeur	Monnaie de la classe	Prix de première émission
B	LI0037729709	3772970	USD	1'000.00
DB	LI0037730780	3773078	USD	1'000.00
EB	LI0214880689	21488068	USD	1'000.00
IB	LI0037730715	3773071	USD	1'000.00
IB100	LI0464630263	46463026	USD	1'000.00
IB25	LI0214880739	21488073	USD	1'000.00
IB50	LI0392174772	39217477	USD	1'000.00
UB	LI0214880713	21488071	USD	100.00

Classe de parts	Affectation du résultat	Arrondi de la VNI	Plus petit fractionnement	Tenue des parts
B	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
DB	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
EB	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
IB	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
IB100	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
IB25	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
IB50	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
UB	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable

Classe de parts	Placement min. première souscription	Placement min. souscription ultérieure	Placement portefeuille min.
B	aucun	aucun	aucun
DB	aucun	aucun	aucun
EB	aucun	aucun	aucun
IB	500 000.00 USD	aucun	aucun
IB100	100 000 000.00 USD	aucun	aucun
IB25	25.000.000,00 USD	aucun	aucun
IB50	50.000.000,00 USD	aucun	aucun
UB	aucun	aucun	aucun

Classe de parts	Limite de réception souscriptions	Date de valeur souscriptions
B	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
DB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
EB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB100	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB25	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB50	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
UB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation

Classe de parts	Limite de réception rachats	Date de valeur rachats
B	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
DB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
EB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB100	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB25	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB50	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
UB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation

Classe de parts	Options de négociation souscriptions	Options de négociation restitutions
B	Parts ou montant	Seulement parts
DB	Parts ou montant	Seulement parts
EB	Parts ou montant	Seulement parts
IB	Parts ou montant	Seulement parts
IB100	Parts ou montant	Seulement parts
IB25	Parts ou montant	Seulement parts
IB50	Parts ou montant	Seulement parts
UB	Parts ou montant	Seulement parts

Classe de parts	Premier délai de souscription	Première libération
B	-	31.03.2008
DB	-	13.09.2010
EB	-	02.10.2013
IB	-	30.06.2008
IB100	24.06.2019 - 02.07.2019	02.07.2019
IB25	19.12.2016 - 21.12.2016	21.12.2016
IB50	-	06.02.2018
UB	-	30.01.2015

Classe de parts	Cotations
B	aucune
DB	aucune
EB	aucune
IB	aucune
IB100	aucune
IB25	aucune
IB50	aucune
UB	aucune

Classe de parts	Couverture de change
B	Non
DB	Non
EB	Non
IB	Non
IB100	Non
IB25	Non
IB50	Non
UB	Non

3.9.2 Commissions

Classe de parts	Commission	max. Hauteur
B	Commission d'émission	1.50 %
	Commission de rachat	0.00 %
	Commission d'échange	0.00 %
DB	Commission d'émission	0.00 %
	Commission de rachat	0.00 %
	Commission d'échange	0.00 %
EB	Commission d'émission	1.50 %
	Commission de rachat	0.00 %
	Commission d'échange	0.00 %
IB	Commission d'émission	1.50 %
	Commission de rachat	0.00 %
	Commission d'échange	0.00 %
IB100	Commission d'émission	0.00 %
	Commission de rachat	0.00 %
	Commission d'échange	0.00 %
IB25	Commission d'émission	0.00 %
	Commission de rachat	0.00 %
	Commission d'échange	0.00 %
IB50	Commission d'émission	0.00 %
	Commission de rachat	0.00 %
	Commission d'échange	0.00 %
UB	Commission d'émission	1.50 %
	Commission de rachat	0.00 %
	Commission d'échange	0.00 %

Les commissions sont indiquées en montant maximum, car, dans certains cas, les investisseurs peuvent payer moins.

3.9.3 Rémunérations

3.9.3.1 Rémunération forfaitaire

Classe de parts	Rémunération forfaitaire maximale
B	0.6500 %
DB	0.1500 %
EB	0.4500 %
IB	0.4000 %
IB100	0.2000 %
IB25	0.3000 %
IB50	0.2500 %
UB	0.5500 %

3.9.3.2 Rémunération fixe

Type de frais	Montant
Gestion des risques (y compris les tâches de reporting)	CHF 21.000,00 p.a.

3.9.3.3 Commission de performance

Aucune

3.9.3.4 Carried Interest

Aucun

4 Entrée en vigueur

Sous réserve d'éventuelles approbations nécessaires et reçues en temps utile des autorités de surveillance, le présent document entre en vigueur à compter du

20.12.2022

Signé le: 09.12.2022

Société de gestion

Dépositaire

Annexe II des conditions d'investissement : informations spécifiques sur les pays de distribution

Informations spécifiques de Credit Suisse Funds SICAV pour le pays de distribution

Suisse (CH)

Agent payeur

Credit Suisse (Suisse) SA, Paradeplatz 8, 8001 Zurich, Suisse
www.credit-suisse.com

Représentante

Credit Suisse Funds SA, Uetlibergstrasse 231, SGFS 5, 8045 Zurich, Suisse
www.credit-suisse.com

Distributeur

Credit Suisse (Suisse) SA, Paradeplatz 8, 8001 Zurich, Suisse
www.credit-suisse.com

Organes de publication

Swiss Fund Data SA, Räffelstrasse 24, 8045 Zurich, Suisse
www.swissfunddata.ch

Organe de médiation

Ombudsstelle Finanzdienstleister (OFD), Bleicherweg 10, 8002 Zürich, Schweiz
www.ofdl.ch

La société de gestion a adhéré à l'organe de médiation susmentionné. En cas de litiges éventuels concernant des droits légaux entre le client et la société de gestion, les clients ont la possibilité d'engager des procédures de médiation devant l'organe de médiation.

Lieu d'obtention des documents de référence

Les informations aux investisseurs selon OPCVM à l'inclusion des documents constitutifs, les documents d'informations clés pour l' investisseur (KIID) ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant ainsi qu'auprès de l'agent payeur ou sur la plateforme Internet de l'organe de publication susmentionné.

Publications

Les publications concernant les placements collectifs de capitaux étrangers s'effectuent en Suisse sur la plateforme Internet de l'organe de publication susmentionné.

Les prix d'émission et de rachat resp. la valeur d'inventaire accompagnée de la mention «commissions exclusives» de toutes les classes de parts sont publiées comme suit, lors de chaque émission et de chaque rachat de parts, sur la plateforme Internet de l'organe de publication susmentionné:

Compartiments Intervalle d'évaluation (jour de négociation)	Publication (délai d'évaluation)
Credit Suisse Money Market Fund – CHF Tous les jours (chaque jour ouvrable bancaire)	1 jour ouvrable bancaire après le jour de négociation
Credit Suisse Money Market Fund – EUR Tous les jours (chaque jour ouvrable bancaire)	1 jour ouvrable bancaire après le jour de négociation
Credit Suisse Money Market Fund – USD Tous les jours (chaque jour ouvrable bancaire)	1 jour ouvrable bancaire après le jour de négociation

Rétrocessions

La société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions pour rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse. Cette rémunération permet notamment de compenser les services suivants :

- Fonctionnement de plateformes de négociation de fonds et/ou de systèmes de négociation offrant la possibilité de souscription de parts de fonds
- Organisation d'événements d'information
- Participation à des événements et salons
- Réalisation de ressources de marketing
- Formation de distributeurs
- Toutes les autres activités ayant vocation à encourager la distribution des parts de fonds

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si l'intégralité ou une partie est finalement reversées aux investisseurs. La publication de la réception des rétrocessions est régie par les dispositions pertinentes de la loi suisse sur les services financiers du 15 juin 2018.

Rabais

La société de gestion et ses mandataires peuvent, sur demande, payer des rabais directement aux investisseurs dans le cadre de la distribution en Suisse. Les rabais sont utilisés pour réduire les frais ou les coûts à la charge des investisseurs concernés. Les rabais sont recevables, à condition qu'ils:

- soient payés sur les frais perçus par la société de gestion ou ses mandataires et ne pèsent donc pas davantage sur le patrimoine du fonds ;
- soient octroyés sur la base de critères objectifs ;
- soient octroyés à tous les investisseurs qui satisfont aux critères objectifs et exigent des rabais, aux mêmes conditions en termes de durée et de la même manière.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la société de gestion sont:

- Le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux ou, le cas échéant, dans la gamme de produits du promoteur ;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement de placement pratiqué par l'investisseur (p. ex. durée du placement escomptée) ;
- la volonté de l'investisseur d'apporter son soutien pendant la phase d'investissement d'un organisme de placement collectif.

A la demande de l'investisseur, la société de gestion divulgue gratuitement le montant des rabais.

Lieu d'exécution et for

Pour les parts offertes en Suisse, le lieu d'exécution est le siège du représentant. Le for juridique se trouve au siège du représentant ou au siège ou domicile de l'investisseur.

Le présent document se substitue à tous les documents antérieurs éventuels relatifs à cet objet, sous réserve d'autorisations en temps utile éventuellement nécessaire émanant des autorités de surveillance. D'autres versions linguistiques du présent document peuvent exister. En cas de différences entre ces versions, la version allemande fait foi.

Concerne le Prospectus OPCVM, à l'inclusion des documents constitutifs en date du : 20.12.2022

Signé le: 09.12.2022

Société de gestion

Dépositaire

Représentante

Informations spécifiques de Credit Suisse Funds SICAV pour le pays de distribution

Autriche (AT)

Institution pour investisseurs de détail, conformément aux dispositions de l'article 92 de la directive 2009/65/CE[1]

Erste Bank der oesterreichischen Sparkassen AG,
Am Belvedere 1, 1100 Vienne, Autriche
www.sparkasse.at
foreignfunds0540@erstebank.at

L'entité susmentionnée exécute pour le compte de l'OPCVM les tâches visées à l'article 92, alinéa 1, points a) à f), de la directive 2009/65/CE1 et reçoit à cet effet les réclamations des investisseurs concernant l'OPCVM, qui sont envoyées à l'adresse postale ou électronique susmentionnée.

Organes de publication

fundinfo AG, Staffelstrasse 12, 8045 Zurich, Suisse
www.fundinfo.com

Les informations ci-dessus s'adressent à des acquéreurs potentiels du fonds en République d'Autriche en clarifiant et en complétant les Prospectus OPCVM à l'inclusion des documents constitutifs pour la distribution en Autriche.

Organe de publication

La valeur nette d'inventaire du fonds ainsi que toutes les autres publications aux investisseurs sont disponibles auprès de l'institution pour les investisseurs de détail et sont publiées dans les organes de publication susmentionnés.

Le présent document se substitue à tous les documents antérieurs éventuels relatifs à cet objet, sous réserve d'autorisations en temps utile éventuellement nécessaire émanant des autorités de surveillance. D'autres versions linguistiques du présent document peuvent exister. En cas de différences entre ces versions, la version allemande fait foi.

Concerne Prospectus OPCVM, à l'inclusion des documents constitutifs en date du : 20.12.2022

1 modifiée par l'art. 1 de la directive 2019/1160/UE

Informations spécifiques de Credit Suisse Funds SICAV pour le pays de distribution

Allemagne (DE)

Agent payeur

Hauck Aufhäuser Lampe Privatbank AG, Kaiserstrasse 24, 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
www.hal-privatbank.com

Bureau d'information

Hauck Aufhäuser Lampe Privatbank AG, Kaiserstrasse 24, 60311 Francfort-sur-le-Main , Allemagne
www.hal-privatbank.com

Organes de publication

fundinfo AG, Staffelstrasse 12, 8045 Zurich, Suisse
www.fundinfo.com

Outre les procédures générales de rachat, les investisseurs résidant en Allemagne ont également la possibilité de soumettre les demandes d'émission et de rachat des parts qu'ils détiennent à l'agent payeur allemand en vue de les transmettre à la société de gestion. Les détenteurs de parts résidant en Allemagne peuvent également demander que les produits de rachat et tous les autres paiements destinés aux détenteurs de parts (p. ex. distributions de dividendes) soient transmis par l'intermédiaire de l'agent payeur allemand.

Les informations actuelles destinées aux investisseurs selon OPCVM à l'inclusion des documents constitutifs, les informations clés pour les investisseurs (KIID) respectives et les rapports annuels et semestriels du fonds sont disponibles gratuitement en République fédérale d'Allemagne sous forme physique ou stockés sur un support de données durable auprès de l'agent payeur allemand et de l'agent d'information, sous forme aussi bien imprimée qu'électronique.

Les prix d'émission et de rachat (le cas échéant les prix de conversion) ainsi que les autres indications et documents à publier dans le pays d'origine (par ex. les contrats et les lois en vigueur) peuvent être consultés auprès des agents payeur et d'information allemands et y sont également disponibles gratuitement sous forme physique ou enregistrés sur un support de données durable.

Publications

Les prix d'émission et de rachat des parts, tous les avis aux détenteurs de parts ainsi que d'autres documents et indications à publier dans le pays d'origine sont publiés en République fédérale d'Allemagne dans les organes de publication précités.

Dans les cas suivants, l'information des investisseurs en Allemagne est adressée, en plus, par écrit ou sous forme électronique:

a) Suspension du rachat des parts du fonds,

b) Résiliation de la gestion du fonds ou de son règlement,

c) Modification des conditions contractuelles qui sont incompatibles avec les principes de placement antérieurs, qui affectent les droits fondamentaux des investisseurs ou qui concernent les rémunérations et les remboursements de frais qui peuvent être prélevés sur le fonds, y compris le contexte des modifications et des droits des investisseurs, de manière compréhensible, en indiquant où et par quels moyens des informations peuvent être obtenues,

d) Fusion du fonds sous la forme d'informations sur la fusion à établir conformément à l'article 43 de la directive 2009/65/CE, conversion du fonds en fonds nourricier ou modifications d'un fonds maître sous la forme d'informations à établir conformément à l'article 64 de la directive 2009/65/CE.

e) Conversion du fonds en fonds nourricier ou modifications d'un fonds maître sous la forme d'informations à établir conformément à l'article 64 de la directive 2009/65/CE.

Le présent document se substitue à tous les documents antérieurs éventuels relatifs à cet objet, sous réserve d'autorisations en temps utile éventuellement nécessaire émanant des autorités de surveillance. D'autres versions linguistiques du présent document peuvent exister. En cas de différences entre ces versions, la version allemande fait foi.

Concerne le Prospectus OPCVM, à l'inclusion des documents constitutifs en date du : 20.12.2022

Informations spécifiques de Credit Suisse Funds SICAV pour le pays de distribution

Espagne (ES)

Le fonds est autorisé pour la distribution publique dans ce pays.

Le présent document se substitue à tous les documents antérieurs éventuels relatifs à cet objet, sous réserve d'autorisations en temps utile éventuellement nécessaire émanant des autorités de surveillance. D'autres versions linguistiques du présent document peuvent exister. En cas de différences entre ces versions, la version allemande fait foi.

Concerne le Prospectus OPCVM, à l'inclusion des documents constitutifs en date du : 20.12.2022

Informations spécifiques de Credit Suisse Funds SICAV pour le pays de distribution

France (FR)

Le fonds est autorisé pour la distribution publique dans ce pays.

Le présent document se substitue à tous les documents antérieurs éventuels relatifs à cet objet, sous réserve d'autorisations en temps utile éventuellement nécessaire émanant des autorités de surveillance. D'autres versions linguistiques du présent document peuvent exister. En cas de différences entre ces versions, la version allemande fait foi.

Concerne le Prospectus OPCVM, à l'inclusion des documents constitutifs en date du : 20.12.2022

Informations spécifiques de Credit Suisse Funds SICAV pour le pays de distribution

Italie (IT)

Les classes de parts suivantes du fonds sont autorisées en vue de la distribution à des investisseurs institutionnels:

- Credit Suisse Money Market Fund – CHF – DB
- Credit Suisse Money Market Fund – CHF – EB
- Credit Suisse Money Market Fund – CHF – IB100
- Credit Suisse Money Market Fund – CHF – UB
- Credit Suisse Money Market Fund – EUR – DB
- Credit Suisse Money Market Fund – EUR – EB
- Credit Suisse Money Market Fund – EUR – IB100
- Credit Suisse Money Market Fund – EUR – UB
- Credit Suisse Money Market Fund – USD – DB
- Credit Suisse Money Market Fund – USD – EB
- Credit Suisse Money Market Fund – USD – IB100
- Credit Suisse Money Market Fund – USD – UB

Les classes de parts suivantes du fonds sont autorisées en vue de la distribution à des investisseurs particuliers:

- Credit Suisse Money Market Fund – CHF – B
- Credit Suisse Money Market Fund – CHF – IB
- Credit Suisse Money Market Fund – CHF – IB25
- Credit Suisse Money Market Fund – CHF – IB50
- Credit Suisse Money Market Fund – EUR – B
- Credit Suisse Money Market Fund – EUR – IB
- Credit Suisse Money Market Fund – EUR – IB25
- Credit Suisse Money Market Fund – EUR – IB50
- Credit Suisse Money Market Fund – USD – B
- Credit Suisse Money Market Fund – USD – IB
- Credit Suisse Money Market Fund – USD – IB25
- Credit Suisse Money Market Fund – USD – IB50

Le présent document se substitue à tous les documents antérieurs éventuels relatifs à cet objet, sous réserve d'autorisations en temps utile éventuellement nécessaires émanant des autorités de surveillance. D'autres versions linguistiques du présent document peuvent exister. En cas de différences entre ces versions, la version allemande fait foi.

Concerne le Prospectus OPCVM, à l'inclusion des documents constitutifs en date du : 20.12.2022

Informations spécifiques de Credit Suisse Funds SICAV pour le pays de distribution

Luxembourg (LU)

Agent payeur

Hauck Aufhäuser Lampe Privatbank AG,
Succursale de Luxembourg
1c, rue Gabriel Lippmann, 5365 Munsbach, Luxembourg
www.hal-privatbank.com

Bureau d'information

Hauck Aufhäuser Lampe Privatbank AG,
Succursale de Luxembourg
1c, rue Gabriel Lippmann, 5365 Munsbach, Luxembourg
www.hal-privatbank.com

Organes de publication

LAFV (Liechtensteinischer Anlagefondsverband),
Meierhofstrasse 2, 9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN (LI)
www.lafv.li

Rachats et paiements

Les investisseurs au Luxembourg peuvent soumettre des demandes de rachat et de conversion de parts des compartiments qui peuvent être distribuées au Luxembourg auprès de l'agent payeur et d'information, qui transmettra au dépositaire de la société.

Les paiements aux investisseurs au Luxembourg (produits de rachat, éventuelles distributions et autres paiements) peuvent être effectués par l'intermédiaire de l'agent payeur et d'information.

Documents et publications

Le prospectus OPCVM V à l'inclusion des documents constitutifs, les documents d'informations clés pour les investisseurs (KIID) ainsi que les rapports annuels et semestriels sont disponibles, après concertation, auprès de l'agent payeur et d'information, ou peuvent être obtenus sur le site Web susmentionné de l'organe de publication officiel du fonds.

Les prix d'émission, de rachat et de conversion des parts des compartiments ainsi que d'éventuelles communications aux investisseurs au Luxembourg sont disponibles sur le site Web susmentionné de l'organe de publication officiel du fonds.

Le présent document se substitue à tous les documents antérieurs éventuels relatifs à cet objet, sous réserve d'autorisations en temps utile éventuellement nécessaire émanant des autorités de surveillance. D'autres versions linguistiques du présent document peuvent exister. En cas de différences entre ces versions, la version allemande fait foi.

Concerne le Prospectus OPCVM, à l'inclusion des documents constitutifs en date du : 20.12.2022

Informations spécifiques de Credit Suisse Funds SICAV pour le pays de distribution

Pays-Bas (NL)

Le fonds est autorisé pour la distribution publique dans ce pays.

Le présent document se substitue à tous les documents antérieurs éventuels relatifs à cet objet, sous réserve d'autorisations en temps utile éventuellement nécessaire émanant des autorités de surveillance. D'autres versions linguistiques du présent document peuvent exister. En cas de différences entre ces versions, la version allemande fait foi.

Concerne le Prospectus OPCVM, à l'inclusion des documents constitutifs en date du : 20.12.2022

Informations spécifiques de Credit Suisse Funds SICAV pour le pays de distribution

Singapour (SG)

L'offre ou l'invitation constituant l'objet de la présente notice d'information ne peut être divulguée aux clients privés. La présente notice d'information n'est pas un prospectus au sens de la loi «Securities and Futures Act», article 289 de Singapour [« SFA » ; Loi sur les titres et les instruments à terme]. En conséquence, la responsabilité légale prévue par cette loi pour le contenu de prospectus n'est pas applicable. Les investisseurs potentiels doivent examiner avec soin si le placement leur convient.

La présente note d'information n'a pas été enregistrée comme prospectus auprès de la « Monetary Authority of Singapore » [Autorité monétaire de Singapour]. En conséquence, la présente note d'information et d'éventuels autres documents ou supports relatifs à l'offre, à la vente ou à l'invitation à souscrire ou à acheter des parts ne peuvent être transmise ou distribuée ni faire l'objet, directement ou indirectement, d'une invitation à souscrire ou à acheter à Singapour sauf aux

a) investisseurs institutionnels au sens de l'article 304 de la SFA,

b) des personnes concernées ou d'autres personnes conformément à l'article 305, alinéa 2 de la SFA, sous réserve des conditions de l'article 305 de la SFA, ou

c) d'une autre manière recevable conformément et en accord avec les dispositions de toutes les autres consignes applicables de la SFA.

Lorsque des actions sont souscrites ou acquises en vertu de l'article 305 par une personne concernée et que cette personne est

a) une société de capitaux qui n'est pas un investisseur qualifié au sens de l'article 4A de la SFA, dont la seule activité commerciale consiste à détenir des placements et dont la totalité du capital social est détenue par une ou plusieurs personnes physiques, chacune étant considérée un investisseur qualifié; ou

b) une société fiduciaire dont le fiduciaire n'est pas un investisseur qualifié, dont le seul but est de détenir des placements et dont le bénéficiaire est une personne physique considérée comme un investisseur qualifié,

les parts de la société de capitaux ou les droits et prétentions des bénéficiaires (selon quelque description que ce soit) au sein d'une telle société fiduciaire ne sont pas transférables pendant une période de six mois après l'acquisition des parts par la société de capitaux ou société fiduciaire dans le cadre d'une offre conformément à l'article 305, sauf si :

a) il s'agit d'investisseurs institutionnels pour les sociétés de capitaux en vertu de l'article 274 de la SFA ou d'une personne pertinente selon la définition de l'article 305, alinéa 5 de la SFA ou de toute autre personne dans le cadre d'une offre faite à la condition qu'en échange des parts de la société de capitaux ou droits et prétentions au sein de cette société fiduciaire, une contrepartie d'au moins SGD 200.000 (ou la contre-valeur dans une devise étrangère) est versée pour chaque transaction, cette contrepartie pouvant être fournie au comptant ou par échange de titres ou d'autres actifs et, dans le cas de sociétés de capitaux, devant également satisfaire aux conditions énoncées à l'article 275 de la SFA;

b) la fourniture d'une contrepartie pour le transfert n'étant pas prévue; ou

c) le transfert intervenant en vertu de la loi.

Le présent document se substitue à tous les documents antérieurs éventuels relatifs à cet objet, sous réserve d'autorisations en temps utile éventuellement nécessaire émanant des autorités de surveillance. D'autres versions linguistiques du présent document peuvent exister. En cas de différences entre ces versions, la version allemande fait foi.

Concerne le Prospectus OPCVM, à l'inclusion des documents constitutifs en date du : 20.12.2022

Annexe III des conditions d'investissement : Exemple de commission de performance

Aucune commission de performance n'est appliquée au fonds

Annexe IV des conditions d'investissement: publication relative à la durabilité

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement **durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Credit Suisse Money Market Fund - CHF
dentifiant d'entité juridique (code LEI): 529900TP4U8AI11HKM51

Caractéristiques écologiques et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%.	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas objectif l'investissement durable, il contiendra une proposition minimale de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durable sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durable sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** _%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment intègre des informations environnementales, sociales et de gouvernance (les « facteurs ESG ») dans le processus de décision d'investissement (intégration ESG), n'investit pas dans des sociétés spécifiques sur la base d'une série de règles d'exclusion fondées sur des normes, des valeurs et des comportements commerciaux (exclusions ESG) et s'engage auprès des entreprises investies (engagement).

Il n'utilise pas de critère de référence pour la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Pour plus d'informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'engagement, consulter la question, « quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier? » et en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:
- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier gouvernance
- Signal d'alerte controverses ESG
- Signal ESG interne pour les placements à revenu fixe
- Respect par CSAM des exclusions ESG

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ses objectifs?

Non applicable

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et du personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investeissements durable que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs, des Nations Unies relatives aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels que définis par la SFDR, sont prises en compte par ce compartiment par l'application du cadre CSAM PAI.
Le cadre CSAM PAI utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI selon la SFDR RTS annexe 1, tableau 1. Les indicateurs PAI sont pris en compte par des restrictions d'investissement en amont de la décision d'investissement, par des activités en aval et par le suivi du risque de portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend du type d'indicateur ainsi que du contexte spécifique de l'investissement à l'origine des incidences négatives. L'ampleur et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de plusieurs facteurs, tels que le type de fonds d'investissement ou du type de stratégie, de la classe d'actifs et de la disponibilité de données fiables.

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Pour plus de détails sur l'objectif et la politique d'investissement, veuillez consulter la section relative au compartiment à l'annexe I des conditions d'investissement.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce compartiment, ce dernier applique les exclusions ESG, l'intégration ESG et l'engagement tels que décrits dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management au chapitre 2.4.2 « Investissement durable » des conditions d'investissement.

Le processus d'intégration ESG pour ce compartiment suit les étapes suivantes:

- **Identification des principaux facteurs ESG**

Le gestionnaire de portefeuille utilise le principe de l'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement à revenu fixe concernée. Le principe de l'importance relative est un concept qui aide à identifier les questions et les opportunités liées au développement durable qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la situation financière ou les performances opérationnelles des entreprises potentielles au sein d'un secteur.

L'importance relative des facteurs ESG et les facteurs ESG retenus dans le cadre du processus d'investissement peuvent évoluer au fil du temps.

- **Analyse des titres ESG**

Sur la base des principaux facteurs ESG identifiés, le gestionnaire de portefeuille effectue des analyses de titres sur les facteurs ESG dans l'ensemble de l'univers d'investissement du compartiment. Pour cela, le gestionnaire de portefeuille a recours à des notations ESG de fournisseurs tiers et peut les combiner avec les propres analyses et informations de CSAM. Il peut s'agir d'actualités liées à l'ESG, de notations et d'évaluations ESG, de controverses liées à l'ESG et de tendances ESG.

Afin d'intégrer les facteurs ESG dans l'analyse des titres, le gestionnaire de portefeuille calcule une évaluation du degré de solvabilité corrigé des facteurs ESG pour les émetteurs de l'univers du compartiment à revenu fixe. L'évaluation du degré de solvabilité corrigé ESG se base sur la notation de crédit traditionnelle d'un émetteur combiné à la notation ESG dudit émetteur. Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthode propriétaire pour combiner systématiquement la notation de crédit traditionnelle de l'émetteur avec sa notation ESG afin d'en déduire une notation de solvabilité corrigée ESG. La notation de crédit corrigée ESG donne une vue fondamentale de chaque émetteur et permet au gestionnaire de portefeuille de comparer les titres sur une base ajustée ESG et d'évaluer si certains titres doivent rester en portefeuille ou être vendus au cours de la phase de sélection des titres et de mise en œuvre du portefeuille. Les notations ajustées ESG sont mises à jour dès qu'une mise à jour de la notation traditionnelle ou de la notation ESG sous-jacente est disponible.

- **Sélection des titres et mise en œuvre du portefeuille**

Les notations de crédit ajustées ESG sont utilisées par le gestionnaire de portefeuille pour le processus ascendant de sélection des titres. Les titres dont le rendement financier compense les risques financiers et de durabilité inhérents peuvent continuer à être considérés comme des investissements. La pondération des positions résulte de la surpondération ou de la sous-pondération ainsi que de l'exclusion de titres sur la base des évaluations de crédit corrigées des facteurs ESG. Au cours de cette étape, le gestionnaire de portefeuille combine les notations de crédit corrigées ESG avec les instruments établis des stratégies d'investissement traditionnelles afin de prendre des décisions d'investissement mieux informées.

- Suivi du portefeuille

Le gestionnaire de portefeuille surveille quotidiennement les facteurs ESG afin d'identifier les changements significatifs dans les facteurs ESG des titres sous-jacents et de réévaluer régulièrement le portefeuille pour décider s'il convient d'augmenter ou de réduire les positions au sein du portefeuille.

- *Quel sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?*

  Les éléments contraignants de la stratégie de placement sont les principes de la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management, qui sont explicités au chapitre 2.4.2 « Investissement durable » des conditions d'investissement. Cela signifie que le gestionnaire de portefeuille applique les exclusions ESG, l'intégration ESG et l'engagement dans son processus d'investissement. De plus, les parts minimales dans l'allocation d'actifs ESG prévue (voir ci-dessous) sont obligatoires.

- *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?*

  Ce compartiment n'est pas tenu de réduire le volume des investissements d'un taux minimum.

- *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?*

  La méthodologie d'évaluation de la bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements comprend la prise en compte des exceptions de conduite des affaires, des activités d'engagement et des scores de gouvernance.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

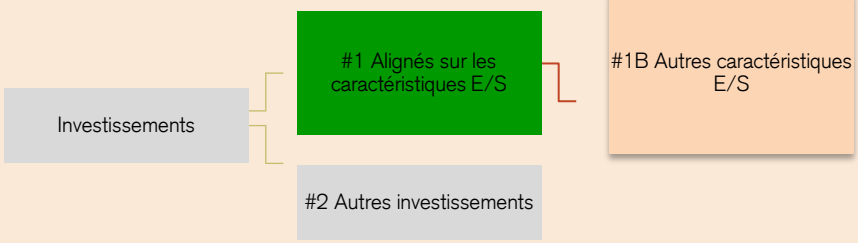

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres investissements** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend les sous-catégories suivantes:

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le pourcentage minimum prévu d'investissements correspondant aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce compartiment (catégorie #1) est de 70% du total de ses actifs nets.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés principalement pour atteindre les caractéristiques E/S du compartiment. Ils peuvent toutefois être utilisés comme instruments de gestion de portefeuille efficaces, pour la gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Ce compartiment ne s'engage pas à effectuer des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Toutefois, certains investissements du compartiment peuvent être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investis-sements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investis-sements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxiè-me graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne fixe pas de pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne fixe pas de pourcentage minimum pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne fixe pas de pourcentage minimum pour les investissements ayant un objectif social durable.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres investissements », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les espèces, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la rubrique « #2 Autres investissements », étant donné que ces instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S de ce compartiment. De tels investissements ne disposent pas d'un minimum de garanties environnementales ou sociales.

De plus, les investissements peuvent relever de la rubrique « #2 Autres investissements » si les informations relatives aux critères ESG sont insuffisantes. Cela vaut en particulier

pour les classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG sont actuellement mal définis ou pour lesquelles les informations ESG disponibles sont insuffisantes. Dans la mesure du possible, des mesures de protection environnementale ou sociale minimales s'appliquent aux titres sous-jacents, en veillant à ce que les exclusions ESG de CSAM soient respectées.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

  Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?*

  Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

  Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

  Non applicable

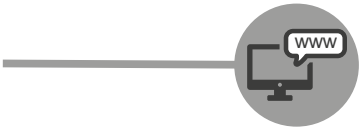

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur les sites Internet:

www.credit-suisse.com/fundsearch

https://vpfs.vpfundsolutions.vpbank.com/page/productde-tails?isin=LI0037728396&country=LI&investorType=institutionel#esg-information

Vous trouverez de plus amples informations sur la politique d'investissement durable de CSAM au chapitre 2.4.2 « Investissement durable » des conditions d'investissement ou en ligne sur: www.credit-suisse.com/esg

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthode d'investissement durable CS SFDR au chapitre 2.4.2 « Investissement durable » des conditions d'investissement.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: Credit Suisse Money Market Fund - EUR
dentifiant d'entité juridique (code LEI): 529900N0KW9C059CPZ46

Par investissement **durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques écologiques et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%.	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas objectif l'investissement durable, il contiendra une proposition minimale de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durable sur la plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durable sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** _%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment intègre des informations environnementales, sociales et de gouvernance (les « facteurs ESG ») dans le processus de décision d'investissement (intégration ESG), n'investit pas dans des sociétés spécifiques sur la base d'une série de règles d'exclusion fondées sur des normes, des valeurs et des comportements commerciaux (exclusions ESG) et s'engage auprès des entreprises investies (engagement).
Il n'utilise pas de critère de référence pour la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales.
Pour plus d'informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'engagement, consulter la question, « quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier? » et en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:
- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier gouvernance
- Signal d'alerte controverses ESG
- Signal ESG interne pour les placements à revenu fixe
- Respect par CSAM des exclusions ESG

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ses objectifs?

Non applicable

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et du personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investeissements durable que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs, des Nations Unies relatives aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels que définis par la SFDR, sont prises en compte par ce compartiment par l'application du cadre CSAM PAI.
Le cadre CSAM PAI utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI selon la SFDR RTS annexe 1, tableau 1. Les indicateurs PAI sont pris en compte par des restrictions d'investissement en amont de la décision d'investissement, par des activités en aval et par le suivi du risque de portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend du type d'indicateur ainsi que du contexte spécifique de l'investissement à l'origine des incidences négatives. L'ampleur et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de plusieurs facteurs, tels que le type de fonds d'investissement ou du type de stratégie, de la classe d'actifs et de la disponibilité de données fiables.

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Pour plus de détails sur l'objectif et la politique d'investissement, veuillez consulter la section relative au compartiment à l'annexe I des conditions d'investissement.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce compartiment, ce dernier applique les exclusions ESG, l'intégration ESG et l'engagement tels que décrits dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management au chapitre 2.4.2 « Investissement durable » des conditions d'investissement.

Le processus d'intégration ESG pour ce compartiment suit les étapes suivantes:

- **Identification des principaux facteurs ESG**

Le gestionnaire de portefeuille utilise le principe de l'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement à revenu fixe concernée. Le principe de l'importance relative est un concept qui aide à identifier les questions et les opportunités liées au développement durable qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la situation financière ou les performances opérationnelles des entreprises potentielles au sein d'un secteur.

L'importance relative des facteurs ESG et les facteurs ESG retenus dans le cadre du processus d'investissement peuvent évoluer au fil du temps.

- **Analyse des titres ESG**

Sur la base des principaux facteurs ESG identifiés, le gestionnaire de portefeuille effectue des analyses de titres sur les facteurs ESG dans l'ensemble de l'univers d'investissement du compartiment. Pour cela, le gestionnaire de portefeuille a recours à des notations ESG de fournisseurs tiers et peut les combiner avec les propres analyses et informations de CSAM. Il peut s'agir d'actualités liées à l'ESG, de notations et d'évaluations ESG, de controverses liées à l'ESG et de tendances ESG.

Afin d'intégrer les facteurs ESG dans l'analyse des titres, le gestionnaire de portefeuille calcule une évaluation du degré de solvabilité corrigé des facteurs ESG pour les émetteurs de l'univers du compartiment à revenu fixe. L'évaluation du degré de solvabilité corrigé ESG se base sur la notation de crédit traditionnelle d'un émetteur combiné à la notation ESG dudit émetteur. Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthode propriétaire pour combiner systématiquement la notation de crédit traditionnelle de l'émetteur avec sa notation ESG afin d'en déduire une notation de solvabilité corrigée ESG. La notation de crédit corrigée ESG donne une vue fondamentale de chaque émetteur et permet au gestionnaire de portefeuille de comparer les titres sur une base ajustée ESG et d'évaluer si certains titres doivent rester en portefeuille ou être vendus au cours de la phase de sélection des titres et de mise en œuvre du portefeuille. Les notations ajustées ESG sont mises à jour dès qu'une mise à jour de la notation traditionnelle ou de la notation ESG sous-jacente est disponible.

- **Sélection des titres et mise en œuvre du portefeuille**

Les notations de crédit ajustées ESG sont utilisées par le gestionnaire de portefeuille pour le processus ascendant de sélection des titres. Les titres dont le rendement financier compense les risques financiers et de durabilité inhérents peuvent continuer à être considérés comme des investissements. La pondération des positions résulte de la surpondération ou de la sous-pondération ainsi que de l'exclusion de titres sur la base des évaluations de crédit corrigées des facteurs ESG. Au cours de cette étape, le gestionnaire de portefeuille combine les notations de crédit corrigées ESG avec les instruments établis des stratégies d'investissement traditionnelles afin de prendre des décisions d'investissement mieux informées.

- Suivi du portefeuille

Le gestionnaire de portefeuille surveille quotidiennement les facteurs ESG afin d'identifier les changements significatifs dans les facteurs ESG des titres sous-jacents et de réévaluer régulièrement le portefeuille pour décider s'il convient d'augmenter ou de réduire les positions au sein du portefeuille.

- *Quel sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?*

  Les éléments contraignants de la stratégie de placement sont les principes de la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management, qui sont explicités au chapitre 2.4.2 « Investissement durable » des conditions d'investissement. Cela signifie que le gestionnaire de portefeuille applique les exclusions ESG, l'intégration ESG et l'engagement dans son processus d'investissement. De plus, les parts minimales dans l'allocation d'actifs ESG prévue (voir ci-dessous) sont obligatoires.

- *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?*

  Ce compartiment n'est pas tenu de réduire le volume des investissements d'un taux minimum.

- *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?*

  La méthodologie d'évaluation de la bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements comprend la prise en compte des exceptions de conduite des affaires, des activités d'engagement et des scores de gouvernance.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

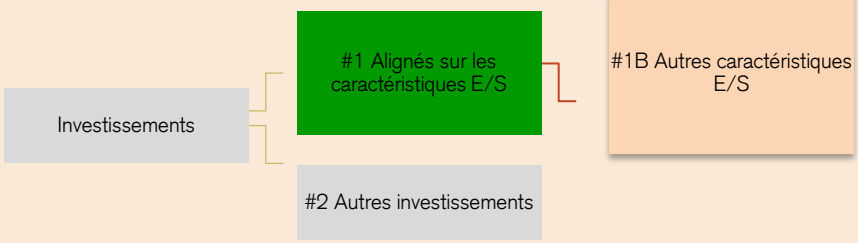

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres investissements** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend les sous-catégories suivantes:

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le pourcentage minimum prévu d'investissements correspondant aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce compartiment (catégorie #1) est de 70% du total de ses actifs nets.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés principalement pour atteindre les caractéristiques E/S du compartiment. Ils peuvent toutefois être utilisés comme instruments de gestion de portefeuille efficaces, pour la gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Ce compartiment ne s'engage pas à effectuer des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Toutefois, certains investissements du compartiment peuvent être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investis-sements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investis-sements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxiè-me graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne fixe pas de pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne fixe pas de pourcentage minimum pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne fixe pas de pourcentage minimum pour les investissements ayant un objectif social durable.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres investissements », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les espèces, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la rubrique « #2 Autres investissements », étant donné que ces instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S de ce compartiment. De tels investissements ne disposent pas d'un minimum de garanties environnementales ou sociales.

De plus, les investissements peuvent relever de la rubrique « #2 Autres investissements » si les informations relatives aux critères ESG sont insuffisantes. Cela vaut en particulier

pour les classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG sont actuellement mal définis ou pour lesquelles les informations ESG disponibles sont insuffisantes. Dans la mesure du possible, des mesures de protection environnementale ou sociale minimales s'appliquent aux titres sous-jacents, en veillant à ce que les exclusions ESG de CSAM soient respectées.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

  Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?*

  Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

  Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

  Non applicable

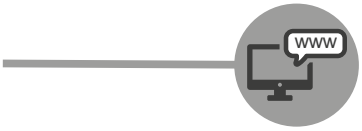

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur les sites Internet:

www.credit-suisse.com/fundsearch

https://vpfs.vpfundsolutions.vpbank.com/page/productde-tails?isin=LI0037729428&country=LI&investorType=institutionel#esg-information

Vous trouverez de plus amples informations sur la politique d'investissement durable de CSAM au chapitre 2.4.2 « Investissement durable » des conditions d'investissement ou en ligne sur: www.credit-suisse.com/esg

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthode d'investissement durable CS SFDR au chapitre 2.4.2 « Investissement durable » des conditions d'investissement.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: Credit Suisse Money Market Fund - USD
dentifiant d'entité juridique (code LEI): 529900O5OHABQURKEP11

Caractéristiques écologiques et/ou sociales

Par investissement **durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%.	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas objectif l'investissement durable, il contiendra une proposition minimale de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durable sur la plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durable sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** _%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment intègre des informations environnementales, sociales et de gouvernance (les « facteurs ESG ») dans le processus de décision d'investissement (intégration ESG), n'investit pas dans des sociétés spécifiques sur la base d'une série de règles d'exclusion fondées sur des normes, des valeurs et des comportements commerciaux (exclusions ESG) et s'engage auprès des entreprises investies (engagement).
Il n'utilise pas de critère de référence pour la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales.
Pour plus d'informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'engagement, consulter la question, « quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier? » et en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:
- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier gouvernance
- Signal d'alerte controverses ESG
- Signal ESG interne pour les placements à revenu fixe
- Respect par CSAM des exclusions ESG

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ses objectifs?

Non applicable

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et du personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investeissements durable que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs, des Nations Unies relatives aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels que définis par la SFDR, sont prises en compte par ce compartiment par l'application du cadre CSAM PAI.
Le cadre CSAM PAI utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI selon la SFDR RTS annexe 1, tableau 1. Les indicateurs PAI sont pris en compte par des restrictions d'investissement en amont de la décision d'investissement, par des activités en aval et par le suivi du risque de portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend du type d'indicateur ainsi que du contexte spécifique de l'investissement à l'origine des incidences négatives. L'ampleur et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de plusieurs facteurs, tels que le type de fonds d'investissement ou du type de stratégie, de la classe d'actifs et de la disponibilité de données fiables.

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Pour plus de détails sur l'objectif et la politique d'investissement, veuillez consulter la section relative au compartiment à l'annexe I des conditions d'investissement.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce compartiment, ce dernier applique les exclusions ESG, l'intégration ESG et l'engagement tels que décrits dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management au chapitre 2.4.2 « Investissement durable » des conditions d'investissement.

Le processus d'intégration ESG pour ce compartiment suit les étapes suivantes:

- **Identification des principaux facteurs ESG**

Le gestionnaire de portefeuille utilise le principe de l'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement à revenu fixe concernée. Le principe de l'importance relative est un concept qui aide à identifier les questions et les opportunités liées au développement durable qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la situation financière ou les performances opérationnelles des entreprises potentielles au sein d'un secteur.

L'importance relative des facteurs ESG et les facteurs ESG retenus dans le cadre du processus d'investissement peuvent évoluer au fil du temps.

- **Analyse des titres ESG**

Sur la base des principaux facteurs ESG identifiés, le gestionnaire de portefeuille effectue des analyses de titres sur les facteurs ESG dans l'ensemble de l'univers d'investissement du compartiment. Pour cela, le gestionnaire de portefeuille a recours à des notations ESG de fournisseurs tiers et peut les combiner avec les propres analyses et informations de CSAM. Il peut s'agir d'actualités liées à l'ESG, de notations et d'évaluations ESG, de controverses liées à l'ESG et de tendances ESG.

Afin d'intégrer les facteurs ESG dans l'analyse des titres, le gestionnaire de portefeuille calcule une évaluation du degré de solvabilité corrigé des facteurs ESG pour les émetteurs de l'univers du compartiment à revenu fixe. L'évaluation du degré de solvabilité corrigé ESG se base sur la notation de crédit traditionnelle d'un émetteur combiné à la notation ESG dudit émetteur. Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthode propriétaire pour combiner systématiquement la notation de crédit traditionnelle de l'émetteur avec sa notation ESG afin d'en déduire une notation de solvabilité corrigée ESG. La notation de crédit corrigée ESG donne une vue fondamentale de chaque émetteur et permet au gestionnaire de portefeuille de comparer les titres sur une base ajustée ESG et d'évaluer si certains titres doivent rester en portefeuille ou être vendus au cours de la phase de sélection des titres et de mise en œuvre du portefeuille. Les notations ajustées ESG sont mises à jour dès qu'une mise à jour de la notation traditionnelle ou de la notation ESG sous-jacente est disponible.

- **Sélection des titres et mise en œuvre du portefeuille**

Les notations de crédit ajustées ESG sont utilisées par le gestionnaire de portefeuille pour le processus ascendant de sélection des titres. Les titres dont le rendement financier compense les risques financiers et de durabilité inhérents peuvent continuer à être considérés comme des investissements. La pondération des positions résulte de la surpondération ou de la sous-pondération ainsi que de l'exclusion de titres sur la base des évaluations de crédit corrigées des facteurs ESG. Au cours de cette étape, le gestionnaire de portefeuille combine les notations de crédit corrigées ESG avec les instruments établis des stratégies d'investissement traditionnelles afin de prendre des décisions d'investissement mieux informées.

- Suivi du portefeuille

Le gestionnaire de portefeuille surveille quotidiennement les facteurs ESG afin d'identifier les changements significatifs dans les facteurs ESG des titres sous-jacents et de réévaluer régulièrement le portefeuille pour décider s'il convient d'augmenter ou de réduire les positions au sein du portefeuille.

- *Quel sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?*

  Les éléments contraignants de la stratégie de placement sont les principes de la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management, qui sont explicités au chapitre 2.4.2 « Investissement durable » des conditions d'investissement. Cela signifie que le gestionnaire de portefeuille applique les exclusions ESG, l'intégration ESG et l'engagement dans son processus d'investissement. De plus, les parts minimales dans l'allocation d'actifs ESG prévue (voir ci-dessous) sont obligatoires.

- *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?*

  Ce compartiment n'est pas tenu de réduire le volume des investissements d'un taux minimum.

- *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?*

  La méthodologie d'évaluation de la bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements comprend la prise en compte des exceptions de conduite des affaires, des activités d'engagement et des scores de gouvernance.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

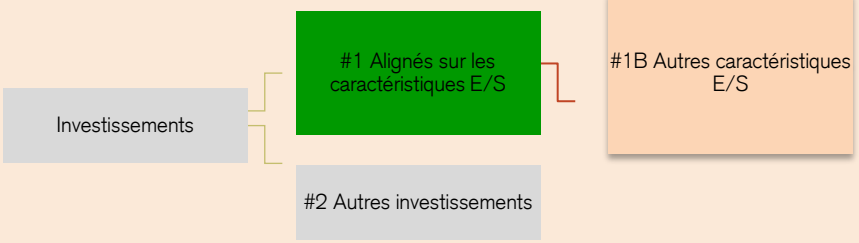

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres investissements** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend les sous-catégories suivantes:

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le pourcentage minimum prévu d'investissements correspondant aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce compartiment (catégorie #1) est de 70% du total de ses actifs nets.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés principalement pour atteindre les caractéristiques E/S du compartiment. Ils peuvent toutefois être utilisés comme instruments de gestion de portefeuille efficaces, pour la gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Ce compartiment ne s'engage pas à effectuer des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Toutefois, certains investissements du compartiment peuvent être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investis-sements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investis-sements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxiè-me graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

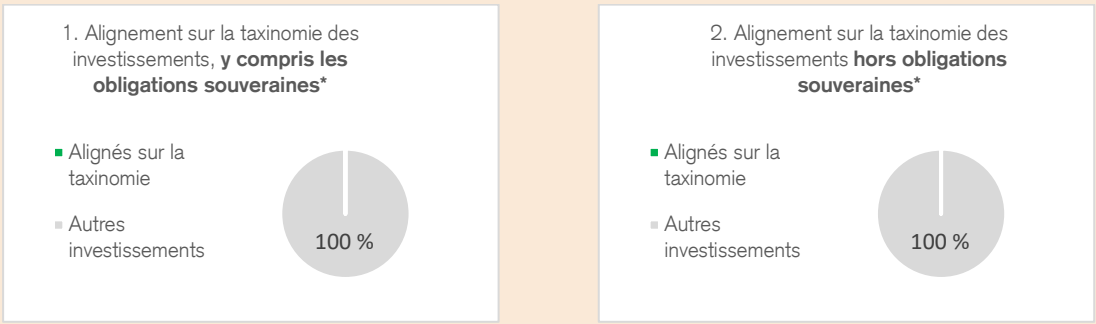

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne fixe pas de pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne fixe pas de pourcentage minimum pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne fixe pas de pourcentage minimum pour les investissements ayant un objectif social durable.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres investissements », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les espèces, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la rubrique « #2 Autres investissements », étant donné que ces instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S de ce compartiment. De tels investissements ne disposent pas d'un minimum de garanties environnementales ou sociales.

De plus, les investissements peuvent relever de la rubrique « #2 Autres investissements » si les informations relatives aux critères ESG sont insuffisantes. Cela vaut en particulier

pour les classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG sont actuellement mal définis ou pour lesquelles les informations ESG disponibles sont insuffisantes. Dans la mesure du possible, des mesures de protection environnementale ou sociale minimales s'appliquent aux titres sous-jacents, en veillant à ce que les exclusions ESG de CSAM soient respectées.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

  Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?*

  Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

  Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

  Non applicable

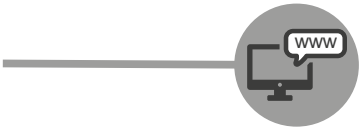

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur les sites Internet:

www.credit-suisse.com/fundsearch

https://vpfs.vpfundsolutions.vpbank.com/page/productde-tails?isin=LI0037729709&country=LI&investorType=institutionel#esg-information

Vous trouverez de plus amples informations sur la politique d'investissement durable de CSAM au chapitre 2.4.2 « Investissement durable » des conditions d'investissement ou en ligne sur: www.credit-suisse.com/esg

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthode d'investissement durable CS SFDR au chapitre 2.4.2 « Investissement durable » des conditions d'investissement.